

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2023-151

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /

03-2023-09-11-00004 - Poste au choix AAH 2023 Centre Hospitalier Moulins Yzeure (1 page) Page 7

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-09-11-00007 - Extrait de l'arrêté N°2274 bis/2023 du 11 septembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE BUCHEPOT (1 page) Page 9

03-2023-09-11-00008 - Extrait de l'arrêté N°2274 bis/2023 du 11 septembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE BUCHEPOT (1 page) Page 11

03-2023-09-13-00001 - Extrait de l'arrêté N°2302/2023 du 13 septembre 2023 relatif à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page) Page 13

03-2023-09-26-00005 - Extrait de l'arrêté N°2454bis/2023 du 26 septembre 2023 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages (2 pages) Page 15

03-2023-09-26-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2378/2023 en date du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°817/2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'une station d'épuration de 2 000 Équivalents-Habitants sur le site du Logiparc (2 pages) Page 18

03-2023-02-14-00006 - Extrait du compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 janvier 2023, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles. (1 page) Page 21

03-2023-09-26-00003 - Extrait du compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage sollicitée par voie électronique du 15 au 25 septembre 2023, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles. ?? (1 page) Page 23

03_DS DEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /

03-2023-08-22-00006 - ARRETE 2104+ANNEXE JEP COLLECTIF (4 pages) Page 25

03-2023-08-22-00007 - ARRETE 2105 Bourbon l'archambault (2 pages) Page 30

03-2023-08-22-00008 - ARRETE 2106 Centre Social La Magic (2 pages)	Page 33
03-2023-08-22-00009 - ARRETE 2107 Le Petit Peuple du Bocage (2 pages)	Page 36
03-2023-08-22-00010 - ARRETE 2108 CS Pays de troncais val de cher (2 pages)	Page 39
03-2023-08-22-00011 - ARRETE 2109 Cosne d'Allier (2 pages)	Page 42
03-2023-08-22-00012 - ARRETE 2110 ADDAPT03 (2 pages)	Page 45
03-2023-08-22-00013 - ARRETE 2111 Cistudes et Compagnie (2 pages)	Page 48
03-2023-08-22-00014 - ARRETE 2112 Jaligny Neuilly (2 pages)	Page 51
03-2023-08-22-00015 - ARRETE 2113 123 bocage (2 pages)	Page 54
03-2023-08-22-00016 - ARRETE 2114 CSR Lurcy-Levis (2 pages)	Page 57
03-2023-08-22-00017 - ARRETE 2115 CSR Marcillat en Combraille (2 pages)	Page 60
03-2023-08-22-00018 - ARRETE 2116 SJA Le Créneau (2 pages)	Page 63
03-2023-08-22-00019 - ARRETE 2117 Comité Departemental Olympique et Sportif de l'Allier (2 pages)	Page 66
03-2023-08-22-00020 - ARRETE 2118 Jimbr'tée (2 pages)	Page 69
03-2023-08-22-00021 - ARRETE 2119 Le Tremplin (2 pages)	Page 72
03-2023-08-22-00022 - ARRETE 2120 Jazz dans le bocage (2 pages)	Page 75
03-2023-08-22-00003 - ARRETE 2126 Groupement Economie Solidaire (2 pages)	Page 78
03-2023-08-22-00004 - ARRETE 2127 GEIQ sport et loisirs Auvergne (2 pages)	Page 81
03-2023-08-22-00005 - ARRETE 2128 Territoire de chevagne (2 pages)	Page 84

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

03-2023-08-31-00006 - Extrait de l'arrêté N 2197 Bis / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote?? dans le canton de Bellerive-sur-Allier (4 pages)	Page 87
03-2023-08-31-00010 - Extrait de l'arrêté N° 2199 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote?? dans le canton de Dompierre sur Besbre (3 pages)	Page 92
03-2023-08-31-00016 - Extrait de l'arrêté N° 2201 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 2 (commune de Désertines) (2 pages)	Page 96
03-2023-08-31-00007 - Extrait de l'arrêté N° 2197 TER/ 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote?? dans le canton de Bourbon-L Archambault (4 pages)	Page 99
03-2023-08-31-00009 - Extrait de l'arrêté N° 2198 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote?? dans le canton de Cusset (5 pages)	Page 104
03-2023-08-31-00011 - Extrait de l'arrêté N° 2199 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote?? dans le canton de Gannat (4 pages)	Page 110
03-2023-08-31-00013 - Extrait de l'arrêté N° 2200 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote?? dans le canton de Huriel?? (1 page)	Page 115

03-2023-08-31-00014 - Extrait de l'arrêté N° 2200 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Lapalisse (3 pages)	Page 117
03-2023-08-31-00015 - Extrait de l'arrêté N° 2201 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 1 (à l'exception de la commune de Montluçon) (4 pages)	Page 121
03-2023-08-31-00017 - Extrait de l'arrêté N° 2202 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 3 (à l'exception de la commune de Montluçon) (2 pages)	Page 126
03-2023-08-31-00018 - Extrait de l'arrêté N° 2202 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 4 (à l'exception de la commune de Montluçon) (2 pages)	Page 129
03-2023-08-31-00019 - Extrait de l'arrêté N° 2203 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-1 (à l'exception de la commune de Moulins) (2 pages)	Page 132
03-2023-08-31-00020 - Extrait de l'arrêté N° 2203 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-2 (à l'exception de la commune de Moulins) (2 pages)	Page 135
03-2023-08-31-00021 - Extrait de l'arrêté N° 2204 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (4 pages)	Page 138
03-2023-08-31-00022 - Extrait de l'arrêté N° 2204 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Souvigny (3 pages)	Page 143
03-2023-08-31-00024 - Extrait de l'arrêté N° 2205 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Vichy 2 (à l'exception de la commune de Vichy) (2 pages)	Page 147
03-2023-08-31-00025 - Extrait de l'arrêté N° 2206 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Yzeure (5 pages)	Page 150
03-2023-08-31-00026 - Extrait de l'arrêté N° 2206 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Montluçon (7 pages)	Page 156
03-2023-08-31-00027 - Extrait de l'arrêté N° 2207 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Moulins (7 pages)	Page 164
03-2023-08-31-00028 - Extrait de l'arrêté N° 2207 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Vichy (5 pages)	Page 172
03-2023-08-31-00008 - Extrait de l'arrêté N°2198 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Commentry (5 pages)	Page 178
03-2023-08-31-00023 - Extrait de l'arrêté N°2205 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Vichy 1 (à l'exception de la commune de Vichy) (2 pages)	Page 184
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy	
03-2023-08-22-00023 - Extrait RAA elec comp BILLY 22-08 .odt (2 pages)	Page 187

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet	
03-2023-09-21-00003 - Extrait arrêt N° 2345 bis - MHT (10 pages)	Page 190
03_Préf_Préfecture de l Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
03-2023-09-12-00001 - arrêté Portant agrément de la délégation départementale de l Allier de la FFSFP (Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 201
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2023-09-22-00001 - DDETS PP Composition observatoire ODDS Allier (4 pages)	Page 204
03-2023-09-11-00005 - DECLA David PAUMIER (1 page)	Page 209
03-2023-09-18-00002 - DECLA Jennifer LE BERRE (1 page)	Page 211
03-2023-09-18-00001 - DECLA Kévin NOËL (1 page)	Page 213
03-2023-09-11-00006 - DECLA Stéphane GUERET (1 page)	Page 215
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
03-2023-09-21-00004 - Commissio académique d'appel 2023-2024 (2 pages)	Page 217
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2023-09-26-00002 - Arrêté n° 2023-02-0065 portant agrément de la société SANIVAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 220
03-2023-09-26-00001 - Arrêté n° 2023-02-0066 portant retrait de l'agrément n° 77 de l'entreprise BERTHOMIER à Saint-Pourçain-Sur-Sioule pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 222
03-2023-09-20-00002 - Arrêté portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 224
03-2023-08-31-00012 - Decision 2023 23 0086 deleg signat DD ARS ARS ARA (7 pages)	Page 226
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /	
03-2023-09-11-00003 - Arrêté de prix de journée 2023 du Centre Educatif Fermé le Bourbonnais (3 pages)	Page 234
03-2023-09-11-00002 - Arrêté de prix de journée 2023 du Centre Educatif Renforcé l'Ovalvie (3 pages)	Page 238
03-2023-09-11-00001 - Arrêté de tarification 2023 du Service d'Investigation Educative de l'Allier (3 pages)	Page 242
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
03-2023-09-05-00007 - Arrêté n° 198-2023 du 5 septembre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (2 pages)	Page 246

Direction Centre Est /

03-2023-09-25-00001 - Arrêté de fermeture de bretelles des échangeurs 37
et 38 de la RN145 pour des travaux de réfection de chaussée (4 pages)

Page 249

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2023-09-11-00004

Poste au choix AAH 2023 Centre Hospitalier
Moulins Yzeure



Centre hospitalier
MOULINS YZEURE

10 Avenue du Général de Gaulle
B.P. 609
03006 MOULINS CEDEX
☎ 04 70 35 77 77
☎ 04 70 35 77 99
www.ch-moulins-yzeure.fr

**POLE GESTION ET STRATEGIE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**

☎ : 04 .70.35.76.31 – ☎ : 04.70.35.78.70
E-Mail : sec.drh@ch-moulins-yzeure.fr

AVIS DE VACANCE D'EMPLOIS

Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière (H/F) à pourvoir au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article L523-1 du CGFP

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 5-1 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Moulins-Yzeure (Allier).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1^{er} janvier 2023, de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps susvisés en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Les lettres de candidatures doivent retracer la progression et le projet professionnel du candidat accompagnées d'un *curriculum vitae* et des *trois dernières évaluations annuelles*, l'ensemble du dossier doit être adressé (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'ARS, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la directrice du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, service direction des Ressources Humaines, 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex.

Fait à Moulins,

Le 11 septembre 2023



Le Centre hospitalier de Moulins-Yzeure est certifié qualité des soins confirmée par la Haute Autorité de Santé.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-09-11-00007

Extrait de l' arrêté N°2274 bis/2023 du 11
septembre 2023 portant autorisation au titre de
l' article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société
GAEC DE BUCHEPOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°2274 bis/2023 du 11 septembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE BUCHEPOT

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS0323000401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. FRIAUD Kévin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 septembre 2023

Signé

La Préfète

Pascale TRIMBACH

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-09-11-00008

Extrait de l' arrêté N°2274 bis/2023 du 11
septembre 2023 portant autorisation au titre de
l' article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société
GAEC DE BUCHEPOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°2274 bis/2023 du 11 septembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DE BUCHEPOT

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS0323000401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. FRIAUD Kévin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 septembre 2023

Signé

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-09-13-00001

Extrait de l' arrêté N°2302/2023 du 13 septembre
2023 relatif à la composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers de l' Allier
(CDPENAF)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°2302/2023 du 13 septembre 2023 relatif à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°859/2021 du 6 avril 2021 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est modifié comme suit :

I - les membres ayant voix délibérative :

- Paragraphe 13 :

un représentant des présidents de deux associations agréées de Protection de l'Environnement, désignées par le préfet ou leurs représentants :

- France Nature Environnement Allier

Titulaire :

Madame Fabienne THIERRY

Suppléant :

Monsieur Xavier THABARANT

Article 2 : les autres informations de l'arrêté n°859/2021 sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 13 septembre 2023

Signé

La Préfète

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-09-26-00005

Extrait de l' arrêté N°2454bis/2023 du 26
septembre 2023 portant sur les minima et les
maxima de prix des fermages

Direction Départementale des Territoires de l'Allier**Extrait de l'arrêté N°2454bis/2023 du 26 septembre 2023 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages**

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2023 est de : 116,46. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2023 au 30/09/2024.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2022 est de : + 5,63 % (indice de l'année 2022 :110,26).

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2023 et jusqu'au 30/09/2024, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	172 €	230 €
1ere catégorie	135 €	172 €
2eme catégorie	117 €	135 €
3eme catégorie	83 €	117 €
4eme catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	150 €	187 €
1ere catégorie	127 €	150 €
2eme catégorie	101 €	127 €
3eme catégorie	79 €	101 €
4eme catégorie	58 €	71 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ELEMENTS DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	3,02 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	3,02 €
points d'eau naturels et constants	2,90 €	5,84 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,90 €
drainage en état de fonctionnement	19,81 €	49,61 €
Irrigation (catégorie 1)	9,92 €	19,81 €

Irrigation (catégorie 2)	19,81 €	39,60 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	39,60 €	59,50 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m² en euros)

ETABLES ENTRAVEES		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	4,06 €	6,44 €
A	2,90 €	4,06 €
B	1,19 €	2,90 €

STABULATIONS		
CATEGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,90 €	4,66 €
B	0,55 €	2,90 €

STOCKAGES		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,19 €	2,42 €

DEPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autre bâtiment	0,55 €	1,10 €
Grange traditionnelle	1,10 €	2,42 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2023 est de : + 3,50 %, soit le rapport entre l'indice 2023 T2 (140,59) et l'indice 2022 T2 (135,84).

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2022 au 11/05/2023, du 11/05/2023 au 11/11/2023 et à l'échéance annuelle du 11/11/2022 au 11/11/2023 est fixé à 95,55€ (moyenne des prix versés par la cave de l'Union des vignerons de Saint-Pourçain aux coopérateurs de 2018 à 2022 après abattement de 15%).

	Monnaie		Denrées	
	Minima	Maxima	Minima 5 hl	Maxima 10 hl
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	566,10 €	1 125,58 €	477,75 €	955,50 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2023.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de l'Allier, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 26 septembre 2023
 Signé
 La Préfète
 Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-09-26-00004

Extrait de l' arrêté préfectoral n°2378/2023 en
date du 26 septembre 2023 modifiant l' arrêté
préfectoral n°817/2011 portant autorisation au
titre de l' article L.214-3 du Code de
l' environnement concernant la création d' une
station d' épuration de 2 000
Équivalents-Habitants sur le site du Logiparc

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2378/2023 en date du 26 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°817/2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'une station d'épuration de 2 000 Équivalents-Habitants sur le site du Logiparc

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La rubrique 2.1.1.0 du tableau de l'article 1 de l'arrêté n°817/2011 en date du 10 mars 2011 « Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D) » est remplacé par :
« Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : Supérieure à 12 kg/DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 »

Article 2 : Caractéristique des ouvrages

Les mots « la création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration d'une capacité de 2 000 EH » sont remplacés par :

« - la création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration d'une capacité de 600 EH. »

Article 3 : Prescriptions spécifiques pour le traitement

L'article 3.1.2 de l'arrêté n°817/2011 en date du 10 mars 2011 est remplacé comme suit :

Une station d'épuration d'une capacité nominale de traitement de 600 EH sera créée. Elle se décomposera en deux filières :

- une première filière de type Filtres Plantés de Roseaux (FPR) ;
- une seconde filière de type Taillis à Très Courte Rotation (TTCR).

La capacité de cette station de traitement sera évolutive en fonction du remplissage progressif de la zone d'activité. La qualité de l'effluent devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les concentrations et les rendements à obtenir à la sortie des FPR sont les suivants :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	20 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	15 mg/l
PT	Non traité

Les concentrations attendues à la sortie du TTCR sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO5	10 mg/l
DCO	45 mg/l
MES	15 mg/l
NTK	7,5 mg/l
PT	Non traité

Une autosurveillance des rejets devra être mise en place conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le bassin versant récepteur des eaux usées est celui de l'Ozon.

Les coordonnées en Lambert 93 de la STEP sont : X = 733 970 et Y = 6 605 040.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet, à l'aval du TTCR, sont : X = 734 085 et Y = 6 605 162.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application «Télerecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- La Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera adressée à chaque maître d'ouvrage visé d'installation de traitement des eaux usées.

Yzeure, le 26 septembre 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires de l'Allier
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-02-14-00006

Extrait du compte-rendu de la formation
spécialisée de la Commission Départementale de
la chasse et de la faune sauvage en date du 27
janvier 2023, relative à l' indemnisation des
dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait du compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 janvier 2023, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles.

1) Fixation des prix de remise en état des prairies pour 2023

Décision à l'unanimité : les prix moyens fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont retenus.

Manuelle	21,65 € /heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 € /ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 € /ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 € /ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 € /ha
Broyeur à marteau à axe horizontal	109,48 € /ha
Rouleau	40,89 € /ha
Charrue	148,04 € /ha
Rotavator	109,47 € /ha
Semoir	75,13 € /ha
Traitement	55,40 € /ha
Semoir à semis direct	85,97 € /ha
Semences fourragères	153,23 € /ha

2) Fixation des prix 2023 pour les ressemis des principales cultures

Décision à l'unanimité : les prix moyens fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier sont retenus.

Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 € /ha
Semoir	75,13 € /ha
Traitement	55,40 € /ha
Semoir à semis direct	85,97 € /ha
Semence certifiée de céréales	128,14 € /ha
Semence certifiée de maïs	206,49 € /ha
Semence certifiée de pois	220,04 € /ha
Semence certifiée de colza	106,29 € /ha
Semences fourragères	153,23 € /ha

YZEURE, le 14 février 2023
Francis PRUVOT,
Chef du service environnement

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-09-26-00003

Extrait du compte-rendu de la formation
spécialisée de la Commission Départementale de
la chasse et de la faune sauvage sollicitée par
voie électronique du 15 au 25 septembre 2023,
relative à l' indemnisation des dégâts causés par
le gibier aux cultures agricoles.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait du compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage sollicitée par voie électronique du 15 au 25 septembre 2023, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles.

1) Fixation des prix 2023 pour la perte de récolte des prairies

Foin	11,46 €/Q
------	-----------

YZEURE, le 26 septembre 2023
Francis PRUVOT,
Chef du service environnement

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00006

ARRETE 2104+ANNEXE JEP COLLECTIF

ARRÊTÉ

N° 2104 /2023

Portant renouvellement d'agrément d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, subdéléguant,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ; su déléguataire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 : L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le
22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier



Suzel PRESTAUX

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Numéro agrément JEP	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
2023-08-JEP-01	Association du Château de Bourbon l'Archambault	W032000590	Tour de l'amiral La Sainte Chapelle 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
2023-08-JEP-02	Association du Centre Social La Magic	W033001330	03110 BROUT- VERNET
2023-08-JEP-03	Le Petit Peuple du Bocage	W032003319	3 Lieu dit Carobé 03320 CHATEAU SUR ALLIER
2023-08-JEP-04	Centre Social et Culturel du territoire de Chevagnes	W032000450	Mairie Route nationale 03230 CHEVAGNES
2023-08-JEP-05	Association Maison des Jeunes et de la Culture de Cosne d'Allier	W031000615	Mairie 29 rue de la République 03430 COSNE D'ALLIER
2023-08-JEP-06	Association Départementale de Développement des Activités pour Tous de l'Allier (ADDAPT 03)	W033002091	Centre Eric Tabarly 28 rue du champ d'Auger 03300 CUSSET
2023-08-JEP-07	Cistudes et Compagnie	W032000551	Bureau des cistudes 78 place Yves Déret 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
2023-08-JEP-08	Centre Social Rural Jaligny Neuilly	W033002897	1 rue de la Bertranne 03220 JALIGNY SUR BESBRE
2023-08-JEP-09	Centre Social 1,2,3 Bocage : ici ensemble et mieux	W032002077	Mairie Place du Général Hoche 03240 LE MONTET
2023-08-JEP-10	Centre Social Rural du secteur de Lurcy-Lévis	W032001632	1 boulevard Gambetta 03320 LURCY-LEVIS
2023-08-JEP-11	Centre Social Rural de Marcillat en Combraille	W031001464	94 Grande Rue 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE

2023-08-JEP-12	Centre Social du Pays de Tronçais et du Val de Cher	W031001305	7 chemin Dagouret 03360 MEAULNE VITRAY
2023-08-JEP-13	Solidarités Jeunesses Auvergne – Rhône-Alpes – Le Créneau	W033000417	Château des Prureaux 03130 MONTCOMBROUX LES MINES
2023-08-JEP-14	Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Allier	W032000458	4 rue de Refembre 03000 MOULINS
2023-08-JEP-15	La Jimbr'tée – Association laïque école du Jeu de Paume	W032000111	42 rue du Progrès 03000 MOULINS
2023-08-JEP-16	Association Le Tremplin	W032002878	Foyer Jeunes Travailleurs Le Tremplin 60 rue de bourgogne 03000 MOULINS
2023-08-JEP-17	Jazz dans le Bocage	W032000884	Mairie 03240 ROCLES
2023-08-JEP-18	Association Ludivers	W033002731	4 rue de la Poste 03110 ST REMY EN ROLLAT
2023-08-JEP-19	Association Foyer Victoria	W033002254	Résidence Paul Jarlier 13 rue de l'Emballage 03200 VICHY
2023-08-JEP-20	Association Musiques Vivantes	W033002047	56 avenue Victoria 03200 VICHY
2023-08-JEP-21	Procédé Zèbre	W033002551	20 rue du Maréchal Foch 03200 VICHY
2023-08-JEP-22	Profession Sports Loisirs Auvergne	W032001952	61 rue de la République 03400 YZEURE
2023-08-JEP-23	Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ sport et loisirs d'Auvergne)	W032006874	61 rue de la République 03400 YZEURE
2023-08-JEP-24	Groupement d'Economie Solidaire	W032006829	61 rue de la République 03400 YZEURE

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00007

ARRETE 2105 Bourbon l'archambault

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N°2105 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté N° **2104 /2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**Association du Château de Bourbon l'Archambault**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association du château de Bourbon l'Archambault dont le siège social est situé **tour de l'amiral – la sainte chapelle – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT** n° RNA **W032000590** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00008

ARRETE 2106 Centre Social La Magic

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N°2106 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **N° 2104 /2023** du portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de
l'Association du Centre Social La Magic

ARRETE

Article 1^{er}

L'association du **Centre Social La Magic** dont le siège social est situé **03110 BROUT-VERNET** n° RNA **W033001330** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00009

ARRETE 2107 Le Petit Peuple du Bocage



ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2107 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **n°2104 /2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de **l'association Le Petit Peuple du Bocage**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Le Petit Peuple du Bocage** dont le siège social est situé **lieu dit Carobé 03320 CHATEAU SUR ALLIER n° RNA W032003319** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00010

ARRETE 2108 CS Pays de troncais val de cher



ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2108 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **n°2104 /2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education populaire de **l'Association Centre Social Pays de Tronçais Val de Cher**

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association **Centre Social Pays de Tronçais Val de Cher** dont le siège social est situé à **7 chemin Dagouret, 03360 MEAULNE-VITRAY**, n° RNA : **W031001305** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00011

ARRETE 2109 Cosne d'Allier

N° 2109 /2023

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023** du **22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de **l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Cosne d'Allier**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Maison des Jeunes et de la Culture de Cosne d'Allier** dont le siège social est situé **Mairie – 29 rue de la République 03430 COSNE D'ALLIER** n° RNA **W031000615** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00012

ARRETE 2110 ADDAPT03

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2110 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104 / 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**Association Départementale de Développement des Activités pour Tous de l'Allier (ADDAPT 03)**

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Départementale de Développement des Activités pour Tous de l'Allier (ADDAPT 03) dont le siège social est situé centre Eric Tabarly – 28 rue du champ d'auger 03300 CUSSET n° RNA W033002091 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00013

ARRETE 2111 Cistudes et Compagnie



ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2111 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **n° 2104 /2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**association Cistudes et Compagnie**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Cistudes et Compagnie** dont le siège social est situé **bureau des Cistudes – 78 place Yve Déret 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE** n° RNA **W032000551** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00014

ARRETE 2112 Jaligny Neuilly

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2112 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104 /2023** du **22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'association **Centre Social Rural Jaligny Neuilly**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Centre Social Rural Jaligny Neuilly** dont le siège social est situé **1 rue de la Bertranne – 03220 JALIGNY SUR BESBRE n° RNA W033002897** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00015

ARRETE 2113 123 bocage

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2113 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'association **Centre Social 1,2,3 bocage : ici ensemble et mieux**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Centre Social 1,2,3 bocage : ici ensemble et mieux** dont le siège social est situé **Mairie – Place du Général Hoche – 03240 LE MONTET** n° RNA **W032002077** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00016

ARRETE 2114 CSR Lurcy-Levis

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2114 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de **l'Association Centre Social Rural du secteur de Lurcy-Lévis**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Centre Social Rural du secteur de Lurcy-Lévis** dont le siège social est situé **1 bd Gambetta 03320 LURCY-LEVIS** n° RNA **W032001632** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00017

ARRETE 2115 CSR Marcillat en Combraille

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2115 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **n° 2104 /2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'association **Centre Social Rural de Marcillat en Combraille**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Centre Social Rural de Marcillat en Combraille** dont le siège social est situé **94 grande rue – 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE** n° RNA **W031001464** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00018

ARRETE 2116 SJA Le Créneau

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2116 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'association **Solidarités Jeunesses Auvergne – Rhône-Alpes – Le Créneau**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Solidarités Jeunesses Auvergne – Rhône-Alpes – Le Créneau** dont le siège social est situé **Château des Prureaux – 03130 MONTCOMBROUX LES MINES** n° RNA **W033000417** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00019

ARRETE 2117 Comité Departemental Olympique
et Sportif de l'Allier

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N°2117 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**Association Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Allier**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Allier** dont le siège social est situé **4 rue de Refembre 03000 MOULINS n° RNA W032000458** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

2-2 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00020

ARRETE 2118 Jimbr'tée

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2118 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **n°2104/2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de **l'association la Jimbr'tée – Association laïque école du jeu de Paume**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **La Jimbr'tée – Association laïque école du jeu de Paume** dont le siège social est situé **42 rue du progrès – 03000 MOULINS** n° RNA **W032000111** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00021

ARRETE 2119 Le Tremplin



ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2119/ 2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**Association Le Tremplin**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Le Tremplin** dont le siège social est situé **Foyer Jeunes Travailleurs Le Tremplin - 60 rue de bourgogne 03000 MOULINS n° RNA W032002878** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00022

ARRETE 2120 Jazz dans le bocage



ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2120 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**Association Jazz dans le Bocage**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Jazz dans le Bocage** dont le siège social est situé **Mairie 03240 ROCLES** n° RNA **W032000884** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00003

ARRETE 2126 Groupement Economie Solidaire

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2126 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**association Groupement d'Economie Solidaire**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Groupement d'Economie Solidaire** dont le siège social est situé **61 rue de la République 03400 YZEURE** n° RNA **W032006829** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00004

ARRETE 2127 GEIQ sport et loisirs Auvergne

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2127 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté **n° 2104/ 2023 du 22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**association Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ sport et loisirs Auvergne)**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ sport et loisirs Auvergne)** dont le siège social est situé **61 rue de la République 03400 YZEURE** n° RNA **W032006874** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2023-08-22-00005

ARRETE 2128 Territoire de chevagne



ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

N° 2128 /2023

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Allier

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, inspectrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° **2104/2023** du **22/08/2023** portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire de l'**association Centre Social et culturel du Territoire de Chevagnes**

ARRETE

Article 1^{er}

L'association **Centre Social et Culturel du territoire de Chevagnes** dont le siège social est situé **Mairie – Route nationale 03230 CHEVAGNES n° RNA W032000450** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2

La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique

Article 4

La directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et notifié aux intéressés.

Fait à Yzeure, le

22 AOUT 2023

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale de l'Allier,



Suzel PRESTAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00006

Extrait de l'arrêté N 2197 Bis / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Bellerive-sur-Allier

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N) 2197 Bis / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Bellerive-sur-Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Bellerive sur Allier** auront leurs lieux de vote situés à :

BELLERIVE-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Espace Jean Dubessay – 11, rue de la croix des Barres
	2 ^{ème} Bureau	Espace Jean Dubessay – 11, rue de la croix des Barres
	3 ^{ème} Bureau	Complexe Sportif – COSEC – rue Jean Ferlot
	4 ^{ème} Bureau	Complexe Sportif – COSEC – rue Jean Ferlot
	5 ^{ème} Bureau	Complexe Sportif – COSEC – rue Jean Ferlot
	6 ^{ème} Bureau	École Maternelle Jean Zay – rue de le Perche
	7 ^{ème} Bureau	Complexe Sportif – COSEC – rue Jean Ferlot
BROUT-VERNET	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, Allée du Souvenir Français
BRUGHEAS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – 18, rue de l'Église
	2 ^{ème} Bureau	École Primaire – 19, rue des Chênes
COGNAT LYONNE	Bureau unique	Pôle Mairie-école – 33-35 route de Lyonne
ESCUROLLES	Bureau unique	Salle des Associations – Salle Polyvalente – Place des Anciens Combattants
ESPINASSE-VOZELLE	Bureau unique	Mairie – 4, route de Vendat
HAUTERIVE	Bureau unique	Mairie – salle du conseil – place de la Mairie
ST-DIDIER LA FORÊT	Bureau unique	Mairie – salle du conseil – 6, route de Vichy
ST-PONT	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, route de Vendat
SERBANNES	Bureau unique	Salle Polyvalente – 15, chemin de l'Ancienne Église
VENDAT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Centre socio-culturel – 1, rue des Landes
	2 ^{ème} Bureau	Centre socio-culturel – 1, rue des Landes

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Bellerive-sur-Allier** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Limite communale avec la commune de Serbannes, de l'axe du ruisseau du Briandet jusqu'à l'axe de l'avenue de Vichy,
- de l'axe de l'avenue de Vichy à l'axe de la route de Charmeil,
- limites communales avec les communes de Charmeil et d'Espinasse-Vozelle.

2^{ème} Bureau :

- Limite communale avec la commune de Serbannes, de l'axe du ruisseau de Conton jusqu'à l'axe du chemin de Conton,
- de l'axe du chemin de Conton à l'axe de la rue Adrien Cavy,
- de l'axe de la rue Adrien Cavy à l'axe de la rue Félix Perraud,
- de l'axe de la rue Félix Perraud à l'axe de la rue Max Dormoy,
- de l'axe de la rue Max Dormoy à l'axe de la rue Sévigné,
- de l'axe de la rue Sévigné à l'axe de la rue Jean-Baptiste Burlot,
- de l'axe de la rue Jean-Baptiste Burlot à l'axe de la rue du Léry,
- de l'axe de la rue du Léry à l'axe du chemin de la Varenne du Léry,
- de l'axe du chemin de la Varenne du Léry jusqu'à la limite communale avec la commune de Brugheas.

3^{ème} Bureau :

- De l'axe de l'avenue de Vichy à l'axe de l'avenue de la République,
- de l'axe de l'avenue de la République à l'axe de la rue Fernand Auberger,
- de l'axe de la rue Fernand Auberger à l'axe de la rue Gabriel Ramin,
- de l'axe de la rue Gabriel Ramin à l'axe de l'avenue de Russie,
- de l'axe de l'avenue de Russie à l'axe de la rue Jean Macé,
- de l'axe de la rue Jean Macé à l'axe de la rue Jean-Baptiste Burlot,
- de l'axe de la rue Jean-Baptiste Burlot à l'axe de la rue Sévigné,
- de l'axe de la rue Sévigné à l'axe de la rue Max Dormoy,
- de l'axe de la rue Max Dormoy à l'axe de la rue Félix Perraud,
- de l'axe de la rue Félix Perraud à l'axe de la rue Albert Peyronnet,
- de l'axe de la rue Albert Peyronnet à l'axe de la rue Francisque Drifford,
- de l'axe de la rue Francisque Drifford à l'axe de la rue Adrien Cavy,
- de l'axe de la rue Adrien Cavy à l'axe de la place de l'Église,
- de l'axe de la place de l'Église à l'axe de la rue Maurice Chalus,
- de l'axe de la rue Maurice Chalus à l'axe de l'avenue de Vichy.

4^{ème} Bureau :

- Limite communale avec la commune de Brugheas, de la voie communale 16, dite la Varenne du Léry, à l'axe du chemin de la Varenne du Léry,
- de l'axe du chemin de la Varenne du Léry à l'axe de la rue du Léry,
- de l'axe de la rue du Léry à l'axe de la rue Jean-Baptiste Burlot,
- de l'axe de la rue Jean-Baptiste Burlot à l'axe de la rue Jean Macé,
- de l'axe de la rue Jean Macé à l'axe de l'avenue de Russie,
- de l'axe de l'avenue de Russie à l'axe de la rue Gabriel Ramin,
- de l'axe de la rue Gabriel Ramin à l'axe de l'avenue Fernand Auberger,
- de l'axe de l'avenue Fernand Auberger à la limite communale avec la commune de Brugheas.

5^{ème} Bureau :

- Limite communale avec la commune de Brugheas, de l'avenue Fernand Auberger à l'axe de l'avenue du Général de Gaulle,
- de l'axe de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la limite communale avec la commune d'Abrest.

6^{ème} Bureau :

- Limite communale avec la commune d'Abrest, de l'avenue du Général de Gaulle à l'axe de l'avenue Fernand Auberger,
- de l'axe de l'avenue Fernand Auberger à l'axe de l'avenue de la République,
- de l'axe de l'avenue de la République à l'axe de l'avenue de Vichy,
- de l'axe de l'avenue de Vichy à l'axe de la route de Charmeil,
- de l'axe de la route de Charmeil jusqu'à la limite communale avec la commune de Charmeil.

7^{ème} Bureau :

- Limite communale avec la commune de Serbannes, de l'axe du ruisseau du Briandet jusqu'à l'axe de l'avenue de Vichy,
- de l'axe de l'avenue de Vichy à l'axe de la rue Maurice Chalus,
- de l'axe de la rue Maurice Chalus à l'axe de la place de l'Église,
- de l'axe de la place de l'Église à l'axe de la rue Adrien Cavy,
- de l'axe de la rue Adrien Cavy à l'axe de la rue Francisque Drifford,
- de l'axe de la rue Francisque Drifford à l'axe de la rue Albert Peyronnet,
- de l'axe de la rue Albert Peyronnet à l'axe de la rue Félix Perraud,
- de l'axe de la rue Félix Perraud à l'axe de la rue Adrien Cavy,
- de l'axe de la rue Adrien Cavy à l'axe du chemin de Conton,
- de l'axe du chemin de Conton à l'axe du ruisseau de Conton,
- de l'axe du ruisseau de Conton jusqu'à la limite communale avec la commune de Serbannes.

Article 5 : La répartition des électrices et électeurs entre les bureaux de vote institués sur la commune de **Brugheas** est fixée ainsi qu'il suit :

1^{er} Bureau :

- Limites communales,
- lieux-dits Parais, La Verneuille, Les Banchereaux, Les Taureaux, Le Bourg, Les Fourneaux, Les Maussangs, Les Bicards, La Courie, L'Étang, Razet.

2^{ème} Bureau :

- Limites avec les communes de SERBANNES et BELLERIVE SUR ALLIER,
- lieux-dits : Le Bois Randonais, Terres de Bord, La Boucharde, Les Rocs, Bellevue, et La font Vignaud.

Article 6 : La répartition des électrices et électeurs entre les bureaux de vote institués sur la commune de **Vendat** est fixée ainsi qu'il suit :

1^{er} Bureau :

- Axe RD 27,
- Limites communales avec CHARMEIL, ST-REMY-EN-ROLLAT et BROUT-VERNET.

2^{ème} Bureau :

- Axe RD 27,
- Limites communales avec CHARMEIL, ESPINASSE-VOZELLE et ST-PONT.

Article 7 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Bellerive-sur-Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00010

Extrait de l'arrêté N° 2199 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Dompierre sur Besbre

Extrait de l'arrêté N° 2199 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Dompierre sur Besbre

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Dompierre sur Besbre** auront leurs lieux de vote situés à :

AVRILLY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
BEAULON	Bureau unique	Salle Marius Laloi – 2, rue de la Poste
BOUCHAUD (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, Place de la Foire
CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA)	Bureau unique	Salle des associations – le Bourg
CHASSENARD	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – Château de la Croix – 1, rue du centre
CHEVAGNES	Bureau unique	Mairie – 1, route Nationale
CHÉZY	Bureau unique	Salle du conseil – 8, rue de l'Ozon
COULANGES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 20, rue Nationale
DIOU	Bureau unique	Salle de spectacle – 3, Place du marché
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle Laurent Grillet – route de Vichy
	2 ^e Bureau	Salle Laurent Grillet – route de Vichy
	3 ^e Bureau	Salle Laurent Grillet – route de Vichy
DONJON (LE)	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 1, Le Plesses
GANNAY-SUR-LOIRE	Bureau unique	Salle polyvalente – rue de la Mairie
GARNAT-SUR-ENGIÈVRE	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 17, rue de la Mairie
LENAX	Bureau unique	Salle socioculturelle – 5, route du Bouchaud
LODDES	Bureau unique	Mairie – 2, rue Jean Lafaure
LUNEAU	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
LUSIGNY	Bureau unique	Mairie – salle du conseil municipal – 8 rue de la Mairie
MOLINET	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – place Charles Vertray

MONÉTAY-SUR-LOIRE	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – le Bourg
MONTAIGÜET-EN-FOREZ	Bureau unique	Salle polyvalente – 10, rue de l'Église
MONTCOMBROUX-LES-MINES	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 1, rue du 18 juin 1940
NEUILLY-EN-DONJON	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 25, route du Donjon
PARAY-LE-FRÉSIL	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 19, rue Georges Simenon
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	Bureau unique	Salle polyvalente – 12, rue du canal
PIN (LE)	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 4, rue de la Mairie
SAINT-DIDIER-EN-DONJON	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
SAINT-LÉGER-SUR-VOUZANCE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 4, place de l'église
SAINT-MARTIN-DES-LAIS	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 51, Route des Bruns
SAINT-POURÇAIN-SUR-BESBRE	Bureau unique	Mairie – 23, route des Tilleuls
SALIGNY-SUR-ROUDON	Bureau unique	Salle des fêtes – 143, route du donjon
THIEL-SUR-ACOLIN	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 14, grande rue
VAUMAS	Bureau unique	Mairie – 7, rue de la Mairie

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de Dompierre-sur-Besbre, sont délimités par les limites communales, axes de voies et rivières définis ci-après :

1^{er} Bureau :

- Axe chemin des Millets,
- Axe rue du CES,
- Axe rue des cinq noyers,
- Axe route de Vichy : centre la rue de la Fontaine et la Grande Rue,
- Axe grande rue : depuis la place de la république jusqu'au pont de la Besbre,
- Rive droite de la Besbre.

2^{ème} Bureau :

- Axe chemin des Millets,
- Axe rue du CES,
- Axe rue des cinq noyers,
- Axe route de Vichy : centre la rue de la Fontaine et nationale,
- Axe rue nationale : de la place de la république au passage à niveau de la gare,
- Axe route de Moulins.

3^{ème} Bureau :

- Axe route de Moulins,
- Axe rue Nationale,

- Axe Grande Rue,
- Rive gauche de la Besbre.

Définition : Axe = Un seul côté de la voie fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Dompierre-sur-Besbre, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Dompierre-sur-Besbre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00016

Extrait de l'arrêté N° 2201 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Montluçon 2 (commune de Désertines)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2201 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 2 (*commune de Désertines*)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024 la commune de Désertines (canton de Montluçon-2) aura ses lieux de vote répartis comme suit :

1^{er} Bureau (centralisateur commune)	: Mairie – 11 rue Joliot-Curie
2^{ème} Bureau	: École Émile Guillaumin – 9 rue Rouget de Lisle
3^{ème} Bureau	: École George Sand (ancienne école) – 6 rue Voltaire
4^{ème} Bureau	: École Elsa Triolet – rue Salvador Allende

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de Désertines sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Rue Rouget de Lisle (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue République,
- Clos des Faverottes,
- Clos de la Pierre,
- Rue du D. Virmont (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue Brunet,
- Rue Jean Dautry (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Brunet,
- Rue Paul Bert (voie comprise) jusqu'à la limite de Montluçon,
- Rue des Acacias (voie comprise) jusqu'à la limite de Montluçon,
- Rue Jean Dormoy (voie comprise),
- Avenue du 4 septembre (voie comprise) à la limite Désertines-Montluçon,
- Rue du Bois de Layaudon (voie comprise),
- Rivière le Cher jusqu'à l'intersection avec le ruisseau St-Georges,
- Rue des Formenteaux (voie comprise),
- Avenue du 4 septembre (voie comprise) de la limite de Montluçon jusqu'à la rue de Stalingrad,
- Rue Jacques Pénichon (voie comprise),
- Rue Joliot-Curie (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue République.

2^{ème} Bureau :

- Rue de la République (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue du 4 septembre,
- Stade Municipal,
- Rue Anne Franck (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue G. Mocquet,
- Clos du Verdurant,
- Clos du Goujet,
- Rue du Peurenard (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue G. Mocquet,
- Chemin du haut du village (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue de La Fontaine,

- Rue du Lavoir (voie comprise),
- Rue C.Thivrier (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue H. Martin,
- Place Soalhat (voie comprise) jusqu'à l'intersection rue Voltaire,
- Rue Brunet (voie comprise) depuis l'intersection rue Voltaire,
- Rue de la Paix (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue H. Barbusse,
- Impasse de Lancelotte (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue A. Croizat,
- Rue Victor Bourdichon (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue A. Croizat,
- Axe rue Edmond Rostand,
- Axe rue de la Chaume,
- Impasse de la Chaume,
- Rue E. Guillaumin (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Rouget de Lisle.

3^{ème} Bureau :

- Ruisseau des Loubières,
- Rue Henri Martin (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue G. Thivrier,
- Chemin du Treux (voie comprise),
- Rue Voltaire (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la place Soalhat,
- Rue des Bergeronnes (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue Brunet,
- Rue Henri Barbusse (voie comprise),
- Impasse des Charmilles,
- Rue Ambroise Croizat - Intersection avec la RN 145,
- Rue Eugène Leteve jusqu'à la limite de Montluçon,
- Limite de la commune de Désertines avec la ville de Montluçon,
- Chemin de la Perdrix (voie comprise).

4^{ème} Bureau :

- Lieudit « Vercher » limite des communes de Désertines et Montluçon,
- Ruisseau Saint-Georges,
- Rue de Stalingrad (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec rue du 4 septembre,
- Rue Guy Mocquet (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec le chemin du haut du village,
- Rue de la Fontaine (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec le chemin du haut du village,
- Ruisseau des Loubières
- Limite de la commune de Désertines avec la commune de St-Angel,
- Limite de la commune de Désertines avec la commune de St-Victor,
- Rue de Stalingrad (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la RN 144,
- Limite de la commune de Désertines avec le chemin du petit Vernet situé sur la commune de St-Victor.

Définitions :

- « voie comprise » : Les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la ville de Desertines, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de vote de la commune de Désertines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00007

Extrait de l'arrêté N° 2197 TER/ 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Bourbon-L Archambault

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2197 TER/ 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Bourbon-L'Archambault

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Bourbon L'Archambault** auront leurs lieux de vote situés à :

AINAY-LE-CHÂTEAU	Bureau unique	Maison des Chaumes – 4, place du Champ de Foire
BOURBON L'ARCHAMBAULT	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Salle polyvalente – Boulevard J. Bignon
	2 ^e Bureau	Galerie – Boulevard J. Bignon
BRAIZE	Bureau unique	Mairie – 6, rue de l'Hirondelle
BUXIÈRES-LES-MINES	Bureau unique	Salle d'activités physiques – 2, rue des Marronniers
CÉRILLY	Bureau unique	Mairie (salle d'Honneur) – 1, place de l'Hôtel de Ville
CHÂTEAU-SUR-ALLIER	Bureau unique	Salle des fêtes – 19, route du Bourbonnais
COULEUVRE	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 21, rue Jules Ferry
COUZON	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
FRANCHESSE	Bureau unique	Salle des fêtes – place Marguerite Chanier
ISLE-ET-BARDAIS	Bureau unique	Salle polyvalente – 7, route de l'Etang Pirot
L'ÉTELON	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 26, rue Télonéa
LIMOISE	Bureau unique	Mairie – 3, route des Ormes
LURCY-LÉVIS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle socioculturelle – 4, avenue du stade
	2 ^e Bureau	Salle socioculturelle – 4, avenue du stade
MEAULNE – VITRAY	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie (salle des réunions) – 2, place de la Mairie - Meaulne
	2 ^e Bureau	Mairie (salle du conseil) – le Bourg - Vitray

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

NEURE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Liberté
POUZY-MÉSANGY	Bureau unique	Mairie – 9, rue Pierre Péronneau
SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	Bureau unique	Salle des fêtes – 2, rue des Écoles
SAINT-BONNET TRONÇAIS	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, rue de l'Etang
SAINT-HILAIRE	Bureau unique	Salle Polyvalente – 3, rue de la Poste
SAINT-LÉOPARDIN-D'AUGY	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
SAINT-PLAISIR	Bureau unique	Salle socio-culturelle – Le Benot
THENEUILLE	Bureau unique	Salle du conseil – 6, place de la Mairie
URÇAY	Bureau unique	Salle des associations – 25, route nationale
VALIGNY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 15, route d'Ainay

VEURDRE (LE)	Bureau unique	Salle des Associations 37, rue de Bourbon
VIEURE	Bureau unique	Salle de la Mairie – 3, rue de la Mairie
VILHAIN (LE)	Bureau unique	Salle des mariages – 10, route de la Forêt
YGRANDE	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, rue Henri Barbusse

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Bourbon l'Archambault** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

– axe des voies suivantes coupant la commune en deux parties entre la limite de la commune d'Ygrande et la limite de la commune de St-Menoux :

CD 953
 Boulevard Jean Bignon
 Rue de Font Nérès
 Route de St-Plaisir
 Rue des Thermes
 Avenue Charles Louis Philippe
 Avenue Emile Guillaumin
 CD 953 - Direction St-Menoux

- limite des communes d'Ygrande, St-Aubin-le-Monial, Gipcy, Meillers, Autry-Issards, St-Menoux.

2^{ème} Bureau :

– axe des voies suivantes coupant la commune en deux parties entre la limite de la commune d'Ygrande et la limite de la commune de St-Menoux :

CD 953
Boulevard Jean Bignon
Rue de Font Nérès
Route de St-Plaisir
Rue des Thermes
Avenue Charles Louis Philippe
Avenue Emile Guillaumin
CD 953 - Direction St-Menoux

- limite des communes d'Ygrande, St-Plaisir, Franchesse, Agonges, St-Menoux.

Article 5 : Les limites communales, voies, rues, chemins, places, ponts, rivières, voies de chemin de fer ou autres repères affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Lurcy-Lévis**, sont définis ci-après :

1^{er} Bureau :

- Bel Air	- La Chevrotière	- Les Genetais
- Le Pain au Vin	- La Civière	- Les Grandes Rouesses
- Le Crot des Chaumes	- La Deille	- Les Loges
- Le Grand Taillis	- La Feuille	- Les Minons
- Grand Veau	- La Maison Neuve	- Les Noriaux
- Le Charme	- La Rivière	- Noël Bois
- Fromentau	- La Vallée	- Lot. La Fontgroix
- La Tuilerie	- La Villeneuve	- Place de la Liberté
- L'Etang Neuf	- Larraud	- Place de la République
- Les Baudrans	- Le Bois de la Chaume	- Les Acacias
- Lot. Chant Oiseau	- Le Bois de la Dame	- Route de Bloux
- Lot. Beau Soleil	- Le Bois Gervais	- Route de la Feuille
- HLM Beau Soleil Bât. A et B	- Le Domaine Neuf	- Route de Sancoins
- Le Pont de l'Etai	- Le Grand Leige	- Route du Veurdre
- Châteauroux	- Le lieu Charbonnier	- Avenue du Stade
- La Grille	- Le Petit Leige	- Rue Bara Viala
- Bloux	- Le Petit Lieu	- Rue de l'Ancien Cimetière
- Bonjean	- Le Petit Malvert	- Rue de la Fontgroix
- Boulevard Gambetta (n° 2 à 36 et n° 1 à 41)		
- Le Planton	- Rue de Sézeaux	- Bourbin
- Le Point du Jour	- Rue des Carons	- Champs de Foire
- Le Quart de Prés	- Rue des Ecoles	- Chez Bois
- Le Tremblet	- Rue des Lilas	- Chez Dieu
- Le Vernat	- Rue des Pervenches	- Daguin
- Leige Rue des Potiers	- Farnay	- Les Bernardins
- Rue du Capitaine Lafond (n° 45 à 47 et n° 40 à 48)		
- Jean de Neure	- Les Bruyères de Bord	- Rue Pont des Chèvres
- La Buffère	- Les Bruyères de Daguin	- Rue Edouard Vaillant
- La Carelle	- Les Bruyères de Néronde	- Rue Mazagran
- La Chacroterie	- Les Carrais	- Villefroide.

2^{ème} Bureau :

- Aérodrome	- Le Champ Bisselet	- Lévis
- Ferrière	- Le Champ de la Chèvre	- Mézemblin
- Béguin	- Le Coin	- Neureux
- Boulevard Gambetta (n° 38 à 116 et n° 43 à 107)		- Le Creuzet
- Papo (Maison de retraite)	- Breux	- Le Grelet
- Place de la Foire	- Chavy	- Le Gui Noir
- Route de Pouzy	- Rue des Vignes	- Le Jo Blanc
- Route de Valigny	- Faubourg des Porcelainiers	- Le Mallay
- Rue Alfred Petit Jean	- Fantaubain	- Le Meiller

- Rue Chalmet
- Rue de Bel Air
- Rue des Ferrières
- Rue de Paulat
- Rue des Anguillers
- Rue des Soupirs
- Rue du Dr Vinatier
- Rue Jacques Henri Mage
- Rue Jean Jaurès
- Rue Joseph Gaume
- Rue Verte
- Rue Capitaine Lafond (n° 1 à 43 et n° 2 à 38)
- Les Grands Barathons
- Les Petites Brosses
- Impasse de Paulat
- L'Arpentin
- Le Chêne Rond
- La Platrière
- L'Artichaud
- La Cinardière
- La Creuzerie
- La Faisanderie
- La Forêt
- La Gravette
- La Manche
- Saudine
- Lally
- Le Merlot
- Les Aulnes
- Les Avignons
- Les Barathons
- Les Bruyères
- Les Bruyères de Béguin
- Les Bruyères de la Forêt
- Les Chailleux
- Les Cotets
- Les Gagneries Boulet
- Les Grandes Brosses
- La Porte
- La Rencontre
- Les Petits Barathons

Article 6 : Les limites communales, voies, rues, chemins, places, ponts, rivières, voies de chemin de fer ou autres repères affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Meaulne-Vitray** sont définis ci-après :

1^{er} Bureau :

Limites géographiques de l'ancienne commune de MEAULNE.

2^{ème} Bureau :

Limites géographiques de l'ancienne commune de VITRAY.

Article 7 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Bourbon-l'Archambault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00009

Extrait de l'arrêté N° 2198 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Cusset

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2198 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Cusset

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Cusset** auront leurs lieux de vote situés à :

BOST	Bureau unique	Salle de réunion – 4, place du Bourg
CREUZIER-LE-NEUF	Bureau unique	Salle polyvalente – 21, rue de la Mairie

CREUZIER-LE-VIEUX	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie
	2 ^{ème} Bureau	Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie
	3 ^{ème} Bureau	Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie
	4 ^{ème} Bureau	Salle communale de Crépin 1, rue du Lavoir
CUSSET	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Espace Chambon (salle de spectacle) – 2, rue du Fg du Chambon
	2 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	3 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	4 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	5 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	6 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	7 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	8 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de

		spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon
	9 ^{ème} Bureau	Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **CREUZIER-LE-VIEUX**, sont délimités par les limites communales, axes de voies et rivières définis ci-après

1^{er} Bureau :

- Limite de la commune de Cusset,
- Limite de la commune de Cusset (rue des Soupirs),
- Axe de la rue des Bordes,
- Axe de la rue des Vergnes,
- Axe de la rue de Morvan,
- Axe de la rue du Chat,
- Axe de la rue des Arloings,
- Axe du chemin allant de la rue de la Mairie à la rue du Paturail,
- Axe de la rue du Paturail,
- Axe RD 258, de l'intersection rue du Paturail / chemin de la Seygne jusqu'à la limite de la commune de Creuzier-le-Neuf,
- Axe du chemin allant de la rue de la Seygne jusqu'à la limite de la commune de Creuzier-le-Neuf,
- Limite communale avec Creuzier-le-Neuf,
- Axe du chemin des Charles.

2^{ème} Bureau :

- Limite communale avec Creuzier-le-Neuf,
- Limite communale avec St-Germain-des-Fossés,
- Axe du chemin de la Croze,
- Axe de la rue de la Fontaine,
- Axe de la rue du Ruisseau,
- Axe du chemin de Pignier,
- Axe de la rue des Vergnes (chemin de Pignier à rue de Morvan),
- Axe de la rue de Morvan,
- Axe de la rue du Chat,
- Axe de la rue des Arloings,
- Axe du chemin allant de la Mairie à la rue du Paturail,
- Axe de la rue du Paturail,
- Axe de la RD 258, de l'intersection rue du Paturail / chemin de la Seygne jusqu'à la limite de la commune de Creuzier-le-Neuf.

3^{ème} Bureau :

- Limite communale avec St-Germain-des-Fossés,
- Limite communale avec Charmeil (rivière Allier),
- Limite communale avec Vichy,
- Limite communale avec Cusset,
- Axe de la rue des Bordes,
- Axe de la rue des Vergnes,
- Axe du chemin de Pignier,
- Axe de la rue du Ruisseau,
- Axe de la rue de la Fontaine,
- Axe du chemin de la Croze.

4^{ème} Bureau :

- Limite communale avec Cusset (axe chemin des Charles),
- Limite communale avec Creuzier-le-Neuf,
- Axe de la rue des Rez des Creux,
- Axe du chemin des Charles.

Définition : Axe = Un seul côté de la voie fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Cusset** sont délimités par les limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, ponts rivières, voies de chemin de fer et autres repères définis ci-après :

1er Bureau : centre-ville

- Place Victor Hugo,
- Boulevard Général de Gaulle,
- rue de la République,
- Place du centenaire de la République,
- Rue Henri Cureyras,
- Passage Jean-Baptiste Bru,
- Rue Jean-Baptiste Bru,
- cours Arloing,
- Place de la République,
- cours Lafayette,
- place Félix Cornil,
- Rue Rocher Favye,
- Place Raoul de la Fosse,

2ème Bureau : Centre ville – Quartier Lycée de Presles

- limite Boulevard Général De Gaulle,
 - limite avenue de Vichy,
- Défavorable, passeport valable jusqu'au 19/02/2024, pas de perte déclarée, pas de demande de nouveau passeport (négligence) – limite Boulevard urbain,
- Avenue Général Leclerc,
 - Rue du Pont de la mer,
 - Rue Liandon,
 - Limite place Félix Cornil,
 - Limite Rue Rocher Favye,
 - Limite Place Raoul de la Fosse,
 - Limite Place Victor Hugo jusqu'au Boulevard Général De Gaulle,

3ème Bureau : Quartier Presles – Darcins

- Avenue de Vichy jusqu'aux limites de la commune de Vichy,
- Défavorable, passeport valable jusqu'au 19/02/2024, pas de perte déclarée, pas de demande de nouveau passeport (négligence) – Allée Mesdames,
- Limite impasse Boulevard des Romains Vichy,
 - Boulevard de Graves limites Vichy,
 - Limites rue des Bartins - VICHY,
 - Rue du Coteau,
 - Boulevard Alsace Lorraine,
 - Limite Avenue Gilbert Roux,
 - Limite rue de la Paix,
 - Limite rue Combes Bessay,
 - Allée Mesdames jusqu'à l'avenue de Vichy.

4ème Bureau : Zone industrielle – vers Creuzier-le-vieux

- Limite Place du centenaire de la République,
- Limite rue de la République,
- Limite Allée Mesdames jusqu'à rue Combes Bessay,

- Rue Combes Bessay,
- Rue de la Paix,
- Avenue Gilbert Roux jusqu'au Boulevard Alsace Lorraine,
- Limite boulevard Alsace Lorraine,
- Route de Creuzier,
- Rue des Vergers,
- Rue des Chaseaux,
- Limite Creuzier le Vieux par chemin de la Montagne Verte et chemin de Nantille,
- Chemin de Nantille,
- Chemin rural des Champs Rémis,
- Chemin rural Notre Dame des Près,
- Chemin de la Perche,
- Limite Boulevard Jean Lafaure jusqu'à la route de Paris,
- Limite Route de Paris,
- Limite rue Henri Cureyras jusqu'à la place du Centenaire de la République.

5ème Bureau : Route de Paris – Champagnat

- Route de Paris,
- Boulevard Jean Lafaure,
- Limite Chemin de la Perche,
- Limite Chemin rural Notre Dame des Près,
- Limite Chemin rural des Champs Rémis,
- Limite Creuzier le Vieux,
- Limite Creuzier le Neuf jusqu'à Route de Chassignol,
- Limite Route de Chassignol,
- Rue de l'Industrie,
- Rue Raymond Rondeleux,
- Rue du Général Raynal,
- Limite Cours Arloing,
- Limite rue Jean-Baptiste Bru,
- Limite Passage Jean-Baptiste Bru jusqu'à Route de Paris.

6ème Bureau : Chassignol

- Limite rue Raymond Rondeleux,
- Limite rue de l'Industrie,
- Route de Chassignol,
- Chemin du Château de Lafont,
- Axe Chemin du Château de Lafont jusqu'aux limites de Creuzier le Vieux et Creuzier le Neuf
- Limites Bost - Saint Etienne de Vic – Saint Christophe – Molles,
- Limite Route de Malavaux,
- Rue Jean Giraudoux jusqu'à limite Rue Raymond Rondeleux.

7ème Bureau : Les Malavaux – vers les Justices

- Route des Malavaux (RD 506),
- Limite rue Jean Giraudoux,
- Limite Rue du général Raynal,
- Limite Place de la République,
- Limite Cours Lafayette jusqu'à rue de la Barge,
- Rue de la Barge,
- Limite rue des Tuileries,
- Route de Molles,
- Limite Chemin du Reposeau,
- Route de Molles jusqu'aux limites de Cusset.

8ème Bureau : Les Grivats – La Jonchère

- Limite Cours Lafayette jusqu'à rue de la Barge,
- Limite rue de la Barge,
- Rue des Tuileries,
- Limite route de Molles,

- Chemin du Reposeau,
- Limite route de Molles jusqu'à Molles,
- Limite commune de Cusset jusqu'à Le Vernet - La Jonchère - Vichy,
- Limite Rue Fernand Lafaye et Am Menut,
- Rue de Doyat,
- Limite rue du Pont de la Mer,
- Limite rue Liandon jusqu'à limite Cours Lafayette.

9ème Bureau : Puy-Besseau

- Limite due de Doyat
- Rue Fernand Lafaye et AM Menut jusqu'à limite de Vichy,
- Limite Boulevard Urbain jusqu'à Avenue du Général Leclerc,
- Limite avenue du Général Leclerc,
- Limite Boulevard général Leclerc jusqu'à limite rue de Doyat.

Définition : Axe = Un seul côté de la voie fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Cusset, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Cusset sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00011

Extrait de l'arrêté N° 2199 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Gannat

Extrait de l'arrêté N° 2199 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Gannat

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Gannat** auront leurs lieux de vote situés à :

BARBERIER	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route d'Etroussat
BÈGUES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 6, route de Gannat
BELLENAVES	Bureau unique	Salle des fêtes – 7, place de la Mairie
BIOZAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 3, rue de la Mairie
CHANTELLE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
CHAREIL-CINTRAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 31, rue de la Mairie
CHARMES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 2, rue du Fournil
CHARROUX	Bureau unique	1/ Salle d'animation (du 01/01/2024 au 30/04/2024) – 12, Grande rue 2/Mairie (salle du conseil) (du 01/05/2024 au 31/12/2024) – 29, Grande Rue
CHEZELLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 3, rue, des Écoliers
CHIRAT-L'ÉGLISE	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
CHOUVIGNY	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, route de la Mairie
COUTANSOUZE	Bureau unique	Mairie – 1, place de l'École
DENEUILLE-LÈS-CHANTELLE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
ÉBREUIL	Bureau unique	Mairie – 1, place de l'Église
ÉCHASSIÈRES	Bureau unique	Mairie – (salle du conseil) – 16, rue Jouhet-Duranthon
ÉTROUSSAT	Bureau unique	Mairie (salle annexe) – 12, rue de la Mairie
FLEURIEL	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 12, rue de la salle des fêtes

FOURILLES	Bureau unique	Mairie – 2, place de l'Église
GANNAT	1 ^{er} Bureau	Mairie (salle des réunions) – 26, place Hennequin
	2 ^{ème} Bureau (centralisateur commune et canton)	Centre socio-culturel – 10, Allée des Tilleuls
	3 ^{ème} Bureau	Espace Croix des Rameaux – 20, rue Croix des Rameaux
	4 ^{ème} Bureau	Salle Malcourlet – 14, rue Jules Massenet
JENZAT	Bureau unique	Salle d'expositions – 1, rue Pierre Tixier
LALIZOLLE	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, faubourg de Ranciat
LOUROUX-DE-BOUBLE	Bureau unique	Espace les Trois Bouleaux – Mairie – 8, rue des écoles
MAYET-D'ÉCOLE (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 63, route départementale 2009
MAZERIER	Bureau unique	Salle Gérard Touzé – 4, rue Philippe Bardelot
MONESTIER	Bureau unique	Foyer socio-culturel – 11, rue du plan d'eau
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	Bureau unique	Salle polyvalente – 9, rue de la Banésie
NADES	Bureau unique	Mairie – 2, rue Charles Auguste de Morny
NAVES	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, rue de l'Église
POËZAT	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, route de Gannat
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	Bureau unique	Salle des fêtes – 37, avenue de la Mairie
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	Bureau unique	Salle des Fêtes – Place Aimé Matat
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	Bureau unique	Mairie – 12, rue du Lavoir
SAULZET	Bureau unique	Réfectoire de l'École – 2, rue des Billys
SUSSAT	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 34, rue du Bourg
TARGET	Bureau unique	Mairie – 5, rue Saint Marin
TAXAT-SENAT	Bureau unique	Salle Polyvalente – 55, route de Senat
USSEL-D'ALLIER	Bureau unique	Mairie – 13, grande rue
VALIGNAT	Bureau unique	Salle polyvalente – Place de la mairie – Allée Saint-Michel
VEAUCE	Bureau unique	Mairie – 6, rue de l'église

VICQ	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, place de la Mairie
VOUSSAC	Bureau unique	Salle des Fêtes – 2, route de Deux Chaises

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Gannat** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Route de Saulzet (voie non comprise),
- Rue du Clos (voie non comprise),
- Rue du Pont de Sol (voie non comprise),
- Cours de la République (voie comprise),
- Grande Rue : axe pâtisserie Marcaud,
- Grande Rue : entière du n°29 au n°135 et du n°32 (Capucine) au n°134 jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,
- Avenue Jean Jaurès (voie comprise),
- Avenue de la gare (voie comprise),
- Avenue Bureau Désétiveaux (voie comprise),
- Rue du Petit Marais (voie comprise),
- Rue André Cavard (voie comprise)
- Le Petit Poëzat (compris), jusqu'à la limite de la commune de Poëzat.

2^{ème} Bureau :

- Rue Maurice Barroin (voie non comprise),
- Rue St Etienne (voie non comprise),
- Rue de l'Egalité (voie non comprise),
- Rue des Augustins (voie non comprise),
- Rue du Général Rabusson, du n° 20 au n° 28 et du n° 21 au n° 29 (voie non comprise),
- Rue du Four Banal (voie non comprise),
- Place Félix Mizon (voie non comprise),
- Rue du Château (voie non comprise),
- Grande Rue (du n°32, magasin Capucine – angle rue du Château jusqu'au n°134) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès (voie non comprise),
- Avenue Jean Jaurès (voie non comprise),
- Avenue de la Gare (voie non comprise), du n°1 jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Sauret,
- Rue du Général Sauret (voie non comprise),
- Rue Fontpaul (voie non comprise),
- Avenue St James (voie comprise), de l'intersection avec la rue Fontpaul jusqu'aux numéros 47 (côté impair) et 60 (côté pair),
- Lotissement Le Verger (compris),
- Route de la Bâtisse jusqu'au Hameau de la Bâtisse en limite de la commune de St-Priest-d'Andelot (voie non comprise).

3^{ème} Bureau :

- Route de Saulzet (voie comprise),
- Rue du Clos (voie comprise),
- Rue du Pont Sol (voie comprise),
- Cours de la République (voie non comprise),
- Axe Grande Rue (compris) à la rue du Château (voie comprise),
- Place Félix Mizon (comprise),
- Rue du Four Banal (voie comprise),
- Rue du Général Rabusson, du n° 20 au n° 28 et du n° 21 au n° 29 (voie comprise),

- Rue des Augustins (voie comprise),
- Rue de l'Égalité (voie comprise),
- Rue St Etienne (voie comprise),
- Rue Maurice Barroin (voie comprise).

4^{ème} Bureau :

- Hameau de la Bâtisse (compris),
- Route de la Bâtisse (voie comprise),
- Rue Jules Bertin (voie comprise),
- Avenue St James (voie non comprise), jusqu'à l'intersection avec la rue Fontpaud,
- Rue Fontpaud (voie comprise),
- Rue du Gal Sauret (voie comprise),
- Avenue de la Gare (voie non comprise), à partir de l'intersection avec la rue du Gal Sauret,
- Avenue Bureau Désétiveaux (voie non comprise),
- Rue du Petit Marais (voie non comprise),
- Rue André Cavard (voie non comprise) jusqu'au Petit Poëzat en limite de la commune de Poëzat.

Définitions :

« voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie du bureau de vote désigné.

« voie non comprise » : la rue ne fait pas partie du bureau de vote désigné.

« Axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Gannat, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Gannat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00013

Extrait de l' arrêté N° 2200 BIS / 2023 relatif à
l' institution des bureaux de vote
dans le canton de Huriel

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00014

Extrait de l'arrêté N° 2200 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Lapalisse

Extrait de l'arrêté N° 2200 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Lapalisse

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Lapalisse** auront leurs lieux de vote situés à :

ANDELAROCHE	Bureau unique	Mairie (salle des réunions) – 1283 route de Saint-Martinien
ARFEUILLES	Bureau unique	Salle Marie Curie (derrière la mairie) – 17, rue de la gare
ARRONNES	Bureau unique	Salle polyvalente – rue de Vareille
BARRAIS-BUSSOLLES	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg – 4, route des Allaisons
BILLEZOIS	Bureau unique	Mairie – 7, rue de la Mairie
BREUIL (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, Place Jean-Baptiste Cote
BUSSET	Bureau unique	Mairie – 1, route de Lachaux
CHABANNE (LA)	Bureau unique	Salle polyvalente – 7, Place de l'Eglise
CHAPELLE (LA)	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
CHÂTEL-MONTAGNE	Bureau unique	Mairie – 15, place Alphonse Corre
CHÂTELUS	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 26, rue de la Mairie
DROITURIER	Bureau unique	Centre socio-culturel – 4 route Royale
FERRIÈRES-SUR-SICHON	Bureau unique	Salle des fêtes – 9, place de l'église
GUILLERMIE (LA)	Bureau unique	Salle des Fêtes – le Bourg
ISSERPENT	Bureau unique	Salle Polyvalente de Froment – le Bourg
LAPALISSE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle de la Grenette – place du Champ de Foire
	2 ^{ème} Bureau	Salle Bellevue – Allée des sports
LAPRUGNE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 6, route de la Loge des Gardes
LAVOINE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 5, place de la Mairie

MARIOL	Bureau unique	Maison des Associations « Léon Bodas » – 18, route de Calville
MAYET DE MONTAGNE (LE)	Bureau unique	Mairie – 14, place de l'Église
MOLLES	Bureau unique	Mairie – 2, place de la Mairie
NIZEROLLES	Bureau unique	Mairie – 11, rue de la Mairie
PÉRIGNY	Bureau unique	Mairie – 4, rue du Stade
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS	Bureau unique	Mairie (salle annexe) – 2, allée de la Mairie
SAINT-CLÉMENT	Bureau unique	Mairie – 5, rue du Point du jour
SAINT-ÉTIENNE-DE-VICQ	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, rue de la mairie
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 16, rue Joseph Pignaud
SAINT-PIERRE-LAVAL	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 12, rue des Anciens Combattants
SAINT-PRIX	Bureau unique	Salle polyvalente Lallias – 10, Place de l'Église
SERVILLY	Bureau unique	Salle des Mariages – 1, le Bourg
VERNET (LE)	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Robert Devaux – place Marcel Guillaumin
	2 ^{ème} Bureau	Salle Robert Devaux – place Marcel Guillaumin

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Lapalisse** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- axe de la route nationale N° 480 de la limite communale avec la commune de Servilly, jusqu'à l'axe de l'avenue Jean Macé,
- axe de l'avenue Jean Macé jusqu'à l'axe de la rue du Président Roosevelt,
- axe de la rue du Président Roosevelt jusqu'à l'axe de la rivière « La Besbre »,
- axe de la rivière « La Besbre » jusqu'à la limite communale avec la commune de Saint-Prix,
- limites communales avec les communes de Saint-Prix, Barraix-Bussolles, Varennes-sur-Têche et Servilly jusqu'à l'axe de la nationale N° 480.

2^{ème} Bureau :

- axe de la route nationale N° 480 de la limite communale avec la commune de Servilly, jusqu'à l'axe de l'avenue Jean Macé,
- axe de la rue Président Roosevelt jusqu'à l'axe de la rivière « La Besbre »,
- axe de la rivière « La Besbre » jusqu'à la limite communale avec la commune de Saint-Prix,
- limites communales avec les communes de Saint-Prix, Billezois, Périgny et Servilly jusqu'à l'axe de la nationale N° 480.

Définition :

« Axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Le Vernet** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Limite avec les communes de Cusset, Vichy et Abrest,
- Chemin des Combes, numéros pairs,
- Rue des Michalets, numéros impairs,
- RD 175 : rue de Cusset, numéros impairs,
- RD 175 : rue de Busset, numéros pairs,
- Chemin du Lavin, numéros pairs.

2^{ème} Bureau :

- Limite avec les communes de Cusset, Busset et Abrest,
- Rue des Michalets, numéros pairs,
- RD 175 : rue de Cusset, numéros pairs,
- RD 175 : rue de Busset, numéros impairs jusqu'au chemin du Lavin,
- RD 175 / limite d'Abrest.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Lapalisse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00015

Extrait de l'arrêté N° 2201 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Montluçon 1 (à l'exception de la commune
de Montluçon)

Extrait de l'arrêté N° 2201 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 1 (à l'exception de la commune de Montluçon)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Montluçon-1 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

DOMÉRAT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	2 ^{ème} Bureau	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	3 ^{ème} Bureau	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	4 ^{ème} Bureau	Centre municipal Albert Poncet – Boulevard Victor Hugo
	5 ^{ème} Bureau	École A. Fournier – 14, rue des Anciens Domaines
DOMÉRAT	6 ^{ème} Bureau	École A. Fournier – 14, rue des Anciens Domaines
	7 ^{ème} Bureau	École Denis Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête
	8 ^{ème} Bureau	École Denis Diderot – 14, rue de la Brosse Tempête
SAINT-VICTOR	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle municipale – impasse Anatole France
	2 ^{ème} Bureau	Salle municipale – impasse Anatole France
VAUX	Bureau unique	Mairie – le Bourg – 4, rue Duc de Berry

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Domérat** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Voie ferrée Saint Sulpice Laurière jusqu'au chemin de Clairembois (non compris),
- Route de Villars,
- RCEA,
- Chemin rural du Champ de Polyte jusqu'à la rue des Gandoux (axe),
- Axe rue du Boulodrome,

- Axe boulevard Victor Hugo,
- Axe boulevard François Mitterrand,
- Chemin des Ribes Est et Ouest,
- Axe rue de la Libération .

2^e Bureau :

- Axe chemin rural des Plantes,
- Chemin rural de Bressolles,
- Chemin rural des Chenebières,
- Chemin rural du Cabot,
- Axe rue des Gandoux,
- Axe rue du Boulodrome,
- Axe boulevard Victor Hugo,
- Axe rue Maurice Thorez,
- Rue Saint-Vincent (voie comprise),
- Chemin Saint-Vincent (voie comprise),
- Chemin des Granges (voie comprise),
- Axe rue Pasteur.

3^e Bureau :

- Limite commune de Quinssaines,
- Axe route de Quinssaines,
- Axe rue de la Libération jusqu'à l'intersection avec le chemin des Ribes Est et Ouest,
- Axe boulevard François Mitterrand,
- Axe boulevard Victor Hugo,
- Axe rue Maurice Thorez,
- Rue Saint-Vincent (voie non comprise),
- Chemin Saint-Vincent (voie non comprise),
- Chemin des Granges (voie non comprise),
- Axe rue Pasteur,
- Chemin du Clos des Brelettes (voie comprise),
- Chemin rural des Peux jusqu'au ruisseau du Bartillat,
- Ruisseau du Bartillat,
- Ligne SNCF,
- Axe rue Eugène Leroy,
- Axe rue des Chezeaux,
- Axe chemin de la Mazère,
- Limite Huriel.

4^e Bureau :

- Limite des communes d'Huriel, La Chapelaude et Vaux,
- Chemin d'exploitation n° 54 jusqu'au ruisseau du Boisdijoux,
- Ruisseau du Boisdijoux jusqu'à la limite avec la route de Châteauroux,
- Avenue Ambroise Croizat (voie non comprise),
- Rue Jean Moulin (voie non comprise) jusqu'au chemin de la Malicorne (chemin non compris),
- RCEA,
- Chemin rural du Champ de Polyte,
- Chemin rural du Cabot,
- Chemin rural des Chenebières,
- Chemin rural de Bressolles,
- Axe chemin rural des Plantes,
- Axe rue Pasteur,
- Chemin rural du Clos des Brelettes,
- Chemin rural des Peux jusqu'au ruisseau du Bartillat,

5^e Bureau :

- Rue Clément Ader Prolongée (voie non comprise),
- Chemin de Crevallas (voie non comprise),
- Chemin cadastral YH 115,

- Rue Jean Moulin (voie non comprise),
- Rue de la Malicorne (voie non comprise),
- Rue de Brignat (voie comprise),
- Limite clôture SAFRAN,
- Avenue Ambroise Croizat (voie comprise) jusqu'au ruisseau du Boisdijoux,
- Ruisseau du Boisdijoux,
- Chemin d'exploitation n° 54 jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Victor,
- Limite de la commune de Saint-Victor à la limite avec la commune de Montluçon.

6^e Bureau :

- Rue Jean Moulin (voie comprise),
- Rue de la Malicorne (voie comprise),
- Rue de Brignat (voie non comprise),
- Limite clôture SAFRAN,
- Avenue Ambroise Croizat (voie non comprise),
- Rue Jean Moulin (voie comprise),
- Chemin rural de la Malicorne (voie comprise),
- Rue de la Chevêche,
- Route de Villars,
- Chemin de Clairembois (voie comprise) jusqu'à la voie ferrée Saint Sulpice Laurière (voie comprise),
- Voie ferrée Saint Sulpice Laurière jusqu'au chemin rural de la Brosse Tempête,
- Chemin Rural de la Brosse Tempête jusqu'à l'intersection avec le chemin de Crevallas,
- Chemin cadastral YH 115.

7^e Bureau :

- Axe rue de la Libération jusqu'au pont SNCF,
- Voie ferrée Saint Sulpice Laurière jusqu'au chemin rural de la Brosse Tempête,
- Chemin rural de la Brosse Tempête,
- Chemin de Crevallas (voie comprise),
- Axe de la rue des Asses,
- Axe de la rue de la Grange d'Aubeterre,
- Rue du Docteur Chalais (voie comprise) jusqu'à la rue des Rimords,
- Rue des Rimords (voie non comprise),
- Rue du Clos des Gardes (voie non comprise),
- Rue des Trois Fourneaux (voie comprise),
- Chemin des Beauvais (chemin non compris),
- Chemin YK 185, chemin YK 183,
- Impasse de la Fond Chaude (voie comprise),
- Ruisseau de Couraud,
- Axe chemin des Brandes.

8^e Bureau :

- Axe avenue des Martyrs,
- Commune de Quinssaines,
- Axe route de Quinssaines,
- Axe chemin des Brandes jusqu'au ruisseau de Couraud,
- Impasse de la Fond Chaude (voie non comprise),
- Chemin YK 185, chemin YK 183,
- Chemin des Beauvais (chemin compris),
- Rue des Trois Fourneaux (voie non comprise),
- Rue du Clos des Gardes (voie comprise),
- Rue des Rimords (voie comprise),
- Rue du Docteur Chalais (voie non comprise),
- Axe de la rue de la Grange d'Aubeterre,
- Axe de la rue des Asses jusqu'à la rue Clément Ader Prolongée (voie comprise),
- Limite de Montluçon.

Définitions :

« voie comprise » : Les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Saint Victor** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| - impasse Albert Camus | - Rue Anatole France | - Impasse André Breton |
| - Rue André Gide | - Chemin d'Argentières | - Impasse des Buissonnets |
| - Impasse du Canal | - Chemin des Carrières | - Rue Charles Peguy |
| - Impasse Charles Peguy | - Impasse Claude Simon | - Chemin de la côte |
| - Chemin de la Dure | - Rue François Mauriac | - Rue Frédéric Mistral |
| - Rue George Sand | - Chemin du Gour | - Chemin de la grange Garraud |
| - Rue Jacques prévert | - Rue jean Paul Sartre | - Route de la Loue |
| - Impasse Marie Curie | - Route de Paris du n°1 au n°90 | |
| - Route de Passat | - Impasse Paul Eluard | - Chemin de Perreguines |
| - Place de Perreguines | - Rue Roger Martin du Gard | - Impasse Roger Martin du Gard |
| - Rue Romain Rolland | - Impasse Romain Rolland | - Rue Saint John Perse |
| - Rue de Sauljat | - Rue du Stade | - Impasse des Tonnes |
| - Route de Vaux | | |

2^e Bureau :

- | | | |
|-----------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| - Rue des Acacias, | - Rue des Amandiers, | - Impasse des Amandiers, |
| - Allée de Barassier | - Rue du Beauvet | - Rue des Camélias, |
| - Impasse des Camélias | - Impasse Champbenest | - Rue des Charmes |
| - Rue des Châtaigniers | - Impasse des Châtaigniers | - Rue du Château |
| - Impasse du Château | - Rue des Chênes | - Rue du Clos de la Cure |
| - Rue du Commerce | - Route de Cosne | - Impasse de la Courtille |
| - Rue des Glycines | - Rue Henri Michaud | - Rue du Hêtre |
| - Rue des Jacinthes | - Rue des Jonquilles | - Rue des lilas |
| - Rue du Muguet | - Impasse du Muguet | - Rue du Muguet Prolongée |
| - Rue des Myosotis | - Rue de Nafour | - Rue des noisetiers |
| - Rue des Noyers | - Impasse des Noyers | - Impasse des Ormes |
| - Route de Paris du n°91 au n°127 | | - Rue des Pensées |
| - Rue du petit Vernet | - Rue des Primevères | - Impasse des Primevères |
| - Rue des Roses | - Rue de Thizon | - Impasse du Tilleul |
| - Rue du Tilleul | - Route de Verneix | - Rue des Violettes |
| - Impasse des Jonquilles | - Impasse de l'industrie | |

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-1, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00017

Extrait de l'arrêté N° 2202 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Montluçon 3 (à l'exception de la commune
de Montluçon)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2202 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 3 (à l'exception de la commune de Montluçon)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Montluçon-3 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	Bureau unique	Maison de Village – 2, rue du Tilleul
CELLE (LA)	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, les petites Valettes
DURDAT-LAREQUILLE	Bureau unique	Salle des Fêtes – route de Commentry
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	Bureau unique	Maison du Tourisme – 1, place Pierre Bitard
MAZIRAT	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 34, rue des Dames de Charly
NÉRIS-LES-BAINS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – Boulevard des Arènes
	2 ^{ème} Bureau	École élémentaire – rue Marceau
PETITE MARCHÉ (LA)	Bureau unique	Salle des fêtes – 7, Place de la Mairie
RONNET	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 7, rue de la Gresse
SAINT-FARGEOL	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, allée des Platanes
SAINT-GENEST	Bureau unique	Salle de réunion – 142, rue de la Mairie
SAINT-MARCEL EN MARCILLAT	Bureau unique	Maison de village – 4, route du Pont de Rameau
SAINTE-THÉRENCE	Bureau unique	Centre Associatif et Culturel – 5, rue de la Mairie
TERJAT	Bureau unique	Salle polyvalente – route des Drapelles
VILLEBRET	Bureau unique	Mairie – 58, rue du château

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Neris les Bains** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Axe de la RN144 de la limite communale avec la commune de Durdat-Larequille à la limite communale avec la commune de Villebret,
- Limite ouest de l'axe de la RN144 jusqu'à la limite communale avec la commune de Durdat-Larequille,
- Limite communale avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite est de l'axe de la RN144.

2^{ème} Bureau :

- Limite ouest de l'axe de la RN144 jusqu'à la limite communale avec la commune de Lavault-Sainte-Anne,
- Limite communale avec les communes de Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Saint-Angel, Chamblet, Malicorne, Commentry, jusqu'à la limite avec la commune de Durdat-Larequille,
- Limites communales avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite est de l'axe de la RN144,
- Axe de la RN144 de la limite communale avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite communale avec la commune de Villebret.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Neris les Bains, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-3, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00018

Extrait de l'arrêté N° 2202 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Montluçon 4 (à l'exception de la commune
de Montluçon)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2202 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Montluçon 4 (à l'exception de la commune de Montluçon)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Montluçon-4 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

LAMAIDS	Bureau unique	Salle socio-culturelle – place de la Mairie
LAVAUT STE-ANNE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, rue du Cher
LIGNEROLLES	Bureau unique	Mairie – 1, place des Droits de l'Homme
PRÉMILHAT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle des fêtes – 3, rue de l'Église
	2 ^{ème} Bureau	Salle des fêtes – 3, rue de l'Église
QUINSSAINES	Bureau unique	Salle polyvalente – 3, rue de la Mairie
TEILLET-ARGENTY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, route de la Mairie

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Prémilhat** sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Limite de la commune de Montluçon,
- Limite de la commune de Lavault-Sainte-Anne,
- Limite de la commune de Lignerolles,
- Axe du chemin rural lieux-dits « Rillats », « Bramefaim », « Champ des Bœufs », « Montplaisir », « Fontenille »,
- Axe chemin rural de Sault,
- Axe voie communale n°2,
- Axe départementale 240 jusqu'à la limite avec la commune de Montluçon.

2^{ème} Bureau :

- Limite ouest de l'axe de la RN144 jusqu'à la limite communale avec la commune de Lavault-Sainte-Anne,
- Limite communale avec les communes de Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Saint-Angel, Chamblet, Malicorne, Commentry, jusqu'à la limite avec la commune de Durdat-Larequille,

- Limites communales avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite est de l'axe de la RN144,
- Axe de la RN144 de la limite communale avec la commune de Durdat-Larequille jusqu'à la limite communale avec la commune de Villebret.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Prémilhat, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Montluçon-4, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00019

Extrait de l'arrêté N° 2203 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Moulins-1 (à l'exception de la commune de
Moulins)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2203 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-1 (à l'exception de la commune de Moulins)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Moulins-1 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

AUBIGNY	Bureau unique	Mairie – 2, route de Bagneux
AVERMES	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Mairie (salle du conseil) – Place Claude Wormser
	2 ^{ème} Bureau	Salle polyvalente – Groupe scolaire Jean Moulin – Avenue des Isles
	3 ^{ème} Bureau	Restaurant scolaire François Reveret – Rue de la République
	4 ^{ème} Bureau	Centre socioculturel ISLEA – Avenue des Isles
BAGNEUX	Bureau unique	Mairie – 1, grande rue
COULANDON	Bureau unique	Salle Polyvalente – 1, rue des Rameaux
MONTILLY	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, place du Souvenir
NEUVY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 22 bis, rue Saint-Vincent

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune d'Avermes sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- Lieudit « La Sablière »,
- Lieudit « Les Fortunes » et « La Vielle Poste »,
- Limite au Nord, par la commune de Trévol, jusqu'à l'intersection avec RD 979,
- RD 979 jusqu'à l'intersection avec le CD 29,
- D. 29 jusqu'à l'intersection avec la rue J. B. Gaby prolongée,
- Axe de la rue J.B. Gaby prolongée jusqu'à l'intersection avec la voie de chemin de fer,
- Voie de chemin de fer jusqu'au pont de Pince Cul,
- RN 7 voie comprise du Pont de Pince Cul à l'intersection avec l'avenue du 8 mai,
- Axe de la l'avenue du 8 mai jusqu'à la rue Alphonse Daudet.

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

2^{ème} Bureau :

- Axe de la rue Jean Baron jusqu'en limite de l'Allier,
- Rivière Allier jusqu'au stade des Isles non compris,
- Lieu-dit « Chambonnage »,
- Ligne imaginaire suivant les limites parcellaires Est du quartier du Chambonnage formé par la terrasse de l'Allier de la rue de la République à la RN 7,
- Ligne imaginaire parallèle au côté impair de la RN 7 jusqu'à l'intersection de la rue J. Baron.

3^{ème} Bureau :

- Axe de la rue J.B. Gaby de la voie ferrée jusqu'à la RN 7,
- RN 7 voie comprise jusqu'au chemin de la Chandelle,
- Ligne imaginaire suivant les limites parcellaires ouest des propriétés en limite de la terrasse de l'Allier jusqu'à l'intersection de la rue de la République et de la rue Guyemer,
- Rue Guyemer voie comprise jusqu'à l'intersection avec la rue Alphonse Daudet,
- Rue A. Daudet voie comprise jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai,
- Axe de l'Avenue du 8 mai jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée,
- Voie ferrée jusqu'à l'intersection avec la rue J.B. Gaby.

4^{ème} Bureau :

- Place de la mairie,
- Rue de la République - voie comprise de la place de la mairie à l'intersection avec la rue Guyemer,
- Place de la mairie jusqu'au stade des Isles,
- Stade des Isles jusqu'à la rivière Allier ,
- Rivière Allier jusqu'au lieu-dit « Chavennes »,
- « Chavennes » Chemin du Desert (les 2 côtés),
- Voie comprise chemin des Gravettes jusqu'à l'intersection de l'avenue du 8 mai,
- Voie comprise Avenue du 8 mai (croisement Chemin des Gravettes / Rue Alphonse Daudet jusqu'à la place de la Mairie.

Définitions :

- « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « ligne imaginaire » : les deux côtés de la rue ne font pas partie du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la ville d'Avermes, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-1 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00020

Extrait de l'arrêté N° 2203 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Moulins-2 (À l'exception de la commune de
Moulins)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2203 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-2 (À l'exception de la commune de Moulins)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Moulins-2** auront leurs lieux de vote situés à :

BERT	Bureau unique	Mairie – 6, rue de la Mairie
BESSAY-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie – 9, route de Lyon
CHAPEAU	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 2, route de Mercy
CHÂTELPERRON	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – le Bourg
CHAVROCHES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) 2, montée du Château
CINDRÉ	Bureau unique	Foyer socio-culturel – Route de Puyfol
FERTÉ HAUTERIVE (LA)	Bureau unique	Mairie (salle de réunion)– 4, place Jean Raoul
GOUISE	Bureau unique	Mairie – 1, place de la Mairie
JALIGNY-SUR-BESBRE	Bureau unique	Salle polyvalente Madeleine Robinson – 23, rue de la Bertranne
LIERNOLLES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – le Bourg
MERCY	Bureau unique	Mairie – le Bourg
MONTBEUGNY	Bureau unique	Mairie – 62, rue de l'Agriculture
NEUILLY-LE-RÉAL	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 2, place de la Mairie
SAINT-GÉRAND-DE-VAUX	Bureau unique	Salle polyvalente – 3, rue des acacias
SAINT-LÉON	Bureau unique	Mairie – 12, rue Conventionnel Beauchamp
SAINT-VOIR	Bureau unique	Mairie – 31, route de Jaligny-sur-Besbre
SORBIER	Bureau unique	Salle polyvalente – 1, La Grande Rue
THONNE	Bureau unique	Salle des Associations – 16, route de Treteau
TOULON-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie – 1ter, rue de la Mairie

TRETEAU	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, place de la Mairie
TRÉZELLES	Bureau unique	Mairie – 11, place Saint-Barthélémy
VARENNES-SUR-TÈCHE	Bureau unique	Mairie – 2, rue de la Mairie

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-2 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00021

Extrait de l'arrêté N° 2204 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2204 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Saint-Pourçain-sur-Sioule** auront leurs lieux de vote situés à :

BAYET	Bureau unique	Mairie – 21, rue des Luminaires
BILLY	Bureau unique	Mairie – 1, rue Chabotin
BOUCÉ	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 8, route de Saint-Gérard de Vaux
CRÉCHY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 13, rue de l'église
LANGY	Bureau unique	Salle polyvalente – 21, Route de Saint Gérard
LORIGES	Bureau unique	Mairie – 26, route du Bourg
LOUCHY-MONTFAND	Bureau unique	Salle polyvalente – 62, rue des Écoliers
MAGNET	Bureau unique	Mairie (salle des mariages) – 21, avenue de la Gare
MARCENAT	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, Place de l'église
MONTAIGU-LE-BLIN	Bureau unique	Mairie (salle des associations) – 1, la Place
MONTOLDRE	Bureau unique	Mairie – 37, rue du Colonel Besson
MONTORD	Bureau unique	Mairie – 12, route de Chareil
PARAY-SOUS-BRIAILLES	Bureau unique	Mairie – 18, rue des Écoles
RONGÈRES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 1, place de l'église
SAINT-FÉLIX	Bureau unique	Foyer Socio-culturel – 51, rue du Parc
SAINT-GÉRAND-LE-PUY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 2, rue Maurice Dupont
SAINT-LOUP	Bureau unique	Mairie (salle d'honneur) – Rue de l'Hôtel de ville
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Hôtel de Ville – 11, place du Maréchal Foch
	2 ^{ème} Bureau	Ancienne Gare (salle municipale) –

		Place Charles de Gaulle
	3 ^{ème} Bureau	Ancienne Gare (salle municipale) – Place Charles de Gaulle
	4 ^{ème} Bureau	Ecole Françoise Dolto – rue du Berry
	5 ^{ème} Bureau	Ecole Françoise Dolto – rue du Berry
SANSSAT	Bureau unique	Salle polyvalente – 34, rue Paul Noailly
SAULCET	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, rue Saint-Julien
SEUILLET	Bureau unique	Mairie – 4, route de Lapalisse
VARENNES-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Restaurant municipal – rue Louis Bonjon
	2 ^{ème} Bureau	Salle omnisports – rue Jules Dupré
	3 ^{ème} Bureau	Centre de secours – avenue de Chazeuil

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Saint-Pourçain-sur-Sioule** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Rive gauche de la Sioule depuis les ponts,
- Axe quai de la Ronde,
- Axe rue de la Ronde,
- Axe place de la Chaume,
- Axe rue des Fossés,
- Axe place de Strasbourg,
- Axe faubourg de Paris,
- Axe route de Moulins (RN9) jusqu'à la limite de commune.

2^{ème} Bureau :

- Rive droite de la Sioule au nord depuis les ponts,
- Axe des ponts sur la Sioule,
- Axe faubourg Paluet,
- Axe route de Loriges,
- Axe rue du Daufort,
- Axe route de Briailles,
- Axe voie communale n° 1 jusqu'en limite de commune.

3^{ème} Bureau :

- Rive droite de la Sioule au sud depuis les ponts,
- Axe des ponts sur la Sioule,
- Axe Faubourg Paluet,
- Axe route de Loriges,
- Axe rue du Daufort,
- Axe route de Briailles,
- Axe voie communale n° 1 jusqu'en limite de commune.

4^{ème} Bureau :

- Rive gauche de la Sioule (au sud à partir des ponts),
- Axe quai de la Ronde,
- Axe rue de la Ronde,
- Axe place de la Chaume,
- Axe rue des Fossés,
- Axe place du champ de foire,
- Axe rue du Champ Feuillet,
- Axe rue de Souitte,
- Axe route de Louchy (CD 130) jusqu'en limite de commune.

5^{ème} Bureau :

- Axe RN 9 (route de Moulins) jusqu'à la limite de la commune,
- Axe Faubourg de Paris,
- Axe rue des Fossés,
- Axe place du champ de foire,
- Axe rue de champ feuillet,
- Axe rue de Souitte,
- Axe route de Louchy (CD130) jusqu'à la limite de la commune.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

« voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Varennes-sur-Allier** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- axe de la rue des AFN à l'axe de la rue des Ardennes,
- axe de la rue des Ardennes à l'axe de la rue de Beaupuy,
- axe de la rue de Beaupuy à l'axe de la rue de la Villette,
- axe de la rue de la Villette à l'axe de la RN 7,
- axe de la RN 7 jusqu'à l'axe du chemin communal N° 4 dit rue de la Bêche,
- axe du chemin communal N° 4 dit rue de la Bêche aux Berges de la rivière,
- limite avec la commune de Paray-sous-Briailles,
- ligne imaginaire reliant la rivière à la rue des Pochots,
- axe de la rue des Pochots à l'axe du P.N. 155,
- axe de l'avenue de la Gare à l'axe de la RN 7,
- axe de la RN 7 à l'axe du chemin départemental 105,
- axe du chemin départemental 105 à l'axe de la rue des A.F.N.

2^{ème} Bureau :

- limite avec la commune de Montoldre,
- axe du chemin départemental 105 à l'axe de la rue des A.F.N.
- axe de la rue des A.F.N. à l'axe de la rue des Ardennes,
- axe de la rue des Ardennes à l'axe de la rue de Beaupuy,
- axe de la rue de Beaupuy à l'axe de la rue de la Villette,
- axe de la rue de la Villette à l'axe de la RN 7,
- axe de la RN 8 jusqu'à l'axe du chemin communal N° 4 dit rue de la Bêche,
- limite avec la commune de Paray-sous-Briailles,
- limite avec la commune de Créchy,
- limite avec la commune de Rongères,
- limite avec la commune de Montoldre.

3^{ème} Bureau :

- limite avec la commune de Saint-Loup,
- axe du chemin départemental 105 jusqu'à la RN 7,
- axe de l'avenue de la Gare jusqu'au PN 155,
- axe de la rue des Pochots jusqu'à la rive droit du ruisseau de Valençon,

- limite imaginaire perpendiculaire à la rue des Pochots reliant l'extrémité de la rue des Pochots à la limite avec la commune de Paray-sous-Briailles,
- limite avec la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
- limite avec la commune de Saint-Loup.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00022

Extrait de l'arrêté N° 2204 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Souvigny

Extrait de l'arrêté N° 2204 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Souvigny

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Souvigny** auront leurs lieux de vote situés à :

AGONGES	Bureau unique	Salle associative – 4, place de l'église
AUTRY-ISSARDS	Bureau unique	Mairie – le Bourg
BESSON	Bureau unique	Salle des Fêtes – Le Bourg
BRANSAT	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 1, place de la Mairie
BRESNAY	Bureau unique	Mairie – 10, route de Souvigny
BRESSOLLES	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 5, place de l'église
CESSET	Bureau unique	Salle polyvalente – 8, rue Cocard
CHÂTEL-DE-NEUVRE	Bureau unique	Mairie – 4, place de la Mairie
CHÂTILLON	Bureau unique	Mairie – 1, La Pierre Percée
CHEMILLY	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 1, place Saint Denis
CONTIGNY	Bureau unique	Mairie – 5, place de la Mairie
CRESSANGES	Bureau unique	Salle annexe de la Mairie – 32, rue du Magasin à Charbon
DEUX-CHAISES	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 27, rue de la Mairie
GIPCY	Bureau unique	Mairie – 8, route de Cosne
LAFÉLINE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 12, Place Saint-Martin
MARIGNY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 11, rue de la Mairie
MEILLARD	Bureau unique	Mairie – Le Bourg
MEILLERS	Bureau unique	Salle des fêtes – Ancienne École – 200, rue de l'École
MONÉTAY-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie – 4, Les Cours
MONTET (LE)	Bureau unique	Mairie – 3, place du Général Hoche

NOYANT-D'ALLIER	Bureau unique	Salle des Fêtes – 6, route de Châtillon
ROCLES	Bureau unique	Salle socio-culturelle Paul Régerat – 7, place de la paix – Le Bourg
SAINT-MENOUX	Bureau unique	Salle annexe de la mairie – 1, place de la Mairie
SAINT-SORNIN	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 30, route de la Croix
SOUVIGNY	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle des Fêtes MJC – 18, route de Moulins
	2 ^{ème} Bureau	Salle des Fêtes MJC – 18, route de Moulins
THEIL (LE)	Bureau unique	Mairie – 40, Place de la Mairie
TREBAN	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 13, rue de Châtel
TRONGET	Bureau unique	Salle des fêtes Robert Déternes – 4, rue du stade
VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	Bureau unique	Salle communale « LesTilleuils » – 1, rue des Écoliers

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Souvigny** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1er Bureau :

- Limites communales avec Saint-Menoux, Autry-Issards, Marigny, Meillers, Noyant d'Allier et Cressanges,
- Axe chemin vicinal n°3 de Cressanges à Souvigny jusqu'à la barrière de chemin de fer, côté gauche,
- Axe rue Albert Minier, côté pair
- Axe rue de la République jusqu'à la place Aristide Briand, côté pair
- Axe Place Aristide Briand, du n° 1 au n° 19
- Axe rue du Dr. Jules Cordier, côté impair, jusqu'à la route de la Folie,
- Route de Saint-Menoux, voie comprise,
- Axe route de la Folie, côté impaire, jusqu'à l'intersection rue Jean Moulin/rue des Frelingants
- Rue des Frelingants, voie comprise.

2ème Bureau :

- Limites communales avec les communes de Marigny, Coulandon, Bressolles, Besson et Cressanges
- Axe chemin vicinal n°3, de Cressanges à Souvigny jusqu'à la barrière de chemin de fer, côté droit,
- Axe rue Albert Minier, côté impair, jusqu'aux quatre chemins,
- Axe rue de la République, côté impair, jusqu'à la place Aristide Briand,
- Place Aristide Briand, côté droit en montant,
- Axe rue du Dr. Jules Cordier, côté pair, jusqu'à la route de la Folie,
- Axe route de la Folie, côté pair, jusqu'à l'intersection rue Jean Moulin/rue des Frelingants.

Définitions :

- « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Souvigny, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Souvigny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00024

Extrait de l'arrêté N° 2205 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Vichy 2 (à l'exception de la commune de
Vichy)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2205 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Vichy 2 (à l'exception de la commune de Vichy)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Vichy-2** auront leurs lieux de vote situés à :

ABREST	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Camille Claudel – Place des Anciens Combattants
	2 ^{ème} Bureau	Salle de la tour – rue de la Tour
	3 ^{ème} Bureau	Mairie (salle des mariages) – Avenue de Vichy
SAINT-YORRE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Louis Aragon – Place de l'Hôtel de Ville
	2 ^{ème} Bureau	Salle Louis Aragon – Place de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune d'**Abrest** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Rue des Abeilles
- Rue d'Allier
- Place des Anciens Combattants
- Rue du Baril
- Rue du Bas de Fontchaudière
- Rue du Bas des Crots
- Impasse des Biernets
- Les Biernets
- Rue des Biernets
- Les Régerauds
- Rue des Réginanches
- Rue des Roches
- Rue des Sauterelles
- Rue du Treuil
- Route du Vernet
- Impasse du Vert Pré
- Rue du Vieux Bourg
- Impasse du Vieux Port
- Rue du Village
- Rue de la Dame
- Champ Maréchal
- Rue du Haut des Crots
- Les Hurlevents
- Place Jean Moulin
- Les Joncs
- Place de l'Eglise
- Rue de l'Est
- Fontchaudière
- Les Gâteliars
- Chemin des Grandes Chaumes
- Rue des Brages
- Rue de Champs Rolland
- Impasse du Château
- Rue Chateaubriand
- Rue des Coccinelles
- Champ Coutay
- Impasse de la Croix Verte
- Le Haut des Crots
- Rue de la Croux
- Rue des Cures
- Champ Malot
- Chemin de la Mi-Cote
- Rue des Papillons
- Rue Pasteur
- Rue des Plantées
- Rue de la Poste
- Rue du Presbytère
- Quinssat
- Route de Quinssat
- Avenue des Gravier
- Place des Gravier
- Rue des Grillons
- Chemin de Halage
- Rue du Haut de Fontchaudière
- Lavin
- Impasse de la Liberté
- Rue de la Liberté
- Place de la Mairie
- Rue de la Mairie
- Rue des Ecoles

2ème Bureau :

- | | | |
|----------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Chemin de la Caillaude | - Les Quatre Charrières | - Rue des Etangs |
| - Chemin des Vernes | - Les Sables | - Rue des Plans |
| - La Boire, Chemin de la Vazolle | - Place Victor Hugo | - Rue des Rebates |
| - La Font des Grimaux | - Route d'Hauterive | - Rue des Vernes |
| - La Tour | - Rue de la Tour | - Rue du Bois Vignaud |
| - Le Parc | - Rue de Paray | - Rue du Dôme. |

3ème Bureau :

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| - Impasse André Malraux | - Rue des Taissets | - Rue des Jacquets |
| - Rue Arthur Rimbaud | - Avenue de Thiers | - Chemin de Laize |
| - Rue de Bellevue | - Avenue de Vichy | - Impasse des Lilas |
| - Rue des Bernes | - Rue des Vignes | - Rue de la Motte |
| - Rue de la Bigoutière | - Avenue de Cusset | - Impasse des Noyers |
| - Rue des Bois des Piots | - Impasse des Dollots | - Rue des Peupliers |
| - Impasse Champ de la Motte | - La Font du Cassiot | - Impasse des Prés Bas |
| - Rue du Champ des Moines | - Impasse des Frênes | - Chemin de Pré Lachaud |
| - Rue du Champ des Varennes | - Rue des Grands Champs | - Chemin des Rémondins |
| - Rue du Champ Seignat | - Impasse du Groumenier | - Les Rémondins |
| - Rue Charles Baudelaire | - Rue du Groumenier | - Rue des Roches |
| - Rue du Château des Chaussins | - Chemin de la Guèle | - Les Séjourins |
| - Les Chaussins | - Rue Guillaume Apollinaire | - Impasse du Colonel Roux |
| - Les Jacquets | | |

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Saint-Yorre** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- au nord par la limite communale avec la commune d'Abrest,
- à l'est par l'axe de la route départementale 906 (ex RN 106) dénommée avenue de Vichy,
- de la limite hors de la commune jusqu'à l'intersection avec le CD 121,
- avenue de Thiers, du CD 121 à la limite sud de la commune.
- au sud par la limite communale avec la commune de Mariol,
- à l'ouest par la rivière Allier exceptée maison « Riboulet ».

2^{ème} Bureau :

- au nord par la limite communale avec la commune d'Abrest,
- à l'est par la limite communale avec la commune de Busset,
- au sud par la limite communale avec la commune de Mariol,
- à l'ouest par l'axe de la route départementale 906 dénommée Avenue de Vichy et Avenue de Thiers.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Vichy-2 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00025

Extrait de l'arrêté N° 2206 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
d'Yzeure

Extrait de l'arrêté N° 2206 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton d'Yzeure

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de Yzeure auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

AUROUËR	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 4, place de la Mairie
GENNETINES	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, place de la Mairie
SAINT-ENNEMOND	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 19, rue de Banville
TRÉVOL	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 2, route de Moulins
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	Bureau unique	Mairie (salle de réunions) – 57, route de Paris
YZEURE	1 ^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)	Mairie – 3, Place Jules Ferry
	2 ^{ème} Bureau	École Louise Michel (préau) – Place de Bendorf
	3 ^{ème} Bureau	École Louise Michel (préau) – Place de Bendorf
	4 ^{ème} Bureau	Foyer communal des Bataillots – rue Claude Bernard
	5 ^{ème} Bureau	Foyer communal des Bataillots – rue Claude Bernard
	6 ^{ème} Bureau	Salle Omnisports de Bellevue – 26, rue Jean Vidal
	7 ^{ème} Bureau	Salle communale – Relais d'Yzeure – 120, route de Bourgogne
	8 ^{ème} Bureau	Salle communale – Relais d'Yzeure – 120, route de Bourgogne
	9 ^{ème} Bureau	École Jacques Prévert (salle polyvalente) – Rue de la Font St-Martin
	10 ^{ème} Bureau	École Jacques Prévert (salle polyvalente) – Rue de la Font St-Martin
	11 ^{ème} Bureau	Foyer – Bar – Ysatis – Boulevard Jean Moulin
	12 ^{ème} Bureau	Foyer – Bar – Ysatis – Boulevard Jean Moulin

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune d'YZEURE sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

1^{er} Bureau :

- axe de la rue du Beau Crucifix à la rue des Lilas,
- axe de la rue du Pont de Bois au boulevard Jean Jaurès,
- impasse de Beauregard,
- impasse Mandez,
- axe de la place Jules Ferry à la rue du Repos,
- placette de l'Aurore,
- rue du verger,
- allée de la Laiterie,
- axe de la route de Bourgogne (du n° 1 au n° 75 et du n° 2 au n° 100bis) à la rue de Grillet,
- rue des Charmettes,
- rue du Capitaine Marchal,
- impasse de Bourgogne.

2^{ème} Bureau :

- axe de la rue Bergeron Vebret à la rue des Tuileries,
- allée de Gherla,
- rue de Beausoleil,
- rue des Frères Roux,
- rue Alain Fournier,
- rue de la Poste,
- place de Bendorf,
- allée du Grand Meaulnes,
- axe de la Route Départementale 225 jusqu'à la limite communale,
- axe de la rue Paul Corne à la Voie Communale n°8, jusqu'à l'intersection avec la RD225,
- allée des Genins,
- impasse Paul Corne,
- allée de Billonat,
- lieu-dit Les Fontandraux,
- lieu-dit Champoirier,
- lieu-dit Les Maisons Neuves,
- lieu-dit La Masset,
- lieu-dit La Croix du Parc,
- lieu-dit Les Robinets,
- lieu-dit Les Claviers,
- lieu-dit Les Contrées.

3^{ème} Bureau :

- axe de la rue du Docteur Cornil à l'avenue Emile Zola,
- rue des Fleurs,
- rue Laussedat,
- impasse Emile Zola,
- rue de Bellecroix,
- place de Bellecroix,
- résidence Le Péron,
- clos Madame de Sévigné,
- rue des Trois Pressoirs,
- allée de la Treille,
- allée Jacques Tati,
- Clos Fleuri,
- rue Charles-Louis Philippe,
- rue du Huit Mai,
- impasse Bellecroix,

- parc Montfault.

4^{ème} Bureau :

- axe de la rue Sully à la rue Denis Papin,
- axe de la rue Curie à la rue Fauque,
- axe de la rue de la République à la rue Aristide Briand,
- rue Nungesser,
- rue François Coli,
- rue Joseph Baudron,
- impasse Joseph Baudron.

5^{ème} Bureau :

- axe de la rue du Champfromager à la route de Lyon,
- axe de la rue des Époux Contoux à la rue Ampère,
- ruelle Nungesser,
- rue des Vignots,
- rue de Verdun,
- rue Claude Dussour,
- rue Antoine Déforge,
- rue Albert Londres,
- rue de Bellecombe.

6^{ème} Bureau :

- axe de la rue des Cladets (du n° 1 au n° 47 et du n° 2 au n° 50) au boulevard St-Exupéry,
- rue Émile Male,
- boulevard du Moulin à Vent,
- rue Lassimonne,
- rue du Lavoir,
- rue du Danube,
- rue de Bellevue,
- rue Jean Vidal,
- rue Émile Guillaumin,
- rue Joseph Voisin,
- rue de la Baigneuse,
- rue Parmentier.

7^{ème} Bureau :

- axe de la route de Gennetines à la RD194 jusqu'à l'intersection avec la RD494,
- rue Claude Debussy,
- chemin de la Croix de la Faloterie,
- chemin de la Faloterie,
- axe du boulevard Jacques Prévert à la rue de Saint-Bonnet,
- rue Pablo Picasso,
- rue de Beauregard,
- clos de Beauregard,
- rue Muriella,
- clos de Muriella,
- impasse des Combes,
- rue Hélène Boucher,
- rue Jeanne Schneider,
- rue de la Prévoyance,
- axe à partir du n° 77 et du n° 102 de la route de Bourgogne jusqu'à la limite communale.

8^{ème} Bureau :

- axe de la rue de l'Oridelle à la route de Decize, jusqu'à la limite communale,
- axe de la rue du Haut-Barrieux à la RD494, jusqu'à l'intersection avec la RD194,
- axe de la RD194 depuis l'intersection avec la RD494, jusqu'à la limite communale,
- axe du chemin des Capucines au chemin de Marcelange, jusqu'à la limite communale,
- rue des Romains,
- rue de Marcelange,

- rue de la Garenne,
- rue du Mont des Vignes,
- allée du Champbailly,
- Clos des Sources,
- rue Clara Malraux,
- allée de l'Espoir,
- allée du Miroir des Limbes,
- allée du Musée Imaginaire,
- allée des Conquérants,
- allée de la Reine de Saba,
- allée des voix du Silence.

9^{ème} Bureau :

- axe de la rue Jenner à la rue Jean Treyve,
- chemin de Panloup,
- rue des Cladets à partir du n° 49 et du n° 52,
- rue Frédéric Ozanam,
- allée des Jonquilles,
- allée des Bleuets,
- allée des Églantines,
- rue de la Font St-Martin,
- rue Ernest Olivier,
- rue Eugène Gouby,
- rue Raoul Follereau.

10^{ème} Bureau :

- axe de la rue du Plessis à la rue Colbert,
- Clos de Panloup,
- Clos Jean de Launay,
- rue de l'Artisanat,
- rue Louis de Broglie,
- rue Nicolas Rambourg,
- rue Jacques Cœur,
- axe de la rue des Cheminots à la rue de l'Arsenal,
- axe de la rue de Rancy au chemin de Rancy à Mibonnet, jusqu'à la limite communale,
- rue du Séminaire,
- axe du chemin de Michelet au chemin rural de Mibonnet à Bord, jusqu'à limite communale,
- axe du chemin des Ozières à la RD526, jusqu'à la limite communale,
- chemin de la Sapinière,
- axe du chemin du Petit Panloup à la rue du Plessis,
- lieu-dit Godet,
- zone industrielle,
- Centre Pénitentiaire,
- lieu-dit Le Plessis.

11^{ème} Bureau :

- route de Montbeugny,
- Clos de la Maison Jaune,
- rue Eugène Delacroix,
- rue Jean Mermoz,
- boulevard Jean Moulin,
- rue Eugène Freyssinet,
- rue Jean Rostand,
- lieu-dit Petit Panloup,
- rue Henri Navrot,
- rue Robert Pomarède,
- rue Jacques Vincent,
- lieu-dit Les Miettes,
- rue Roger Coste,
- rue Léopold Chabassière,

- rue Roger Rosenwald,
- rue du Pavillon Bleu,
- rue de l'Éperon,
- rue Flora Tristan,
- rue Mozart,
- allée des Coquelicots.

12^{ème} Bureau :

- axe de la rue des Planchards à la Voie Communale n°6, jusqu'à la limite communale,
- rue Jean-Antoine Guignard,
- rue Simone Léveillée,
- axe de la V.C. n°104 au chemin des Prodins et à la RD12 jusqu'à la limite communale,
- lieu-dit Bodin,
- lieu-dit La Mercy,
- lieu-dit Les Bruyères Saladin,
- axe du boulevard Louis Guillot au boulevard François Mitterrand,
- axe de la rue Paul Maridet à la rue Marie Laurencin,
- rue du Hameau,
- allée des Aubépines,
- rue Jean Vilar,
- rue Frédéric Chopin,
- allée Louis Braille,
- rue Claude Monet,
- rue Maria Callas,
- rue Boris Vian,
- rue Camille Claudel,
- rue Ernest Breduge,
- rue Suzanne Valadon,
- rue Georges Rougeron,
- rue Henri-Émilien Perrin,
- rue Simone Veil,
- allée de la Colline

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la ville d'Yzeure, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton d'Yzeure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00026

Extrait de l'arrêté N° 2206 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans la
commune de Montluçon

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres**

Extrait de l'arrêté N° 2206 TER / 2023 **relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Montluçon**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune de MONTLUÇON aura ses lieux de vote répartis comme suit:

CANTON MONTLUÇON-1 :

- 8^e Bureau** : École Frédéric Mistral – rue Frédéric Mistral
- 9^e Bureau (centralisateur canton)** : École Jacques Prévert – 87, rue de l'Abbaye

CANTON MONTLUÇON-2 :

- 1^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)** : Cité administrative – 1, rue des Conches
- 2^e Bureau** : École Jules Ferry – 29, avenue Jules Ferry
- 3^e Bureau** : Salle Robert Lebourg – 19, rue de la Presle
- 4^e Bureau** : Hôtel de Ville (délocalisé Salle Robert Lebourg pour travaux)– 19, rue de la Presle
- 5^e Bureau** : Conservatoire à rayonnement départemental – 11, avenue de l'Europe
- 6^e Bureau** : École primaire Émile Zola – 19, rue René Viviani
- 7^e Bureau** : École maternelle Émile Zola – 19, rue René Viviani

CANTON MONTLUÇON-3 :

- 14^e Bureau** : École maternelle Jean Renoir – 27, avenue des Guineberts
- 15^e Bureau** : École primaire Jean Renoir – 27, avenue des Guineberts
- 16^e Bureau** : École maternelle Paul Fort – 11, rue de l'Est
- 17^e Bureau (centralisateur canton)** : Espace Boris Vian – 27, rue des Faucheroux
- 18^e Bureau** : École Jean Moulin – 8, rue des Hortensias
- 19^e Bureau** : École maternelle Louise Michel – 17bis, rue du Pavé
- 20^e Bureau** : École Jean Rostand – 17bis, rue du Pavé

CANTON MONTLUÇON-4 :

- 10^e Bureau** : Pôle Michelet – 26, rue Paul Constans
- 11^e Bureau (centralisateur canton)** : École primaire Paul Lafargue - 2, rue Gustave Courbet
- 12^e Bureau** : École maternelle Marie Noël – 1, rue du Professeur Paul Rivet
- 13^e Bureau** : Gymnase Albert Camus – 213, avenue du Président Auriol

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

8^e bureau :

Avenue des Martyrs,
Limite communale de Domérat jusqu'à la voie SNCF Montluçon / Saint-Sulpice – Laurière
Voie SNCF jusqu'à l'avenue Jean Nègre,
Axe avenue Jean Nègre (voie comprise côté pair dans son intégralité).

9^e bureau :

Ligne SNCF jusqu'à la limite de la commune de Domérat,
Limite communale de Domérat jusqu'à l'Avenue Albert Thomas,
Axe Avenue Albert Thomas, (voie comprise côté impair jusqu'au n° 65) - intersection avec la
rue Pierre Villon,
Axe Rue Pierre Villon (voie côté pair),
Axe Rue de Beaulieu (voie comprise côté pair),
Avenue Jean Nègre (non incluse) jusqu'à la ligne SNCF.

CANTON MONTLUÇON 2 :**1^{er} bureau :**

Rive droite du Cher, du pont Saint-Jacques à la limite de la commune de Désertines,
Limite de Désertines jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945,
Avenue du 8 mai 1945 (voie non comprise) jusqu'au carrefour des boulevards de Courtais et
Carnot,
Boulevard Carnot (voie comprise) jusqu'à la rue porte Fouquet,
Rue porte Fouquet (voie comprise) jusqu'à la place de la Poterie,
Place de la Poterie (voie comprise) jusqu'à la rue Porte Saint-Pierre (voie non comprise),
Rue Porte Saint-Pierre (voie non comprise) jusqu'au Boulevard Carnot (voie comprise),
Boulevard Carnot (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de la Gaieté (voie non
comprise),
Rue de la Gaieté (voie comprise) jusqu'au pont Saint-Jacques.

2^e bureau :

Rive droite du Cher, du Pont Saint-Jacques jusqu'au pont SNCF,
Rue de Valmy (voie comprise),
Axe Avenue Marx Dormoy (côté pair inclus),
Place Piquand (voie comprise),
Rue des serruriers (voie comprise),
Rue des cinq piliers (voie comprise),
Rue Pierre Petit (voie comprise),
Rue Porte Fouquet (voie non comprise),
Boulevard Carnot (voie non comprise),
Rue de la Gaieté (voie non comprise) jusqu'au pont Saint-Jacques.

3^e bureau :

Avenue du 8 mai 1945 (voie comprise) jusqu'en limite de la commune de Désertines,
Limite de la commune de Désertines jusqu'à la limite de la commune de Saint-Angel,
Ligne SNCF Montluçon/Clermont- Ferrand jusqu'à la rue de Rimard,
Axe rue de Rimard, (voie comprise côté impair inclus du n°15 Ter) jusqu'à l'avenue John
Kennedy,
Rue du couvent Saint-Maur exclu,
Axe rue Madame de Staël (voie comprise à partir du numéro 8) jusqu'à l'intersection avec la
rue du Diénat (voie comprise),
Rue du Docteur Marcel Francillon (voie comprise),
Impasse Franklin (voie comprise),
Allée du chemin de fer à Ficelle(voie comprise) jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945 (voie
comprise)

4^e bureau :

Axe Boulevard de Courtais (côté impair inclus) de l'intersection de l'avenue Marx Dormoy jusqu'à la rue des Anciennes Boucheries,
Axe Rue Barathon (côté impair inclus du n°3 au n°17), jusqu'à la rue de la Réunion,
Axe Rue de la Réunion (côté impair inclus du n° 1 au n°19), jusqu'à l'intersection avec la rue de L'Hermitage,
Rue de L'Hermitage (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue des Forges,
Rue des Forges (voie comprise) jusqu'au n°7 de la rue Madame de Staël,
Rue du Couvent Saint-Maur (voie comprise),
Rue et Impasse du Cheveau-Fug (voies comprises),
Rue des Girauds (voie comprise),
Rue et Passage Pamparoux (voies comprises),
Avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'intersection avec l'allée du Chemin de fer à Ficelle,
Avenue du 8 mai 1945 jusqu'au Boulevard Carnot (voie non comprise),
Boulevard Carnot (voie non comprise) jusqu' à l'intersection avec la rue Porte Fouquet (voie non comprise),
Rue des cinq Piliers(voie non comprise), Rue des Serruriers (voie non comprise),
Rue des Serruriers (voie non comprise) jusqu'à l'intersection des la Place Piquand et du Boulevard de Courtais.

5^e bureau :

Limite communale de Montluçon avec les communes de Saint-Victor et de Désertines jusqu'à la passerelle de la Glacerie sur le Cher,
Rive gauche du Cher côté ouest jusqu'au pont Saint-Pierre,
Axe de l'avenue de la République (côté pair inclus du n°2 au n°158) jusqu'à l'intersection avec rue de la Verrerie,
Rue de la Verrerie (voie comprise) jusqu'à la Place de la Verrerie (voie comprise),
Avenue de l'Europe (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue des Éclusiers,
Rue des Éclusiers (voie comprise) jusqu'à la rue François Villon,
Rue François Villon (voie comprise) jusqu'au Pont de Blanzat (voie comprise),
Pont de Blanzat (voie comprise) jusqu'à la ligne SNCF,
Ligne SNCF, du pont de Blanzat jusqu'à la limite communale de Saint-Victor.

6^e bureau :

Limite de la commune de Domérat jusqu'à la limite de la commune de Saint-Victor,
Ligne SNCF de Montluçon/Paris jusqu'à l'intersection avec la rue de Pasquis (voie comprise),
Dépassement de la rue Neuve (voie non comprise) et la rue Alain Fournier (voie non comprise),
Rue René Viviani (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Michelet (voie comprise),
Rue Michelet jusqu'à l'intersection avec la rue d'Ulm (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Camille Desmoulins (voie non comprise), jusqu'à l'intersection avec l'avenue Albert Thomas,
Axe avenue Albert Thomas (côté pair inclus) jusqu'à la limite communale Domérat.

7^e bureau :

Axe de la rue Raquin (côté pair inclus) de l'intersection avec la rue Raoul Dautry jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Leroux,
Axe de la rue Pierre Leroux (côté impair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue de Verneuil,
Axe de la rue de Verneuil (côté pair inclus),
Axe rue Miscailloux (côté pair inclus) jusqu'à la rue de Beaulieu,
Axe de la rue de Beaulieu (côté impair inclus) et axe de la rue Pierre Villon (côté impair inclus) de l'intersection de l'avenue Pierre Villon et de la rue Camille Desmoulins jusqu'à la rue Michelet (voie non comprise),
Dépassement de la rue Neuve (voie comprise) et de la rue Alain Fournier (voie comprise) jusqu'à la ligne SNCF,
Ligne SNCF jusqu'au pont de Blanzat (voie non comprise),
Pont de Blanzat jusqu'au rond point de la place de la Verrerie (voie non comprise).

CANTON MONTLUÇON 3 :

14^e bureau :

Axe avenue du Président Auriol (côté impair inclus) de la limite communale de Prémilhat jusqu'à la rue Buffon,
Axe rue Buffon (côté impair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Pagnol jusqu'à l'axe de l'avenue des Roches,
Rue Buffon (voie comprise) jusqu'à la place des Îles,
Chemin d'Humes (voie comprise),
Place des Îles (voie comprise),
Rue Lacépède (voie non comprise) jusqu'au chemin des Baroutières (voie comprise),
Axe avenue Claude Debussy (voie comprise à partir du n° 66 côté pair et du n°89bis côté impair),
Chemin des Baroutières (voie comprise), jusqu'à la commune de Prémilhat.

15^e bureau :

Limite communale de Lavault-Sainte-Anne,
Rive du Cher jusqu'à l'avenue des Guineberts,
Axe du passage du Moulin de la Roche (côté impair inclus),
Axe avenue du Soleil Levant (côté impair inclus),
Axe rue du Clair Matin (côté pair inclus),
Axe avenue des Roches jusqu'à la place des Îles,
Rue Buffon et chemin d'Humes exclus,
Rue Lacépède (voie comprise) jusqu'au chemin des Baroutières (voie non comprise),
Chemin des Baroutières (voie non comprise) jusqu'à la limite communale Lavault-Sainte-Anne.

16^e bureau :

Ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand, depuis le pont de l'avenue John Kennedy jusqu'à l'intersection des rues du 14 juillet et Chantoiseau (voies comprises),
Rue Chantoiseau (voie comprise), impasse Chantoiseau (voie comprise), jusqu'à l'intersection entre les rues de la Grève (voie comprise) et la rue Alfred de Vigny (voie non comprise),
Axe rue des Ribes (voie comprise jusqu'au n° 40) , de l'intersection entre la rue des Grèves et le quai de la Libération (voie non comprise) jusqu'à l'intersection entre le quai de la Libération et la rue Chantoiseau,
Rue Chantoiseau jusqu'à l'avenue Marx Dormoy,
Axe avenue Marx Dormoy (côté pair inclus) jusqu'au boulevard de Courtais,
Axe boulevard de Courtais (du 24bis au 50bis compris) jusqu'à la rue des Anciennes Boucheries,
Axe rue des Anciennes Boucheries (côté pair inclus) jusqu'à la rue Barathon,
Axe rue Barathon (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Réunion,
Axe rue de la Réunion (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Hermitage,
Axe rue de l'Hermitage (côté pair inclus) jusqu'à l'avenue John Kennedy,
Axe avenue John Kennedy (côté pair inclus) jusqu'à l'intersection avec la rue des Forges
Axe rue de Rimard (côté pair inclus) jusqu'au pont de chemin de fer sur la ligne Montluçon/Clermont- Ferrand,
Ligne SNCF du pont du chemin de fer rue de Rimard au pont de chemin de fer avenue John Kennedy.

17^e bureau :

Rive droite du Cher jusqu'au pont SNCF, de la limite communale de Lavault-Sainte-Anne jusqu'au quai de la Libération,
Quai de la libération (voie comprise),
Quai de la Libération (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Alfred de Vigny (voie comprise),
Rue Alfred de Vigny (voie comprise),
Axe rue des Ribes (voie comprise du n° 1 au n° 40 inclus),

Impasse des Ribes (voie comprise),
Rue Louis Ganne (voie comprise),
Allée des maraîchers (voie comprise),
Rue du Docteur Roux (voie comprise),
Axe ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand jusqu'à l'intersection avec l'avenue John Kennedy,
Avenue John Kennedy (voie comprise du n°30 au n°98 côté pair et du n° 31 au n° 97 côté impair – puis voie non comprise jusqu'à la rue du Gour du Puy),
Rue Roger de Nicolay (voie comprise),
Rue du Gué de Bedet (voie comprise).

18^e bureau :

Rue du Gour du Puy (voie comprise),
Rue du Roc de la Brosse (voie comprise),
Avenue de la Tourfondue (voie comprise),
Axe rue Fournier Sarloveze (voie comprise du n° 2 au n° 44 côté pair et du n° 1 au n° 41 côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Roger de Nicolay (voie non comprise),
Axe rue Roger de Nicolay (voie non comprise jusqu'à l'avenue John Kennedy puis voie comprise côté pair jusqu'au n° 100 en face de la rue Ronsard),
Avenue John Kennedy (voie comprise) côté impair du ruisseau Polier jusqu'à la rue Ernest Montusès,
Rue Jean Lurcat (voie comprise),
Rue Ernest Montusès (voie non comprise) jusqu'au Chemin de la Maisonnette (voie non comprise) puis jusqu'à la limite communale de Nérès-les-Bains.

19^e bureau :

Limite communale de Nérès-les-Bains,
Allée Jean-Charles Varennes (voie piétonne) Montluçon/Nérès-les-Bains jusqu'au Chemin de la Maisonnette,
Chemin de la Maisonnette (voie comprise) jusqu'à la rue Ernest Montusès (voie comprise),
Avenue John Kennedy (voie non comprise) jusqu'au ruisseau de Polier,
Rue Jean Lurcat (voie non comprise),
Axe avenue John Kennedy (côté impair) du ruisseau de Polier à l'intersection avec la rue Ronsard (n° 99 inclus) puis (voie non comprise) jusqu'à la ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand,
Ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand jusqu'à la rue de Rimard,
Rue de Rimard (voie comprise),
Ruisseau de Saint-Jean jusqu'à la limite de la commune de Nérès-les-Bains.

20^e bureau :

Limite de la commune de Nérès-les-Bains, du ruisseau Saint-Jean jusqu'à l'intersection avec l'allée Jean-Charles Varennes (voie piétonne),
Allée Jean-Charles Varennes (voie piétonne) jusqu'à l'intersection avec la rue de Rimard (voie non comprise),
Rue de Rimard (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec la ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand,
Ligne SNCF Montluçon/Clermont-Ferrand jusqu'à la limite de la commune de Nérès-les-Bains.

CANTON MONTLUÇON 4 :

10^e bureau :

Sous le pont supérieur, axe passage de la République (côté impair inclus) et axe avenue de la République (côté impair inclus) jusqu'au pont Saint-Pierre,
Rive gauche du Cher, depuis le Pont Saint-Pierre au pont SNCF au dessus du Cher),
Ligne SNCF Montluçon / Paris, du pont SNCF (au dessus de l'avenue Jules Guesde),
Axe avenue Jules Guesde (voie comprise côté pair du n°2 au n° 6),

Rue Lancret(voie comprise), impasse Lancret (voie comprise), rue de l'Égalité (voie comprise), avenue du Cimetière Saint-Paul(voie comprise), rue Championnet (voie comprise),
Avenue Jean nègre (voie non comprise),
Intersection avec la rue Miscailloux (côté pair inclus) jusqu'à la rue de Verneuil (côté impair inclus),
Axe rue pierre Leroux (côté pair inclus du n° 42 au n° 92),
Axe rue raquin (côté pair exclu du n° 42 au n° 58),
Rue Raoul dautry et de Moncourtai (voies exclues).

11^e bureau :

Axe avenue Jean Nègre (côté impair inclus) à partir de l'intersection avec l'avenue Jules Guesde (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Marie et pierre Curie,
Rue Marie et pierre Curie(voie non comprise) jusqu'au rond-point de l'intersection de la rue Gustave Courbet (puis voie comprise jusqu'à l'intersection du rond-point avec l'avenue du Président Auriol),
Avenue du Président Auriol (voie comprise) jusqu'à l'avenue Jules Guesde,
Axe avenue Jules Guesde(côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue des Bouvines (voie comprise),
Intersection de l'avenue Jules Guesde et du Président Auriol (voie non comprise), rue et impasse Lancret (voies non comprises) jusqu'à la ligne SNCF Montluçon/Paris de la rue Championnet (voie non comprise).

12^e bureau :

Limite HLM Fontbouillant toutes voies comprises (avenue de Fontbouillant, allée des Bosquets, allée de Magellan, Rue du Général Mairal, allée Christophe Colomb, rue J-F de Galaud de la Pérouse, rue Serge Gras, place André Puyet, rue de la Bataille de Verdun, allée Jacques Cartier, allée L-A de Bougainville, allée des Vieux Chênes, allée des Petites Brosses, allée de Clairefontaine, allée de l'Ouche)
Limite commune de Prémilhat jusqu'à l'avenue Jules Guesde
Avenue Jules Guesde (voie non comprise) depuis la limite de la commune de Prémilhat jusqu'à l'intersection avec la rue Marie et Pierre Curie,
Rue Marie et Pierre Curie (voir non comprise) dans la portion comprise entre l'avenue Jules Guesde et rue Gustave Courbet,
Rue Gustave Courbet (voie comprise côté pair du n° 48 au n° 124 et côté impair du n° 65 au n° 143), Rue du Cluzeau (voie non comprise) puis avenue du Président Auriol (voie non comprise),
Avenue Léon Jouhaux (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Léon Blum,
Avenue Léon Blum (voie comprise côté impair à partir du n° 5 et côté pair à partir du n° 10)
Rue de la Bataille de Stalingrad (voie comprise),
Rue Jules Dumont D'urville (voie non comprise) jusqu'à la limite des HLM de Fontbouillant.

13^e bureau :

Intersection limite commune de Prémilhat et Route départementale 993 Montluçon / Aubusson,
Limite commune de Prémilhat jusqu'à la limite HLM de Fontbouillant (non compris),
Limite HLM de Fontbouillant (non compris) jusqu'à la rue Jules Dumont d'Urville (voie comprise),
Rue de la Bataille de Stalingrad (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Léon Blum,
Avenue Léon Blum (voie comprise jusqu'au 5 côté impair et jusqu'au 10 côté pair),
Avenue Léon Jouhaux (voie comprise),
Avenue du Président Auriol (voie comprise) jusqu'à la rue du Cluzeau,
Rue du Cluzeau (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue Gustave Courbet,
Axe rue Gustave Courbet (voie comprise côté impair du n° 23 au n° 63 et du n° 26 au n° 46 côté pair),jusqu'au rond-point de l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie (voie non comprise), puis jusqu'au rond-point de l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie (voie non comprise) et de l'avenue du Président Auriol,

Avenue du Président Auriol (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Harpignies (voie comprise) puis jusqu'à la rue des Auberies du Renard (voie comprise),
Rive gauche du Cher jusqu'à l'avenue des Guineberts (voie comprise à partir du n° 100 côté pair et n° 81 côté impair),
Axe Passage du Moulin de la Roche (côté pair inclus) jusqu'à l'avenue des Roches,
Axe de l'avenue des Roches (côté pair inclus) jusqu'à la rue du Soleil Levant (côté pair inclus),
Axe de la rue du Clair Matin (côté impair inclus),

Axe avenue des Roches (voie comprise côté pair du n° 0 au n° 24 et côté impair du n° 0 au n° 21) jusqu'à la rue de Buffon,
Axe rue de Buffon (côté pair à partir du n° 40) jusqu'à l'avenue du Président Auriol (voie comprise côté pair à partir du n° 84 et côté impair à partir du n° 111) route départementale 993.

Définitions :

« voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

« axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Montluçon, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de Montluçon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00027

Extrait de l'arrêté N° 2207 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans la
commune de Moulins

Extrait de l'arrêté N° 2207 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Moulins

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024,, la commune de Moulins aura ses lieux de vote répartis comme suit :

CANTON DE MOULINS-1 :

- **2^{ème} Bureau (centralisateur canton)** : Gymnase Collège Charles Péguy – 2, rue Pape Carpentier
- **3^{ème} Bureau** : Gymnase Collège Charles Péguy – 2, rue Pape Carpentier
- **4^{ème} Bureau** : Ecole Mixte Jean Moulin – 25, rue Louis Blanc
- **5^{ème} Bureau** : Espace Villars – rue du Pont Chinard
- **6^{ème} Bureau** : Groupe scolaire des Gâteaux (maternelle) – 50, avenue du Général de Gaulle
- **7^{ème} Bureau** : Salle des Chartreux – 16, rue des Chartreux
- **8^{ème} Bureau** : Espace Villars – rue du Pont Chinard
- **10^{ème} Bureau** : S.E.S.A.M.E. - 1-3, rue Berthelot
- **11^{ème} Bureau** : Ecole Primaire François Truffaut – 23, rue des Grèves
- **17^{ème} Bureau** : Collège Charles Péguy – 2, rue Pape Carpentier

CANTON DE MOULINS-2 :

- 1^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)** : Hôtel de Ville – 12, place de l'Hôtel de Ville
- 9^{ème} Bureau** : S.E.S.A.M.E. – 1-3, rue Berthelot
- 12^{ème} Bureau** : Salle des fêtes – 1, Maréchal de Lattre de Tassigny
- 13^{ème} Bureau** : Ecole maternelle « Les Coquelicots » – 57, rue Henri Barbusse
- 14^{ème} Bureau** : Salle des fêtes – 1, place Maréchal de Lattre de Tassigny
- 15^{ème} Bureau** : Salle des sports des Champins (gymnase) – impasse Dieudonné Costes
- 16^{ème} Bureau** : Salle des sports des Champins (gymnase) – impasse Dieudonné Costes
- 18^{ème} Bureau** : Ecole maternelle « Les Coquelicots » – 57, rue Henri Barbusse
- 19^{ème} Bureau** : Salle des sports des Champins (gymnase) – impasse Dieudonné Costes
- 20^{ème} Bureau** : Bureau de vote spécifique – Hôtel de Ville – salle des commissions

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

CANTON DE MOULINS-1 :

- 2^{ème} Bureau :**
 - Rue Gaspard Roux, côtés pair et impair, voie comprise,
 - Rue de Decize, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue du Repos à la rue des Potiers),
 - Axe rue des Potiers côté pair (de l'Avenue Victor Hugo à la Rue de Paris),
 - Ligne imaginaire parallèle à la Rue de Paris côté pair, voie non comprise (de la Rue des Potiers à la Rue Gaspard Roux).

3^{ème} Bureau :

- Axe de la rue Jean-Baptiste Gaby, côté impair, limite de la commune avec Avermes (de la route de Paris à la Rue Taguin),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue Taguin, voie non comprise, (de la rue Jean-Baptiste Gaby à la rue Jean Monnet),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue du Repos, côté pair, voie non comprise (de la rue Taguin à la Rue de Decize),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue de Decize, côté impair, voie non comprise (de la rue du Repos à la rue Gaspard Roux),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue Gaspard Roux, côté pair, voie non comprise,
- Rue de Paris, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue Gaspard Roux à la rue des Potiers),
- Axe rue des Fausses Braies, côté pair,
- Axe rue du Vert Galant, côté pair, (de la rue des Fausses Braies à la rue Maurice Tinland),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue de Bercy, voie comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue Antoine Meillet, voie comprise, (de la rue de Bercy à la rue Félix Mathé),
- Cours de Bercy, côtés pair et impair, voie comprise, (de l'Allée des Soupirs à l'Avenue du Général de Gaulle),
- Ligne imaginaire parallèle à l'Avenue du Général de Gaulle, côté impair, voie non comprise (du cours de Bercy à la Maternelle des Gâteaux),
- Ligne imaginaire contournant la maternelle des Gâteaux par le sud et rejoignant la rue Danton, école non comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue Danton, côté impair, voie non comprise, rejoignant la rue de Paris.
- Rue de Paris, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue Danton à la Rue Jean Baron),
- Axe Route de Paris, limite de commune avec Avermes (de la rue Jean Baron à la rue Jean-Baptiste Gaby).

4^{ème} Bureau :

- Ligne imaginaire parallèle à la rue Antoine Meillet, voie non comprise (de la rue Félix Mathé à la Rue de Bercy),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue de Bercy, voie non comprise, (de la Rue Antoine Meillet à la Place Jean Moulin),
- Place Jean Moulin, côté impair, jusqu'à la rue Mathieu de Dombasle,
- Rue des Bouchers, côté impair,
- Place du Four, côté impair,
- Ligne imaginaire traversant la Place d'Allier (de la Place du Four à la Rue Laussedat),
- Rue Laussedat, côté impair,
- Rue Régemortes, côté pair (N° 82 à 98),
- Place Garibaldi, côté pair,
- Place des Halles, côté impair,
- Rue des Halles, côté impair,
- Rue Delorme, côté impair,
- Rue de Lyon, côté impair (de la rue Delorme au Boulevard Ledru Rollin),
- Boulevard Ledru Rollin, côté pair,
- Avenue d'Orvilliers, côté impair (du Boulevard Ledru Rollin au Pont Régemortes),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue Félix Mathé, voie comprise (du Pont Régemortes jusqu'aux installations sportives).

5^{ème} Bureau :

- Ligne imaginaire des Berges de la rivière Allier (du ruisseau du pont Chinard au Pont Régemortes),
- Avenue de la Libération côtés pair et impair, voie comprise,
- Place des Martyrs de la Libération, côtés pair et impair, voie comprise,
- Avenue Edmond Michelet, côtés pair et impair, voie comprise (de la place des Martyrs de la Libération à la rue Coutan) limite de commune avec Neuvy,
- Limite de commune de Neuvy (ruisseau du Pont Chinard) de l'Avenue Edmond Michelet à la rivière Allier.

6^{ème} Bureau :

- Limite de commune avec AVERMES de la rivière Allier avec l'Allée des Soupirs,
- Axe de l'Allée des Soupirs, limite de commune avec AVERMES (du terrain des Nomades à la rue Jean Baron),
- Axe de la rue Jean Baron, côté impair,
- Ligne imaginaire parallèle à la route de Paris, côté impair, voie non comprise (de la rue Jean Baron à la rue Danton),
- Rue Danton, côtés pair et impair, jusqu'à la limite de propriété du n° 15, voie comprise,
- Ligne imaginaire reliant la rue Danton et contournant par le Sud la maternelle des Gâteaux, (école comprise) jusqu'à l'avenue Général de Gaulle,
- Avenue Général de Gaulle côtés pair et impair, voie comprise,
- Ligne imaginaire parallèle au Cours de Bercy, côté pair, voie non comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue Félix Mathé (de l'Allée des Soupirs au début des installations sportives),
- Ligne imaginaire des berges de l'Allier longeant les installations sportives de la rue Félix Mathé à la limite de commune d'Avermes.

7^{ème} Bureau :

- Axe de la rue J.B. Gaby, côté impair, limite de commune avec Avermes (de la rue Taguin à la route de Decize),
- Axe de la route de Decize, limite de commune avec Yzeure (de la rue J.B. Gaby à la rue de l'Oridelle),
- Route de Decize côtés pair et impair, voie comprise, de la rue de l'Oridelle au passage à niveau SNCF,
- Rue de Decize, côtés pair et impair, voie comprise (du passage à niveau SNCF à la rue du Repos),
- Rue du Repos, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue de Decize à la rue Taguin),
- Rue Taguin côtés pair et impair, voie comprise (de la rue du Repos à la rue J.B. Gaby).

8^{ème} Bureau :

- ligne parallèle à la rue Edmond Michelet, côté pair, voie non comprise,
- ligne imaginaire parallèle à la place des Martyrs de la Libération, côté pair, voie non comprise,
- ligne imaginaire parallèle à l'Avenue de la Libération, côté pair, voie non comprise,
- ligne imaginaire des berges de la rivière Allier (du Pont Régemortes au Pont de Fer SNCF),
- limite communale de Bressolles (du pont de fer SNCF à la limite de commune de Neuvy),
- limite de commune de Neuvy (de la limite de commune de Bressolles à l'Avenue Edmond Michelet).

10^{ème} Bureau :

- Rue des Potiers, côtés pair et impair, voie comprise (de l'Avenue Victor Hugo à la rue du Jeu de Paume),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue du Jeu de Paume, côté impair, voie non comprise (de la rue des Potiers à la rue Michel de l'Hospital),
- Rue de Bourgogne, côtés pair et impair, voie comprise (de la Rue Michel de l'Hospital à la rue du Pont de Bois),
- Axe Impasse Mandez, limite de commune d'Yzeure,
- Limite de Commune d'Yzeure (de l'Impasse Mandez au ruisseau de Grillet),
- Limite de Commune d'Yzeure (du ruisseau de Grillet à la rue de Foulet),
- Axe rue de Foulet, côté impair, limite de commune d'Yzeure (du ruisseau de Grillet à l'Avenue Emile Zola),
- Axe Avenue Emile Zola, limite de commune d'Yzeure (de la rue de Foulet à la rue du Docteur Cornil),
- Axe de la rue du Docteur Cornil, côté pair, limite de commune d'Yzeure (de l'Avenue Emile Zola à la rue de Bellecroix).
- Axe de la rue de Bellecroix, côté pair, limite de commune d'Yzeure (de la rue du Docteur Cornil à la rue Sully),
- Axe de la rue Sully, côté impair, limite de commune d'Yzeure (de la rue de Bellecroix à la rue Denis Papin),

- Axe de la rue Denis Papin, côté Gare SNCF, limite de commune d'Yzeure (de la rue Sully au Pont des Bataillots),
- Rue Philippe Thomas, côté pair,
- Rue de Villars, côté pair, (de l'Avenue Général Leclerc à la rue du Lieutenant Burlaud),
- Rue du Lieutenant Burlaud, côté pair,
- Boulevard de Courtais, côté impair, (de la rue du Lieutenant Burlaud à la rue des Six Frères),
- Rue des Six Frères, côté pair,
- Cours Jean Jaurès, côté impair, (de la rue des Six Frères à la rue des Potiers).

11^{ème} Bureau :

- Axe rue du Pont de Bois, côté impair, limite de commune d'Yzeure,
- Ligne imaginaire parallèle au côté pair de la rue de Bourgogne (de la rue du Pont de Bois à la rue Michel de l'Hospital) voie non comprise,
- rue du jeu de Paume, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue M. de l'Hospital à la rue des Grèves),
- rue des Grèves, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue du Jeu de Paume à la rue des Geais),
- Ligne parallèle à la rue des Geais, côté impair (de la rue des Grèves à la rue du Jeu de Paume) voie non comprise,
- Rue du Jeu de Paume, côtés pair et impair, de la rue des Geais à la rue des Lilas.

17^{ème} Bureau :

- Axe rue de l'Oridelle, côté pair, limite de commune d'Yzeure,
- Axe rue du Beau Crucifix, côté pair, limite de commune d'Yzeure,
- Axe rue du Progrès, jusqu'à la voie ferrée SNCF côté pair, limite de commune d'Yzeure,
- Axe rue des Lilas, côté voie ferrée SNCF, limite de commune d'Yzeure,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue du Jeu de Paume, côté impair, (de la rue des Lilas à la rue des Geais) voie non comprise,
- Rue des Geais, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue du Jeu de Paume à la rue des Grèves),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue des Grèves, côté impair, de la rue des Geais à la rue du Jeu de Paume, voie non comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue du Jeu de Paume, côté impair, (de la rue des Grèves à la rue des Potiers) voie non comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue des Potiers, côté pair, (de la rue du Jeu de Paume à la Rue de Decize) voie non comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue de Decize, côté pair (de la rue des Potiers à la voie ferrée SNCF) voie non comprise,
- Ligne imaginaire parallèle à la route de Decize, côté pair, (de la voie ferrée SNCF à la rue de l'Oridelle) voie non comprise.

CANTON DE MOULINS-2 :

1^{er} Bureau :

- Axe rue du Vert Galant, côté impair (de la Place Jean Moulin à la rue des Fausses Braies),
- Rue des Fausses Braies, côté impair,
- Rue des Potiers, côté impair (de la rue de Paris à l'Avenue Victor Hugo),
- Cours Jean Jaurès, côté pair (de la rue des Potiers à la rue d'Allier)
- Rue d'Allier, côtés pair et impair, voie comprise,
- Place d'Allier, côtés pair et impair, voie comprise (de la rue d'Allier à la rue Laussedat)
- Place du Four, côté pair,
- Rue des Bouchers, côté pair,
- Place Jean Moulin, côté pair.

9^{ème} Bureau :

- Cours Jean Jaurès, côté pair (de la rue d'Allier à la rue des Six Frères),
- Rue des Six Frères, côté impair,
- Boulevard de Courtais, côté pair (de la rue des Six Frères à la rue de l'Oiseau),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue de l'Oiseau, côté pair, voie non comprise,
- Rue Delorme, côté pair (de la rue de Lyon à la rue des Halles)

- Rue des Halles, côté pair,
- Place des Halles, côté pair,
- Place Garibaldi, côté impair,
- Rue Régemortes, côté impair (N° 77 à 83),
- Rue Laussedat, côté pair
- Ligne imaginaire parallèle à la Place d'Allier, côté impair, voie non comprise (de la rue Laussedat à la rue Paul Bert),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue d'Allier, côté impair, voie non comprise (de la Place d'Allier aux Cours Jean Jaurès).

12^{ème} Bureau :

- Rue de l'Oiseau, côtés pair et impair, voie comprise,
- Rue du Lieutenant Burlaud, côté impair,
- Rue de Villars, côté impair (de la rue du Lieutenant Burlaud à l'Avenue Général Leclerc),
- Ligne imaginaire parallèle à l'Avenue Général Leclerc (de la rue de Villars à la rue Philippe Thomas), voie non comprise,
- Rue Philippe Thomas, côté impair,
- Ligne imaginaire franchissant la voie ferrée SNCF au niveau du Pont des Bataillots,
- Ligne imaginaire longeant la voie ferrée SNCF (du Pont des Bataillots au passage à niveau de la rue des Garceaux),
- Rue des Garceaux côtés pair et impair, voie comprise (du passage à niveau de la rue des Garceaux à la Rue Antoine Dauvergne),
- Rue de Lyon, côté pair (de la Rue Antoine Dauvergne à la rue de l'Oiseau).

13^{ème} Bureau :

- Ligne imaginaire longeant la voie ferrée SNCF (des Berges de l'Allier au Passage à niveau de la rue de Lyon),
- Axe rte de Lyon côté impair (compris) du passage à niveau SNCF à l'angle de la rue des Coularay,
- Ligne imaginaire partant de l'angle de la rue des Coularay et de la route de Lyon, longeant les HLM des Champins (non compris) et allant jusqu'à la rue Henri Barbusse (à hauteur de l'impasse Henri Barbusse),
- Ligne imaginaire longeant la rue Henri Barbusse (voie comprise) jusqu'à la rue Thonier,
- Rue Thonier côtés pair et impair, voie comprise,
- Ligne imaginaire longeant les berges de l'Allier, de la rue Thonier au Pont de Fer SNCF.

14^{ème} Bureau :

- Avenue d'Orvilliers, côté pair (du Pont Régemortes au Boulevard Ledru Rollin),
- Boulevard Ledru Rollin, côté impair,
- Rue de Lyon, côté impair (du Boulevard Ledru Rollin à la Rue des Garceaux),
- Ligne imaginaire parallèle à la rue des Garceaux, côté impair (de la Rue de Lyon au Passage à niveau SNCF), voie non comprise,
- Ligne imaginaire longeant la voie ferrée SNCF (du passage à niveau de la rue des Garceaux aux berges de l'Allier),
- Quai d'Allier (du Pont de Fer SNCF au Pont Régemortes), voie comprise.

15^{ème} Bureau :

- Ligne imaginaire partant du boulevard de Nomazy, à hauteur de la rue des Pins (non comprise), longeant la résidence Les Rives de l'Allier (non comprise) puis la rue Thonier (côté impair), voie non comprise,
- ligne imaginaire parallèle à la contre-allée des lauriers (voie non comprise) entre la rue Thonier et l'avenue Professeur Etienne Sorrel,
- Ligne imaginaire parallèle à l'avenue Professeur Etienne Sorrel côté impair (compris) partant de la rue Henri Barbusse et allant jusqu'à l'impasse Dieudonné Costes,
- Ligne imaginaire tracée à partir de l'impasse Dieudonné Costes, traversant la résidence Champmilan (bâtiments limitrophes B et J) et allant jusqu'aux berges de l'Allier,
- Ligne imaginaire longeant les berges de l'Allier jusqu'à la rue des Pins.

16^{ème} Bureau :

- Ligne imaginaire partant du chemin de Nomazy, à la hauteur du Bt K de la résidence Nomazy, longeant l'allée du Bourbonnais (voie comprise) jusqu'au Bt B de la résidence Nomazy,
- Ligne imaginaire tracée perpendiculairement entre l'allée du Bourbonnais et la place des Cerisiers (non comprise),
- Ligne imaginaire longeant la voie desservant cette place (voie non comprise) et rejoignant l'avenue Professeur Etienne Sorrel au débouché de cette voie,
- Ligne imaginaire partant de ce dernier endroit, longeant l'avenue Etienne Sorrel côté impair (compris) jusqu'au Boulevard de Nomazy,
- Ligne imaginaire partant de ce boulevard, longeant l'allée des Pyracanthas (voie non comprise) jusqu'au Bt I de la résidence Nomazy (compris),
- Ligne imaginaire contournant l'école maternelle de Nomazy II - Les Clématites (non comprise), retrouvant l'allée des Pyracanthas à hauteur de l'école de nomazy I - Les Capucines, puis longeant à nouveau cette allée (non comprise) jusqu'au carrefour avec l'impasse des Sorbiers (non comprise),
- Ligne imaginaire longeant la place des Sprées (non comprise) jusqu'au chemin de Nomazy,

Limites internes :

- Ligne imaginaire partant des Berges de l'Allier parallèle aux Bâtiments K, D, B de la résidence Nomazy (non compris),
- Ligne imaginaire perpendiculaire à cette première ligne, tracée entre le Bt B de la résidence Nomazy et la place des Cerisiers (comprise),
- Ligne imaginaire tracée parallèlement à la place des Cerisiers (voie comprise) jusqu'à l'avenue Etienne Sorrel,
- Ligne imaginaire tracée parallèlement à cette dernière (côté impair non comprise) jusqu'au boulevard de Nomazy.
- Ligne imaginaire axe boulevard de Nomazy, allée des Pyracanthas (voies comprises) et contournant le Bât. I de la résidence Nomazy (non compris) ainsi que l'école de Nomazy II - Les Clématites (comprise) et retrouvant ensuite l'allée des Pyracanthas (voie comprise) jusqu'à la place des Sprées (non comprise) jusqu'au chemin de Nomazy,
- Ligne imaginaire parallèle à ce dernier jusqu'à l'axe Bât. K de la résidence Nomazy.

18^{ème} Bureau :

- Axe route de Lyon côté impair, compris, de la rue des Coularay au boulevard de Nomazy,
- Ligne imaginaire parallèle au boulevard de nomazy (voie non comprise) allant de la route de Lyon à la rue des Champins,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue des Champins (voie comprise) allant jusqu'à l'impasse Castors des Champins et longeant celle-ci (voie comprise) puis l'impasse Dieudonné Costes (voie non comprise) jusqu'à l'avenue Etienne Sorrel,
- Ligne imaginaire parallèle à l'avenue Etienne Sorrel (côté pair compris) allant jusqu'à la contre-allée des lauriers (voie comprise) face aux HLM des Champins et rejoignant l'angle de la rue Thonier,
- Ligne imaginaire tracée entre la rue Henri Barbusse et la route de Lyon, longeant les HLM des Champins (compris).

19^{ème} Bureau :

Limites externes :

- Ligne imaginaire partant des berges de l'Allier et traversant les HLM Champmilan (limites Bt K, I, C, E - inclus dans le périmètre) et rejoignant l'avenue Professeur Etienne Sorrel à hauteur de l'impasse Dieudonné Costes,
- Ligne imaginaire parallèle à cette impasse (voie comprise) puis l'impasse Castors des Champins (voie non comprise) jusqu'à la rue des Champins,
- Ligne imaginaire parallèle à la rue des Champins (voie non comprise) allant jusqu'au boulevard de Nomazy,
- Ligne imaginaire longeant le boulevard de Nomazy (voie comprise) jusqu'au carrefour de l'étoile (route de Lyon)
- Axe route de Lyon (côté impair et voie comprise du carrefour de l'étoile) à la limite de commune avec Toulon sur Allier et Yzeure,

- 5
- Ligne imaginaire suivant la limite de commune avec Toulon sur Allier, de la route de Lyon aux berges de l'Allier (ruisseau de Fromenteau).

20^{ème} Bureau : Bureau de vote spécifique

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Définitions :

« Voie comprise » : Les deux côtés de la rue font parties intégrantes du bureau de vote désigné.

« Axe » : Un seul côté de la rue (côtés pair ou impair) fait parti intégrante du bureau de vote désigné.

« Ligne imaginaire » : Les deux côtés de la rue ne font pas partie du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Moulins, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de Moulins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00028

Extrait de l'arrêté N° 2207 TER / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans la
commune de Vichy

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 2207 TER / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans la commune de Vichy

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune de Vichy aura ses lieux de vote répartis comme suit:

Canton de VICHY-1 :

- 3^{ème} Bureau (centralisateur canton)**: École Paul Bert – rue du 4 septembre
- 4^{ème} Bureau** : École Paul Bert – rue du 4 septembre
- 11^{ème} Bureau** : Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville
- 12^{ème} Bureau** : Centre socio-éducatif – rue Maréchal Franchet d'Esperey
- 13^{ème} Bureau** : École de Beauséjour – rue du Bel Air
- 14^{ème} Bureau** : École Paul Bert – rue du 4 septembre
- 15^{ème} Bureau** : Salle de la Mutualité – boulevard des Romains
- 16^{ème} Bureau** : École de Beauséjour – rue du Bel Air
- 17^{ème} Bureau** : Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville

Canton de VICHY-2 :

- 1^{er} Bureau (centralisateur canton et commune)**: Hall de l'Hôtel de ville – Mairie
- 2^{ème} Bureau** : Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville
- 5^{ème} Bureau** : École Paul Bert – rue du 4 septembre
- 6^{ème} Bureau** : Atrium – 3, avenue de Gramont
- 7^{ème} Bureau** : Salle des Fêtes des Garets – rue des Pâquerettes
- 8^{ème} Bureau** : Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville
- 9^{ème} Bureau** : École maternelle – rue Maréchal Lyautey
- 10^{ème} Bureau** : Salle des Fêtes – place de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

Canton de VICHY-1 :

3^{ème} Bureau délimité par :

- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 2 à 62 de l'Avenue Thermale (voie non comprise),
- axe de la rue Lucas côté impair n° 9 à 29,
- axe de la rue de Paris côté impair n° 1 à 29,
- axe de la rue Beauparlant côté impair N° 1 à 43,
- axe de la Place de la Liberté côté impair n° 1,
- axe de la rue du 11 novembre côté impair n° 1 à 31,
- axe de la Place P.V. Léger côté pair n° 2 à 4,
- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 18 à 56 du Boulevard du Sichon (voie non comprise) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Thermale.

4^{ème} Bureau :

- rivière le Sichon de l'intersection avec la rue Louis Blanc à l'intersection avec la rue Jean Jaurès,
- rue Jean Jaurès côté pair n° 78 à 128 et côté impair n° 53 à 109 (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 30 à 76 de la rue Louis Blanc (voie non comprise).

11^{ème} Bureau :

- limite de la commune de Bellerive du prolongement de l'axe de la rue de Belgique au prolongement de l'avenue du Lac d'Allier (voie non comprise),
- rue Louis Blanc côté pair n° 2 à 28 et côté impair n° 1 à 29 (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair n° 2 à 16 du Bd du Sichon (voie non comprise),
- avenue Thermale côté pair n° 2 à 62 et côté impair (voie comprise) de l'intersection du Bd du Sichon à l'intersection avec l'axe de la rue Lucas,
- axe de l'avenue Eisenhower côté impair n° 7,
- axe de la rue du Parc côté impair n° 1 à 23,
- axe de la rue du Casino côté impair N° 1,
- axe du Boulevard de Russie côté pair n° 10 à 22,
- axe du Boulevard des Etats-Unis (côté rue de Belgique),
- prolongement de l'axe de la rue de Belgique jusqu'à la limite de la commune de Bellerive.

12^{ème} Bureau :

- limite des communes de Bellerive et Charmeil du prolongement de l'axe du Bd Maréchal Franchet d'Esperey et Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'au Pont Boutiron,
- limite de la commune de Creuzier-le-Vieux, du Pont Boutiron à l'intersection de l'Allée des Ailes,
- axe de l'allée des Ailes, côté impair n° 29 à 99, jusqu'à l'intersection de l'Avenue Thermale,
- allée des Ailes côté pair du n° 26 à 30 (voie comprise),
- ligne imaginaire du n° 24 de l'allée des Ailes (non compris), rue du D' Houlbert (voie comprise), contour du stade annexe jusqu'à l'intersection du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny et du Bd Maréchal Franchet d'Esperey,
- prolongement de l'axe du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny et du Bd Maréchal Franchet d'Esperey jusqu'à la limite de la commune de Bellerive.

13^{ème} Bureau:

- boulevard de la Résistance (voie comprise) depuis l'intersection de l'Allée des Ailes jusqu'à la rivière le Sichon,
- rivière le Sichon jusqu'à l'intersection de la rue Jean Jaurès, côté pair du n° 130 à 174, côté impair du n° 111 à 169 (voie comprise) jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée SNCF,
- voie ferrée SNCF jusqu'à l'intersection de la rue de Noyon,
- axe de la rue de Noyon côté pair du n° 18 à 38 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Reims,
- axe de la rue de Reims côté pair du n° 2 à 18 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Constantine,
- rue de Constantine côté pair du n° 70 à 92 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue du Bel Air,
- axe de la rue du Bel Air côté pair du n° 2 à 12 (voie comprise) jusqu'à l'intersection du Boulevard de la Résistance.

14^{ème} Bureau :

- passage à niveau de la rue des Bartins, rue des Bartins (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de la rue Jean Jaurès (voie non comprise) de la rue des Bartins à la Place P.V. Léger,
- axe de la rue des Moulins côté impair n° 1 à 23,
- axe du Boulevard de la Mutualité côté impair n° 1 à 9,
- axe de la place Jean Epinat côté impair N° 1 à 19,
- axe de la rue du Champ de Foire côté pair n° 2 à 12,
- axe de la rue d'Alsace côté impair n° 15 à 45 jusqu'à l'intersection avec la voie SNCF,
- voie ferrée SNCF « Ligne de Cusset » jusqu'à l'intersection avec la limite de la commune de Cusset, passage à niveau de la rue des Bartins.

15^{ème} Bureau :

- limite de la commune de Cusset du passage à niveau de la rue d'Alsace au passage à niveau de la rue des Bartins,
- voie ferrée SNCF « Ligne de Cusset » du passage à niveau de la rue des Bartins à l'intersection avec l'axe de la rue d'Alsace,
- axe de la rue d'Alsace côté impair N° 47 à 71,
- axe de l'allée Mesdames côté impair n° 1 à 19 jusqu'à l'intersection avec la limite de la commune de Cusset.

16^{ème} Bureau :

- intersection de la commune de Creuzier-le-Vieux avec l'axe de l'Allée des Ailes côté impair du n° 32 à 100,
- ligne imaginaire parallèle au côté pair du N° 2 à 36 de l'Allée des Ailes (voie non comprise) et le Boulevard de la Résistance côté pair n° 2 (voie non comprise) jusqu'à l'intersection de la rue du Bel Air,
- axe de la rue du Bel Air côté impair du n° 1 à 5 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Constantine,
- axe de la rue de Constantine côté impair du n° 85 à 91 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Reims,
- axe de la rue de Reims côté impair du n° 1 à 19 (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue de Noyon,
- axe de la rue de Noyon côté impair du n° 23 à 43 (voie comprise) jusqu'à la voie ferrée SNCF,
- voie ferrée SNCF de la rue de Noyon à l'axe de la rue Jean Jaurès,
- axe de la rue Jean Jaurès n° 176 (voie comprise), rue de Creuzier (voie comprise) jusqu'à l'intersection de la rue des Bartins, ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue des Bartins jusqu'au passage à niveau de la rue des Bartins (voie non comprise),
- rue du Coteau (voie comprise), du passage à niveau de la rue des Bartins à la rue des Violettes (voie comprise),
- limite de la commune de Creuzier le Vieux.

17^{ème} Bureau :

- limite commune de Bellerive du prolongement de l'avenue du Lac d'Allier à l'intersection du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny (voie comprise) et du Bd Maréchal Franchet d'Esperey (voie non comprise),
- contour du stade annexe jusqu'à la rue des Primevères (voie comprise),
- ligne imaginaire de l'axe de la rue des Primevères et de la rue du D^r Houibert jusqu'au n° 24 inclus de l'allée des Ailes,
- allée des Ailes du côté impair n° 1 à 27 et côté pair n° 2 à 24 (voie comprise),
- bd de la Résistance (voie non comprise),
- rue Louis Blanc côté impair n° 31 à 69 et côté pair n° 30 à 76 jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Lac d'Allier,
- avenue du Lac d'Allier jusqu'à la limite de la commune de Bellerive (voie comprise).

Canton de VICHY-2 :**1^{er} Bureau :**

- passage supérieur voie ferrée SNCF rue Voltaire (voie comprise),
- rue Maréchal Joffre jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Célestins côté pair n° 40 à 86, côté impair n° 37 à 83 (voie comprise),
- avenue des Célestins côté pair n° 40 à 44 (voie comprise),
- bd de l'Hôtel de ville côté impair n° 1 à 13 et côté pair (voie comprise),
- bd Carnot côté pair n° 2 à 54 et côté impair (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de l'Avenue du Président Doumer (voie non comprise),
- place de la gare jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée SNCF.

2^{ème} Bureau:

- place de la Gare (non comprise),
- avenue du Président Doumer côté pair et côté impair (voie comprise),

- place Victor Hugo,
- ligne imaginaire jusqu'à l'intersection avec l'axe de la rue du Parc parallèle au côté impair de la rue du Casino (voie non comprise),
- axe de la rue du Parc (côté pair compris),
- axe de la rue Eisenhower n° 8bis,
- axe de la rue Lucas côté pair N° 10 à 36,
- axe de la rue de Paris jusqu'à l'intersection avec la rue Dejoux côté pair n° 2 à 24,
- rue de Paris côté impair n° 31 à 71 et côté pair n° 26 à 90, de la rue Beauparlant à la Place de la Gare.
- rue du Ruel

5^{ème} Bureau :

- ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue de Paris (voie non comprise) de la place de la Gare à l'intersection avec la rue Beauparlant,
- axe de la rue Beauparlant côté pair n° 2 à 46,
- axe de la rue du 11 novembre côté pair n° 2 à 26,
- axe de la Place P.V. Léger côté impair n° 1 (côté Marché Couvert),
- axe de la rue des Moulins – côté pair n° 2,
- axe du boulevard de la Mutualité – côté pair n° 2 à 6,
- axe de la place Jean Epinat, côté impair n° 21 à 51,
- axe de la rue du Champ de Foire – côté impair n° 1 à 51,
- axe de la rue d'Alsace – côté pair n° 2 à 36,
- axe de la voie ferrée SNCF de l'intersection avec la rue d'Alsace (N° 36) à la place de la Gare (non comprise).

6^{ème} Bureau :

- limite de la commune de Cusset de l'intersection avec l'axe de l'allée Mesdames jusqu'à l'intersection avec la rue des Pervenches,
- ligne imaginaire parallèle à la rue des Pervenches (voie comprise) de l'intersection avec la limite de la commune de Cusset jusqu'au point de rencontre avec la voie ferrée SNCF,
- rue des Iris n° 31 à 51 (voie comprise),
- boulevard de l'Hôpital n° 22 à 54 (voie comprise),
- axe de la voie ferrée SNCF de l'intersection avec la rue des Pervenches jusqu'à l'intersection avec l'axe de la rue d'Alsace,
- axe de la rue d'Alsace, côté pair n° 38 à 60,
- axe de l'allée Mesdames, côté pair du n° 2 au n° 34.

7^{ème} Bureau:

- limite des communes de Cusset, Le Vernet, Abrest, de l'intersection avec la rue des Pervenches jusqu'au point de rencontre avec la voie ferrée SNCF,
- ligne imaginaire parallèle à la rue des Pervenches, de la voie SNCF à la limite de la commune de Cusset,
- boulevard de l'Hôpital, côté pair n° 2 à 20 (voie comprise),
- rue des Iris n° 1 à 19 (voie comprise).

8^{ème} Bureau:

- intersection de la rue Maréchal Lyautey avec la voie ferrée SNCF,
- rue du Maréchal Lyautey (voie comprise) côté pair et impair (n° 69) jusqu'à l'intersection avec la rue Darragon,
- rue Darragon (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de l'avenue E. Gilbert (voie non comprise),
- avenue des Célestins du n° 8 au n° 20 (voie non comprise),
- rue Bardiaux (voie comprise),
- rue Salignat n° 1 à 11 et 2 à 20 (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue Salignat au boulevard de l'Hôtel de Ville (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair (n° 40 à 48) de la rue du Maréchal Joffre (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au talus du passage supérieur de la rue Voltaire (voie non comprise),

– axe de la voie ferrée SNCF jusqu'à l'intersection avec la rue maréchal Lyautey.

9^{ème} Bureau:

- limite des communes d'Abrest et de Bellerive, du point de rencontre avec l'axe de la voie de chemin de fer jusqu'au point de rencontre avec l'axe du prolongement de l'Avenue des Célestins,
- axe de prolongement de l'Avenue des Célestins jusqu'au Boulevard Kennedy,
- ligne imaginaire parallèle au côté pair de l'avenue des Célestins du N° 2 au point d'intersection avec l'avenue E. Gilbert,
- avenue E. Gilbert côtés pair et impair (voie comprise),
- rue Darragon côté pair et impair (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté impair de la rue Maréchal Lyautey du n° 69 au point de croisement avec la voie ferrée SNCF (voie non comprise),
- axe de la voie ferrée SNCF jusqu'à la limite de la commune d'Abrest.

10^{ème} Bureau:

- limite de la commune de Bellerive, du point de rencontre avec l'axe du prolongement de l'avenue des Célestins jusqu'au point de rencontre avec l'axe du prolongement de la rue de Belgique,
- prolongement de la rue de Belgique jusqu'au croisement avec le Boulevard des Etats-Unis (côté sud du Parc),
- axe du boulevard des Etats-Unis (côté parc),
- axe du boulevard de Russie côté impair n° 17 à 31,
- square général Leclerc et axe rue du Casino jusqu'à la rue du Parc,
- rue du Casino jusqu'à la Place Victor Hugo, côté pair et côté impair (voie comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair (n° 2 et 4) de l'avenue du Président Doumer (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté pair (n° 2 à 54) du Bd Carnot jusqu'à la rue Salignat côté impair (n° 1 à 11) (voie comprise) et rue Bardiaux côté impair (voie non comprise),
- ligne imaginaire parallèle au côté impair (n° 1 à 13) du Bd de l'Hôtel de Ville (voie non comprise),
- avenue des Célestins côté pair n° 2 à 20 et côté impair n° 1 à 11 (voie comprise),
- axe du prolongement de l'avenue des Célestins jusqu'à la limite de Bellerive.

Définitions :

« Voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

« Axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

« Ligne imaginaire » : les deux côtés de la rue ne font pas partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Vichy, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de Vichy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00008

Extrait de l'arrêté N°2198 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Commentry

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N°2198 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Commentry

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Commentry** auront leurs lieux de vote situés à :

BEAUNE D'ALLIER	Bureau unique	Salle René Gazut – 8, rue de la Mairie
BEZENET	Bureau unique	Salle des fêtes – 3, rue Michel Fondard
BLOMARD	Bureau unique	Mairie – 1, Place de la Mairie
CHAMBLET	Bureau unique	Mairie – Place du 11 novembre
CHAPPES	Bureau unique	Salle polyvalente – route de Murat
CHAVENON	Bureau unique	Mairie (Salle du conseil) – 101, route de Montluçon
COLOMBIER	Bureau unique	Mairie – 30, route de Lapeyrouse
COMMENTRY	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle des Fêtes – L'Agora – 8, rue Abel Gance
	2 ^{ème} Bureau	Salle des Fêtes – L'Agora – 8 rue Abel Gance
	3 ^{ème} Bureau	Salle des Fêtes – L'Agora – 8 rue Abel Gance
	4 ^{ème} Bureau	Salle des Fêtes – L'Agora – 8 rue Abel Gance
	5 ^{ème} Bureau	Salle des Fêtes – L'Agora – 8 rue Abel Gance
DENEUILLE-LES-MINES	Bureau unique	Salle Socio-culturelle « Espace Gérard Paquet » – 4, rue Gérard Paquet
DOYET	Bureau unique	Mairie (salle du conseil municipal) 2, place Jean Jaurès
HYDS	Bureau unique	Mairie – place de l'Église
LOUROUX-DE-BEAUNE	Bureau unique	Salle polyvalente – 6, rue de la Mairie
MALICORNE	Bureau unique	Préau de l'école – place de la Mairie
MONTMARAULT	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – 1, rue Victor Hugo
	2 ^{ème} Bureau	Relais de l'amitié – 19, avenue du

		Colombier
MONTVICQ	Bureau unique	Salle multi-activités – 2, place de l'Église
MURAT	Bureau unique	Mairie – 2, rue Jean-Charles Varennes
SAINT-ANGEL	Bureau unique	Mairie – 10, place de la Mairie
SAINT-BONNET DE FOUR	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg
SAINT-MARCEL EN MURAT	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 5, Place de la Mairie
SAINT-PRIEST EN MURAT	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 3, place Hubertine Auclert
SAZERET	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 13, rue Général Hannequin
VERNEIX	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, place de la Mairie
VERNUSSE	Bureau unique	Foyer socio-culturel – 1, place du Marais
VILLEFRANCHE D'ALLIER	Bureau unique	Centre Espace – rue des Fossés

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Commentry** sont délimités par les limites communales et les axes des voies, rues, chemins voies de chemin de fer définis ci-après :

1er Bureau :

- Axe de la rue Dr Léon Thivrier Côté impair,
- Axe de la rue Jean Jaurès, de l'axe de la rue du Dr Léon Thivrier à l'axe de la rue Pierre Sépard (du n°1 au 17 impair et du n°2 au 54 côté pair),
- Axe de l'avenue Marx Dormoy, de l'axe de la rue Pierre Sépard à l'axe de la rue Edouard Vaillant (du n°2 au 18, côté pair),
- Axe de la rue Edouard Vaillant, de l'axe de l'avenue Marx Dormoy à l'axe de la place du Champ de Foire (du n°2 au n°12, côté pair),
- Axe de la place du Champ de Foire, de l'axe de l'avenue Edouard Vaillant à l'axe de la rue Henri Barbusse (du n°18 au n°6),
- Axe de la rue Paul Fabre, côté pair,
- Axe de la rue Jean Dormoy, côté pair,
- Axe de la rue du Vieux-Bourg, de l'axe de la rue Jean Dormoy à l'axe de la rue Berthet du Plavéret, côté pair,
- Axe de la rue Berthet du Plavéret côté impair,
- Axe de l'avenue des Pégauts, côté pair,
- Axe de la rue André Bidet, côté pair,
- Axe de la rue Planevert, côté impair,
- Place Planevert, du n° 1 au n°4 ter,
- Axe de la rue de la République jusqu'à l'axe de la rue Docteur Léon Thivrier (côté impair et du n° 2 à 14, côté pair),

2ème Bureau :

- Limite communale avec la commune de Nérès-les-Bains, de l'axe de la voie ferrée de Commentry à Montluçon " Pont de la Folie " jusqu'à l'axe de la rue Jean Jaurès,

- Axe de la rue Jean Jaurès, côté pair jusqu'à l'axe de la rue du Bois,
- Axe de la rue du Bois, côté impair,
- Axe de l'Avenue du Président Allende, de l'axe de la rue du Bois à l'axe de la rue Lavoisier (côté pair du n°2 au n°34),
- Axe de la rue Lavoisier, côté pair,
- Axe de la rue Henri Cluzel, côté pair,
- Axe de la rue de la République, de l'axe de la rue Henri Cluzel à l'axe de la rue Dr Léon Thivrier,
- Axe de la rue Dr Léon Thivrier, côté pair,
- Axe de la rue Jean Jaurès, de l'axe de la rue Dr Léon Thivrier à l'axe de la rue Pierre Sémard, côté impair,
- Axe de l'Avenue Marx Dormoy, de l'axe de la rue Jean Jaurès à l'axe de l'Avenue Edouard Vaillant (du n°1 au 3, côté impair),
- Axe de l'avenue Edouard Vaillant, de l'axe de l'avenue Marx Dormoy à la place du Champ de Foire (du n°5 au 15),
- Axe de la rue "place du champ de foire",
- Axe de la rue docteur Paul Fabre, côté impair,
- Axe de la rue Jean Dormoy, côté impair,
- Axe de la rue du Vieux-Bourg (du n°73 au N°115, côté impair),
- Axe de la rue de La Banne jusqu'à la rivière de La Banne,
- La Banne,
- Axe de la rivière "l'oeil", de la rivière "La Banne" jusqu'à la limite communale avec la commune de Malicorne.

3ème Bureau :

- Axe de la voie ferrée Commentry - Montluçon, de la limite communale avec la commune de Malicorne à l'ex-passage à niveau n°224,
- Axe de la rue Jean Jaurès, de l'axe de la voie ferrée Commentry - Montluçon à l'axe de la rue du bois (côté impair du n°71 au n°105),
- Axe de la rue du Bois jusqu'à l'axe du chemin des Gargans (côté pair jusqu'au n°94),
- Axe du chemin du Grand Bois Martenot, côté pair, jusqu'au stade Isidore Thivrier (compris les HLM du stade),
- Limite communale avec la commune de Nérès-les-Bains jusqu'à l'axe de la voie ferrée Commentry-Montluçon.

4ème Bureau :

- Rivière "L'œil" jusqu'à la Rivière "La Banne",
- Rivière "La Banne" jusqu'à l'axe de la rue de La Banne,
- Axe de la rue de La Banne depuis la rivière "La Banne",
- Axe de la rue Berthet du Plavéret côté pair,
- Axe de l'Avenue des Pégauds côté impair,
- Axe de l'Avenue des Remorêts (côté impair du n°1 au n°11),
- Axe de la rue du Puits Juillet (du n°1 au N°91, côté impair),
- Axe de la rue des Ecoles, côté impair,
- Axe de la rue de Pourcheroux, de l'axe de la rue des Ecoles à l'axe de la Grange (du N°1 au n°33, côté impair)
- Axe de la rue de Champfromenteaux, de l'axe de la rue de la Grange à l'axe de la rue de Longeroux côté impair
- Axe de la rue de Longeroux, côté pair, jusqu'à la rivière de la Banne,
- Axe de la rivière de la Banne jusqu'à la limite communale avec la commune de La Celle,
- Limite communale avec les communes de La Celle, Colombier et Malicorne.

5ème Bureau :

- Avenue Président Allende de la limite de la commune de Nérès-les-Bains jusqu'au chemin du Grand Bois Martenot,
- Axe du chemin du Grand Bois Martenot, côté impaire, à l'axe du chemin des Gargans
- Axe de la rue du Bois, de l'axe du Chemin des Gargans à l'axe de l'avenue Président Allende, côté pair,

- Axe de l'Avenue Président Allende, à partir de la rue du Bois, côté impair (du Rond-point de la Libellule), jusqu'à l'axe de la rue du Quatre Septembre,
- Axe de la rue Lavoisier, côté impair,
- Axe de la rue Henri Cluzel, côté impair,
- Axe de la Rue de la République (côté pair du n°16 au n°50),
- Numéros 5,6, 7, 8, 9, 10, 11 de la place Planevert,
- Axe de la rue de Planevert, côté pair,
- Axe de la rue André Bidet, côté impair,
- Axe de l'Avenue des Remorêts (côté pair du n°2 au n°20),
- Axe de la Rue de Puits Juillet côté pair,
- Axe de la rue des Ecoles côté pair,
- Axe de la rue de Pourcheroux, de l'axe de la rue des Ecoles à l'axe de la rue de Champfromenteau, côté pair (du n°2 au 26),
- Axe de la rue de Champfromenteau, de l'axe de la rue de Pourcheroux à l'axe de la rue de Longeroux, côté impair,
- Axe de la rue de Longeroux, côté impair, de l'axe de la rue de Champfromenteau jusqu'à la rivière La Banne,
- Axe de la rivière de la Banne jusqu'à la limite communale avec la commune de La Celle

Définition : Axe = Un seul côté de la voie fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Montmarault** sont délimités par les limites communales, voies, rues, chemins, places, ponts, rivières, voies de chemin de fer ou autres repères définis ci-après :

1^{er} Bureau :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------------|--|
| - Les Ardentes | - Rue Pailhou | - Rue Pasteur (nos 1 à 37 inclus) |
| - Le Pré Auroux | - Place de l'Eglise | - Avenue Henri Brun |
| - Avenue Georges Mercier | - Rue de l'Eglise | - Rue Gambetta |
| - Rue des Vosges | - Rue de Turenne (n° 1 à 18 inclus) | |
| - Place Jean Martin | - Rue de l'Hôpital | - Place Jean Jaurès |
| - Rue Jean Martin | - Boulevard Villard | - Rue Victor Hugo |
| - Rés Château Charles | - Route de Montluçon | - Rue Jean Jaurès |
| - Rue de l'Ane | - Rue du Commerce | - Rue Aphonse Meloux |
| - Gaudon | - Rue Beylot Dubost | - Boulevard Carnot |
| - Rue de l'Abattoir | - Rue Parmentier | - Rue de Montaigut |
| - Concize | - Impasse de Courtais | - Rue Jeanne Cluzel |
| - Les Bégauds | - Rue de la République | - Rue Joliet Curie |
| - Les Lignes | - Rue du Batardeau | - Rue Maurice Robin
(nos 1, 2, 3,4, 5, 6, 7, 8, 10, 12) |
| - La Vigne | - Rue Camus de Richemond | - Rue Alsace Lorraine |
| - Les Crenons | - Rue du Dr Groslier | - Boulevard Turret |
| - Le Gachat | - Place Robert Ferrandon | - Rue Chailloux |
| - Les Fours à Chaux. | - Rue Denis Papin | |

2^{ème} Bureau :

- | | | |
|--|----------------------------|------------------------------------|
| - Chemin de la Gaune | - Boulevard Marceau | - La Croix Titôt |
| - Chemin des Augères | - Rue du Cimetière | - Rue Gilbert Martin |
| - Route de Moulins- | - Rue des Aires Longues | |
| - Rue Maurice Robin (nos 9, 11,13 jusqu'à 24 inclus) | | |
| - La Plume | - Allée des Alouettes | - Rue Pasteur (nos 38 à 54 inclus) |
| - Les Bouis | - Avenue du Colombier | - Rue du Point du Jour |
| - Les Augères | - Impasse des Tourterelles | - Rue Constant Chevrier |
| - Lotissement la Couronne | - Allée des Hironnelles | - Hameau Emile Guillaumin |
| - Rue de Sazeret | - Allée des Rossignols | |
| - Rue de Turenne (nos 19 à 26 inclus) | | |
| - Boulevard Jean Moulin | - Lotissement Chant'oiseau | - Lotissement La Petite Goutte |

- Rue Marx Dormoy
- Rue Basse
- Boulevard Desaix
- Rue de la Gourbe
- Rue du 11 Novembre
- Rue Pierre Arveuf
- La Gaune
- Les Violettes.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Commentry sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-31-00023

Extrait de l'arrêté N°2205 BIS / 2023 relatif à
l'institution des bureaux de vote dans le canton
de Vichy 1 (à l'exception de la commune de
Vichy)

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N°2205 BIS / 2023 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Vichy 1 (à l'exception de la commune de Vichy)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Vichy-1** auront leurs lieux de vote situés à :

CHARMEIL	Bureau unique	Salle Récréativ' – 6, place Robert Chopard
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Mairie – rue de Moulins
	2 ^{ème} Bureau	Espace Culturel Fernand Raynaud – place de la Libération
	3 ^{ème} Bureau	École des Aures – rue des Écoles
SAINT-RÉMY EN ROLLAT	Bureau unique	Centre socio-culturel – rue Valgreghentino

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Saint-Germain-des-Fossés** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Allée des Sports
- Allée du Stade
- Avenue du Collège
- Avenue du Colonel Privat
- Avenue Louis Armand
- Chemin de la Chèvre
- Chemin de la Prat
- Chemin de l'Abattoir
- Chemin de l'Île Brune
- Chemin du Coquet
- Chemin du Pont des Îles
- Impasse de la Rotonde
- Impasse de la Sablouse
- Impasse de la Scierie
- Impasse des Epigeards
- Impasse des Remparts
- Rue de Teinturière
- Rue des Anciens d'AFN
- Impasse du Coquet
- Impasse du Pont Canon
- Impasse Louis Saurou
- Impasse Moulin Froid
- Impasse Teinturière
- L'Horloge l'Île Brune
- La Rabrunin
- Les Îles
- Les Îles Route de l'Allier
- Quai du Mourgon
- Rue Alapetite
- Rue Burnaud
- Rue de la Chèvre
- Rue de la Sablouse
- Rue de Moulins
- Rue Pierre Sépard du n° 2 au n° 58 et du n° 1 au n° 57
- Impasse du Champ Buisson
- Rue des Champs
- Rue des Epigeards
- Rue des Îles
- Rue des Trois Ponts
- Rue du Champ Buisson
- Rue du Coquet
- Rue du Dépôt
- Rue du Moulin Froid
- Rue du Parc
- Rue du Pont Canon
- Rue du Pont Redon
- Rue du Port
- Rue du Puits
- Rue Loreau
- Rue Louis Saurou

2^{ème} Bureau :

- Allée André Messenger
 - Route de Bourzat, du n° 28 à la fin et du n° 31 à la fin
 - Allée de Verdun
 - Allée Fernand Raynaud
 - Avenue Fernand Raynaud
 - Bourzat
 - Bourzat Sud
 - Champ du Merle
 - Chemin Champ de Beauregard
 - Chemin de l'Hermitage
 - Chemin de la Rabrunin
 - Chemin des Moulières
 - Chemin des Thuyas
 - Chemin des Varennes
 - Chemin du Moulin Moinal
 - Périchet
 - Rue Robichon
 - Rue W. A. Mozart
 - Village de Bourzat.
- La Guêle
 - La Pêcherie
 - Le Rez de Bourzat
 - Le Sausay
 - Les Auches
 - Les Barteaux
 - Les Blavières
 - Les Bonnots
 - Les Chassaings
 - Les Grandes Vignes- Rue du Prieuré
 - Les Petits Guinards
 - Les Vernes
 - Pelletan
 - Rue Pierre Séward, du n° 60 au n° 80 et du n° 59 au n° 93
 - Chemin du Pont des Îles
 - Hameau des Bourses
 - La Cote
- Route de l'Allier
 - Rue de Bourzat,
 - Rue de la Fontaine
 - Rue de Vichy
 - Rue du Colombier
 - Rue du Marché
 - Rue du Moulin Posque
 - Rue du Mouton
 - Rue Fernand Raynaud
 - Rue Georges Rougeron
 - Rue Neuve
 - Place de la Libération
 - Résidence Champfleuri
 - Rue Antonio Vivaldi

3^{ème} Bureau :

- Allée des Myosotis
 - Allée des Violettes
 - Champ Vallet
 - Chemin du Grand Village
 - Ecole des Aures
 - HLM Les Vignauds
 - Impasse de la Cabine
 - Impasse Desormière
 - Impasse du Docteur Seuillet
- Le Levrault
 - Maison des Aures
 - Milandeau
 - Route de Lapalisse
 - Rue Daniel Halevy
 - Rue de Grégatière
 - Rue de la Résistance
 - Rue des Aures
 - Rue des Ecoles
- Rue des Lilas
 - Rue du 8 mai 1945
 - Rue du Grand Village
 - Rue Emile Guillaumin
 - Rue Emile Noirot
 - Rue Jean Bénigot
 - Rue Joliot Curie
 - Rue Paul Langevin
 - Rue Valéry Larbaud

Article 5 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Saint-Germain-des-Fossés, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Vichy-1 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 31 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-22-00023

Extrait RAA elec comp BILLY 22-08 .odt

Sous-préfecture de
l'arrondissement de Vichy
Pôle accompagnement des territoires

Extrait de l'arrêté N°288/2023 du 22 août 2023 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de LAVOINE aux élections municipales complémentaires

Article 1 : Les électeurs de la commune de BILLY sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2023** et le cas échéant, pour un second tour le **dimanche 22 octobre 2023** afin de procéder à l'**élection de 5 conseillers municipaux**.

Article 2: Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du Code électoral susvisé :

- Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- Nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 4 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Vichy :

Pour le premier tour de scrutin : du lundi 25 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h45, et le jeudi 28 septembre de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

Dans l'éventualité d'un second tour : du lundi 16 octobre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h45, et le mardi 17 octobre de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 5: Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R 14 du Code électoral.

Article 6: Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. Le scrutin ne durera qu'un jour.

Article 7: Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant. Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8: Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de BILLY, six semaines avant le scrutin, soit le samedi 2 septembre 2023, au plus tard.

ARTICLE 9 : La sous-préfète de Vichy, le 1^{er} adjoint de la commune de BILLY et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 22 août 2023

La sous-préfète de Vichy

Signé

Véronique BEUVE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-09-21-00003

Extrait arret N° 2345 bis - MHT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°2345 BIS
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BAYET Alexandre**
Coordinateur de production, FORECREU, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur BELIN Olivier**
Technicien de maintenance, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à CRESSANGES
- **Monsieur BERTRAND Benoît**
Ouvrier, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MOULINS
- **Madame BOSCHERO-POMMEAU Elodie**
Assistante administrative, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.
demeurant à SOUVIGNY
- **Madame CAFFY Cécile**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L ALLIER, MONTLUÇON.
demeurant à SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
- **Monsieur CAVEAU Julien**
Agent de maintenance, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à BRUGHEAS
- **Monsieur CHEVALIER Lionel**
Employé de grande surface, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à MERCY
- **Madame COLIN Nathalie**
Agent de restauration, COMMUNE DE THIEL SUR ACOLIN, THIEL-SUR-ACOLIN.
demeurant à LUSIGNY
- **Madame DARLAK Nathalie**
Aide métier psychologique, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
demeurant à SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY

- **Monsieur DEFET Olivier**
 Chef des ventes, BUT INTERNATIONAL, MONTLUÇON.
 demeurant à SAINT-ANGEL

- **Madame DELARSE Isabelle**
 Ouvrière, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
 demeurant à SAINT-LOUP

- **Madame DELATTRE Catherine**
 Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MONTLUÇON.
 demeurant à DOMERAT

- **Monsieur DEPONT Frédéric**
 Ouvrier, FORECREU, COMMENTRY.
 demeurant à MONTLUCON

- **Madame DILLENSCHNEIDER Lucie**
 Employée, BANQUE POPULAIRE AURA, LYON.
 demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DRIJARD Anthony**
 Chargé de secteur, ALLIER HABITAT, MOULINS.
 demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur DUMONT Mickaël**
 Conseiller en gestion des droits, POLE EMPLOI, LYON 7EME.
 demeurant à DESERTINES

- **Madame GRAND Stéphanie**
 Secrétaire, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
 demeurant à SAINT-MENOUX

- **Madame LAJARGE Christelle**
 Agent administratif, ALLIER HABITAT, MOULINS.
 demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER

- **Monsieur LANDRIEVE Ludovic**
 Technicien prestations, CPAM de l'Allier, MOULINS.
 demeurant à SOUVIGNY

- **Madame LAUBIGNAT Christelle**
 Maroquinière, SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SAINT-POURCAIN-
 SUR-SIOULE.
 demeurant à MAZERIER

- **Madame LHERM Ludivine**
 Personnel naviguant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-
 FRANCE.
 demeurant à LE VERNET

- **Monsieur LUDWICZAK Pascal**
 Responsable de production, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-
 MONIAL.
 demeurant à CHAMBLET

- **Monsieur NICAND Frédéric**
Responsable département RH, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER

- **Madame PEIXOTO Marguerite**
Employée commerce rayon service, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à CHEVAGNES

- **Monsieur PERCHERANCIER Anthony**
Technicien atelier, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE,
BOURBON-LANCY.
demeurant à MOLINET

- **Monsieur PERCHERANCIER Brice Laurent**
Technicien, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE, BOURBON-
LANCY.
demeurant à Yzeure

- **Madame PORTE Carine**
Directeur, CC THIERS DORE ET MONTAGNE, THIERS.
demeurant à VICHY

- **Monsieur POUZAT Cédric**
Magasinier, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Monsieur QUETANT Nicolas**
Chef de produits, ORGABIOCHROM, MONTLUÇON.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Madame REYNAUD Nadine**
Aide soignante, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

- **Monsieur RUET David**
Agent d'entretien, COMMUNE DE THIEL SUR ACOLIN, THIEL-SUR-ACOLIN.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN

- **Monsieur SANJUAN Pascal**
Cariste manutentionnaire, BOURRAT LOGISTIQUE, MONTLUÇON.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur SAULZET Pascal**
Agent d'entretien, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

- **Madame TARTARIN Lise**
Employée service PAO, INTERCHIM INSTRUMENTS, MONTLUÇON.
demeurant à MONTVICQ

- **Monsieur TEIL François**
Technicien micro ordinateurs, ATREL, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame TISSIER Véronique**
Responsable de département, Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale, MOULINS.
demeurant à SOUVIGNY
- **Monsieur VIROT Anthony**
Magasinier cariste, ROBERT BOSCH FRANCE, YZEURE.
demeurant à SAINT-MARTIN-DES-LAIS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AUFAUVRE Emmanuel**
Opérateur / régleur, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.
demeurant à LE BRETHON
- **Madame BALICHARD Pascale**
Vendeuse, CHAUSSEA SAS, VICHY.
demeurant à SAINT-FELIX
- **Monsieur BANOS Floréal**
Responsable de production, INTERCHIM INSTRUMENTS, MONTLUCON.
demeurant à DESERTINES
- **Madame BARBOT Géraldine**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MAZERIER
- **Monsieur BERANGER Michel**
Chef de ventes consommables france, ORGABIOCHROM, CLICHY.
demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
- **Monsieur BERAUD Patrick**
Magasinier, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur BIGNOLET Jean-Marc**
Responsable informatique, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame BOUARD Sylvie**
Aide soignante, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT
- **Madame BRAUD Véronique**
Déléguée d'assurance maladie, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à LA CHAPELAUDE
- **Madame CASTELLO Cécile**
Agent comptable, MONTLUCON HABITAT, MONTLUCON.
demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE

- **Monsieur CHAPUIS Cédric**
Regional property manager, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.
demeurant à PISIEU
- **Monsieur CHAULIAGUET Christophe**
Responsable de département, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL
- **Monsieur CHOISY Patrick**
Chauffeur routier, TRANSPORTS BOURRAT SA, YZEURE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER
- **Monsieur CIECH Christian**
Cariste prestation logistique, BOURRAT LOGISTIQUE, MONTLUÇON.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur DAULAT Sébastien**
Maintenance, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur DAUVILAIRE Emmanuel Gilles**
Commercial agence, REXEL FRANCE, MOULINS.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur DE ALMEIDA Miguel**
Opérateur CN, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.
demeurant à COSNE-D'ALLIER
- **Madame DEGOUL Nadine**
Maroquinière, SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur DUTOUR Remi**
Magasinier, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL
- **Monsieur HENRY Christophe**
Chef d'équipe assemblage pneumatique, VIATEMIS, SAINT-VICTOR.
demeurant à MONTLUÇON
- **Monsieur LEFEVRE Stéphane**
Employé de réception, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à SEUILLET
- **Madame LEROUX Isabelle**
Préparatrice de commandes, OCP Répartition, MONTLUÇON.
demeurant à LIGNEROLLES

- **Monsieur LEROUX Olivier**
Technicien de maintenance, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à RONGERES

- **Madame LOBELLE Marie**
Standardiste, OGEC ANNA RODIER, MOULINS.
demeurant à GIPCY

- **Madame MEILHAUD Catherine**
Conseillère service, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
LYON 3EME.
demeurant à NERIS-LES-BAINS

- **Madame MOME Nathalie**
Cadre, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame MOUILLEVOIR MARIE**
Chargée d'opérations, ALLIER HABITAT, MOULINS.
demeurant à COULANDON

- **Monsieur NIGON Didier**
Opérateur régleur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur PACTAT Serge**
Ouvrier de production, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur PERRIN Jean-François**
Opérateur usinage, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.
demeurant à BUXIERES-LES-MINES

- **Monsieur PICARD Eric**
Chef exploitation, BOURRAT LOGISTIQUE, MONTLUÇON.
demeurant à COSNE-D'ALLIER

- **Madame POTHIER Agnès**
Opératrice numérisation saisie, COUTOT ROEHRIG, PARIS 5.
demeurant à VICHY

- **Madame PRAT FRANCE**
Technicienne PSA, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à TREBAN

- **Monsieur TROUILLET Thierry**
Opérateur de poste, CETIH ROANNE, ROANNE.
demeurant à LENAX

- **Monsieur VERNADAT Marc André**
Ouvrier cariste prestation logistique, BOURRAT LOGISTIQUE, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BASSOT Christiane**
Secrétaire, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VENDAT
- **Madame BAURES Marie-Christine**
Agent d'accueil, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L ALLIER,
MONTLUÇON.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur BERTRAND Serge**
Directeur d'agence, LYONNAISE DE BANQUE, LYON 1ER.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Madame BONJEAN Muriel**
Ouvrière, CPK PRODUCTION FRANCE, VICHY.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER
- **Monsieur BOUILLON Karl**
Chargé de secteur, ALLIER HABITAT, MOULINS.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur BRAGA RIBEIRO Manuel**
Chef maçon, TABARD CONSTRUCTION, PREMILHAT.
demeurant à COMMENTRY
- **Monsieur BUISSONNIÈRE François**
Conducteur de ligne, CPK PRODUCTION FRANCE, VICHY.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Madame CARTERON Véronique**
Réfèrent technique CPAM, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER
- **Monsieur CHARRET Sébastien**
Opérateur, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à CUSSET
- **Madame CHAZETTE Chantal Sylviane**
Secrétaire, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à SAINT-LOUP
- **Madame DELMAR Cristel**
Agent d'accueil, ALLIER HABITAT, MOULINS.
demeurant à VENDAT
- **Madame DURY Marie-Noëlle**
Maroquinière, SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SAINT-POURCAIN-
SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-PONT

- **Monsieur GILBERT-JEANTET Laurent**
Chef d'atelier, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à BRESSOLLES

- **Monsieur GIRONDIAT Thierry**
Responsable process, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur GUERIN Jacquess**
Ouvrier, SOPRAUVERGNE, DIOU.
demeurant à CHEVAGNES

- **Monsieur HAMZA David**
Conducteur de ligne - Régleur, CPK PRODUCTION FRANCE, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Madame JOURDAINE Patricia**
Agent de service logistique, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

- **Madame LAMY Virginie**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, MONTLUÇON.
demeurant à PREMILHAT

- **Madame MARCHAND Laurence**
Responsable PAO, INTERCHIM, MONTLUÇON.
demeurant à SAINT-GENEST

- **Madame MARION Odile**
Responsable approvisionnements, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-
SUR-ALLIER.
demeurant à PARAY-LE-FRESIL

- **Monsieur MARTIN Didier**
Employé, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE, BOURBON-
LANCY.
demeurant à CHEVAGNES

- **Monsieur MONNIER Christophe**
Régleur, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à LE BREUIL

- **Monsieur RENON Gérard Raymond**
Technicien GED/courrier, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à CHAMBLET

- **Monsieur SERVIENTIS Erwan**
Ouvrier autoroutier qualifié, APRR, NASSIGNY.
demeurant à CHAZEMAIS

- **Monsieur YNARD Jean-Pierre**
Régleur opérateur, DRADURA FRANCE, CUSSET.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALLASSEUR Christine**
Vendeuse, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à SAULCET
- **Monsieur CHÉREL Hervé**
Machiniste Polyvalent, SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU
BASSIN DE VICHY, SAINT-YORRE.
demeurant à SAINT-YORRE
- **Monsieur CHEVARIN Pascal**
Informaticien, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à BRESSOLLES
- **Monsieur CIVADE Thierry**
Contremaître, SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN
DE VICHY, SAINT-YORRE.
demeurant à MOLLES
- **Madame DUBOIS Marinette**
Agent de service logistique, ITINOVA, BOURBON L'ARCHAMBAULT.
demeurant à YGRANDE
- **Madame DUFOUR Christine**
Technicienne de prestations, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Madame GIBBE Sylvie**
Agent comptable, ALLIER HABITAT, MOULINS.
demeurant à COULANDON
- **Madame GRISSOLANGE Maryline**
Conseillère Energie, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur GUERIN Jacquess**
Ouvrier, SOPRAUVERGNE, DIOU.
demeurant à CHEVAGNES
- **Madame MALOT Marie-Reine**
Salariée, SOC DES ATELIERS LOUIS VUITTON, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à BRANSAT
- **Monsieur MARTINET Philippe**
Responsable magasin, INTERCHIM, MONTLUÇON.
demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE
- **Monsieur MOINE Jean-Michel**
Employé de bureau, INTERCHIM INSTRUMENTS, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON

- **Madame MOREAU Catherine**
Conseillère clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, MONTLUÇON.
demeurant à ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST

- **Monsieur PATIENT Thierry**
Opérateur, CHEVALIER BERTRAND, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur SERVIENTIS Erwan**
Ouvrier autoroutier qualifié, APRR, NASSIGNY.
demeurant à CHAZEMAIS

- **Monsieur VIVIANI Thierry**
Machiniste qualifié, SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU
BASSIN DE VICHY, SAINT-YORRE.
demeurant à BUSSET

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 21 septembre 2023

La Préfète

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-09-12-00001

arrêté Portant agrément de la délégation
départementale de l Allier de la FFSP
(Fédération Française des Secouristes et
Formateurs Policiers) pour les formations aux
premiers secours

Extrait de l'acte n°2300/2023 en date du 12/09/23

Portant agrément de la délégation départementale de l'Allier de la FFSFP (Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers) pour les formations aux premiers secours

Article 1^{er} : La délégation départementale de l'Allier de la FFSFP (Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques (PAE FPSC),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- Geste Qui Sauvent (GQS).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : La délégation départementale de l'Allier de la FFSFP (Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers) s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions écrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;

d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;

e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;

f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la Préfète peut :

a) suspendre les sessions de formation ;

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation départementale de l'Allier de la FFSFP (Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers) ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MOULINS le 12 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-09-22-00001

DDETS PP Composition observatoire ODDS Allier

**Décision fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation du département de l'Allier**

Le Directeur Départemental du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier,
de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région
Auvergne – Rhône-Alpes

Vu les articles L. 2234-4 à L. 2234-7, R. 2234-1 à R. 2234-4 et D. 2622-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 portant nomination de M. Noël QUIPOURT, en qualité de Directeur
Départemental du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier,
à compter du 15 août 2023 ;

Vu la décision n° DREETS/2022/57 de la directrice de la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes en date
du 4 novembre 2022 ayant désigné M. Stéphane QUINSAT Directeur Adjoint du Travail, comme
suppléant au sein de l'observatoire, du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations de l'Allier ;

Vu la décision DREETS/T/2022/11 de la directrice de la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes en date
du 2 mars 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au niveau
départemental et interprofessionnel, au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles,
interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les
organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés, dans le
département de l'Allier ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé,
outre le Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des
populations de l'Allier de la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes, ou de son suppléant, de la façon
suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Philippe CHARVERON
Suppléant : Stéphane MISSONNIER

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Christophe OUALI
Suppléante : Claire DELALANDE

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Bernard LOPEZ

- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : Laurent THIVAT
Suppléante : Laure-Emmanuelle THEUIL

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Alain TRIDON
Suppléant : Thierry LEFAURE

- Au titre de la CGT :
Titulaire : Laurent INDRUSIAK
Suppléant : Lionel BOULICOT

- Au titre de FO :
Titulaire : Abdelkader KOUBA
Suppléante : Colette DELAUME

- Au titre de la CFE-CGC:
Titulaire : Sylvette DE LA VAISSIERE

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Isabelle LAMANNA

- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Jean-Charles PERRON

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Jérémy JACQUET

Article 2 – La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Auvergne – Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 22 septembre 2023

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, de la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes,


Noël GUIPOURT

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes – DDETSPP de l'Allier –
12 rue de la Fraternité – CS 5 1767 – 03017 MOULINS CEDEX
Téléphone : 04.70.48.18.00

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Informations sur le traitement des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique des données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée sur la présente décision. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-09-11-00005

DECLA David PAUMIER

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 884279308

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 01 septembre 2023 par Monsieur David PAUMIER en qualité de gérant, pour l'organisme PAUMIER David (nom commercial : DP SERVICES) dont l'établissement principal est situé 5, Lieu-dit Le Champ de la Chapelle à BRAIZE (03360) et enregistré sous le N° SAP 884279308 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-09-18-00002

DECLA Jennifer LE BERRE

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 979208378

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 07 septembre 2023 par Madame Jennifer LE BERRE en qualité de gérante, pour l'organisme LE BERRE Jennifer dont l'établissement principal est situé 44, rue de THIZON à SAINT-VICTOR (03410) et enregistré sous le N° SAP 979208378 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-09-18-00001

DECLA Kévin NOËL

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 977586007

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 13 septembre 2023 par Monsieur Kévin NOËL en qualité de gérant, pour l'organisme NOËL Kévin (nom commercial : KN Services) dont l'établissement principal est situé 2, rue du 1^{er} Mai à MOLLES (03300) et enregistré sous le N° SAP 977586007 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 18 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-09-11-00006

DECLA Stéphane GUERET

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 978282457

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 08 septembre 2023 par Monsieur Stéphane GUERET en qualité de gérant, pour l'organisme GUERET Stéphane (nom commercial : SG PRODUCTION) dont l'établissement principal est situé 11, rue des Charmilles à BRUGHEAS (03700) et enregistré sous le N° SAP 978282457 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2023-09-21-00004

Commissio académique d'appel 2023-2024



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Vie scolaire

Bureau : V251

N° de courrier : 8/BT

Affaire suivie par :

Pascal LE-MOING

Tél : 04 73 99 33 58

Mél : bernadette.talon@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Service Vie scolaire Rectorat

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

Le recteur d'académie

à

**Mesdames et Messieurs les membres
de la Commission académique d'appel**

Objet : Commission académique d'appel relative aux mesures disciplinaires des élèves

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une copie de l'arrêté rectoral du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves.

Karim BENMILOUD



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°8/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ● Monsieur Hervé BARILLER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire
	Suppléant	
Chefs d'établissement	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
	Suppléant	
Professeurs	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
	Suppléant	
Parents d'élèves FCPE	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléante	
Parents d'élèves PEEP	Titulaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
	Suppléante	

Article 2 : L'arrêté rectoral n°10/BT en date du 14 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-26-00002

Arrêté n° 2023-02-0065 portant agrément de la
société SANIVAN pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0065 du 26 septembre 2023 portant agrément de la société SANIVAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n° 032023002 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SAS SANIVAN – SAINT POURCAIN AMBULANCE - Gérant M. VAN ASSEL Guy

3, Rue de la Gare à Saint-Pourçain-Sur-Sioule (03500)

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) associés à l'implantation font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-26-00001

Arrêté n° 2023-02-0066 portant retrait de
l'agrément n° 77 de l'entreprise BERTHOMIER à
Saint-Pourçain-Sur-Sioule pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0066 du 26 septembre 2023 portant retrait de l'agrément n° 77 de l'entreprise BERTHOMIER à Saint-Pourçain-Sur-Sioule pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n° 77 attribué à la SAS BERTHOMIER pour effectuer des transports sanitaires sur le site de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est retiré, à titre définitif, à compter du 26 septembre 2023.

Article 2 : Les autorisations de mises en service des six véhicules (2 ambulance et 4 véhicules sanitaires légers) sont transférées vers l'entreprise SAS SANIVAN sise à Saint-Pourçain-Sur-Sioule, conformément à l'arrêté n° 2023-02-0065 du 26 septembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-09-20-00002

Arrêté portant modification d agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0067 du 20 septembre 2023 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément n° 149 délivré le 1^{er} octobre 2005 et modifié le 1^{er} janvier 2019 à la SARL NEUILLY Ambulance sise le Bourg à NEUILLY-LE-REAL (03340) pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules sanitaires suivants :

- 1 Ambulance de catégorie A ou C ;
- 5 Véhicules sanitaires légers de catégorie D.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R. 6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-08-31-00012

Decision 2023 23 0086 deleg signat DD ARS ARS
ARA

Décision N°2023-23-0086

Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Nathalie LAGNEAUX | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Cécile MARIE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Nathalie RAGOZIN | |
| – Sophie GÉHIN | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | – Anne THEVENET |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | |
| | – Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | RONNAUX-BARON |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | – Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Sandy RAFFIER |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Camille VARAGNAT |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Laure BORIE | – Émeline DECOUX | – Christophe RIEGEL |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE | |
| – Florence CULOMA | – Cécile MARIE | |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0077 du 24 juillet 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé à Lyon le 31 août 2023

Cécile COURREGES

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2023-09-11-00003

Arrêté de prix de journée 2023 du Centre
Educatif Fermé le Bourbonnais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2280/2023
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ LE BOURBONNAIS RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1551-2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LE BOURBONNAIS, situé Les Belons 03 230 LUSIGNY et géré par l'Association LE PRADO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2022 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LE BOURBONNAIS, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LE BOURBONNAIS a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 3 juillet 2023 et le 4 août 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LE BOURBONNAIS situé Les Belons 03 230 LUSIGNY, géré par l'Association LE PRADO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 615,00 €	2 141 936,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 497 100,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	466 220,19 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2021	30 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 111 936,02 €	2 141 936,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, applicable à compter du 1er janvier 2023, du Centre Educatif Fermé Le Bourbonnais est fixée à 2 111 936,02 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Educatif Fermé Le Bourbonnais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 septembre 2023,

Signé

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2023-09-11-00002

Arrêté de prix de journée 2023 du Centre
Educatif Renforcé l'Ovalvie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2279/2023
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ L'OVALVIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1551-2023 portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2000 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ L'OVALVIE, situé 14, route de Bellerive 03 200 SERBANNES et géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (APLER) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ L'OVALVIE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ L'OVALVIE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 16 juin 2023 et le 27 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ L'OVALVIE situé 14 route de Bellerive 03200 SERBANNES, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (APLER) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 425,00 €	1 036 163,95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	746 517,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 145,66 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2021	76,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 033 483,06 €	1 036 163,95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 680,89 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 664,62 € à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 3 : Le prix de journée moyen 2023 (664,62 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé ;

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification ;

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

Article 5: Le secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Éducatif Renforcé de l'Ovalvie et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 septembre 2023,

Signé

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2023-09-11-00001

Arrêté de tarification 2023 du Service
d'Investigation Educative de l'Allier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2281/2023
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1551-2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2017, portant autorisation de création du service dénommé SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE L'ALLIER, situé 23 rue Fauque 03400 YZEURE et géré par l'Association SAGESS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2018 portant habilitation du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE L'ALLIER, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2019 portant transfert des autorisations de fonctionnement de établissements et services de l'ADSEA de l'Allier au bénéfice de l'association SAGESS ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2023 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE L'ALLIER a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 28 juin 2023 et le 4 septembre 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DE L'ALLIER situé 23 rue Fauque 03400 YZEURE, géré par l'Association SAGESS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 408,92 €	417 898,29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 974,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 514,67 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2021	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	417 898,29 €	417 898,29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 2 963,82 € à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 3 : Le prix de journée moyen 2023 (2 963,82 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative ;

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service d'Investigation Éducative de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Fait à Moulins, le 11 septembre 2023,

Signé

La Préfète

Pascale TRIMBACH

2 rue Michel de l'Hospital 03 000 MOULINS
Tél. : 04.70.48.30.00
Mél. pref-public@allier.gouv.fr
Site www.allier.gouv.fr

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2023-09-05-00007

Arrêté n° 198-2023 du 5 septembre 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Allier

ARRETE n° 198 - 2023 du 5 septembre 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

Le ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre des Solidarités et des Familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu les arrêtés modificatifs n° 12-2022, n° 60-2022 et n° 87-2022 du 28 juillet 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 31 juillet 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 7 août 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Allier** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. POUCHOL Eric Jean est nommé en tant que suppléant en remplacement de Mme CAUWET Corinne,
- Mme CAUWET Corinne est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme BLAY Florence.

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force (CGT-FO) :

- M. LARRALDE Jocelyn est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. JOUANNARD Frédéric,
- M. JOUANNARD Frédéric est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. LARRALDE Jocelyn.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2023

Le ministre de la Santé et de la Prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

La ministre des Solidarités et des Familles
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Geoffrey HERY

Direction Centre Est

03-2023-09-25-00001

Arrêté de fermeture de bretelles des échangeurs
37 et 38 de la RN145 pour des travaux de
réfection de chaussée

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2023-N145-GUE-03-06

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 145 sur les échangeurs n°37 et 38
sur le territoire de la commune de Saint-Victor
dans le département de l'Allier

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Mme. Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;
- Vu** la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires nommant Monsieur Philippe Fauchet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1938/2023 de Madame la Préfète de l'Allier, en date du 20 juillet 2023, conférant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision n°2023-03-23 en date du 01 août 2023 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim donnant délégation de signature à Monsieur Hervé MAYET , directeur adjoint ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier DESC Bretelles validé le 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Allier en date du 18/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise en date du 18/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Domérat en date du 18/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Saint-Victor en date du 19/09/2023 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur les bretelles des échangeurs n°37 et 38 de la RN 145 et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette bretelle.

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

Arrête

ARTICLE 1 :

Le 27 septembre 2023 de 8 heures à 18 heures, les bretelles suivantes seront fermées :

- dans le sens A714-Bellac- Echangeur n°37 - Fermeture de la bretelle C (Laloue) de sortie

Les usagers désirant sortir de la RN145 au niveau de l'échangeur n°37 « Vaux » sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°38 « Châteaugay ».

Ils prendront alors la rue du Chat-Huant et bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71 et sortiront à l'échangeur n°37 « Laloue ».

- dans le sens Bellac-A714- Echangeur n°38 - Fermeture de la bretelle B (Chateaugay) d'entrée

Les usagers circulant sur la rue du Chat-huant et désirant se rendre en direction de l'A71 sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Bellac et la bretelle de sortie de l'échangeur n°39 Domérat.

Ils prendront alors la RD 916 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de l'A71.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés dans les mêmes conditions sur le jour suivant.

ARTICLE 3 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Sur la RN 145 et sur les itinéraires de déviation, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR du Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police Chef de la circonscription de sécurité publique de Montluçon ;
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :
- MME. la Préfète du Département de l'Allier ;
 - M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Allier ;
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ;
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise ;
 - M. le Colonel, directeur du SDIS de l'Allier ;
 - M. le Maire de Domérat ;
 - M. le Maire de Saint-Victor ;
 - M. le chef du SAMU de l'Allier ;
 - Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT).
 -

Limoges, le 25/09/23
La Préfète de la Creuse
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Ouest, par intérim et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél ; 05 55 41 87 00
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr